RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N°11

NOVEMBRE 2005

Le contenu intégral des textes peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ETAT
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel lapublication est réalisée.

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

NEANT

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination et du Courrier

Délégation de signature :
- Mme Danielle BLANDEL 11
- M. Jean-René CHEDIN 14
- M. Michel JUPIN 15
- Mme Françoise NOARS 16
- M. Gérard JESSON 18
- M. Lucien VANDIEDONCK 19
- M. Gérard PESNEAU 20
- Mme Joëlle BEAUCLAIR 25

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance 26
- Création d'une chambre funéraire à BEAUFORT-EN-VALLEE 27

Création d'une Société de Gardiennage :
- SARL « IVOIRE SECURITE » à CHOLET 29
- EURL VIGIPROTEC SECURITE à LASSE (49) 30
- S.A.R.L. « LE DO.RE.MI. » à ANGERS 31
- Composition de commission départementale de l'action touristique 32

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affaires foncières et de l'urbanisme

- Parc d'activités communautaire Angers-Avrillé secteur des Landes II – SODEMEL Autorisation de travaux 38
- Déclaration d'utilité publique - SODEMEL 41
- Déclaration d'utilité publique ZAC du Moulin – SODEMEL (TOUTLEMONDE) 43
- Déclaration d'utilité publique Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du segréen 45
- Déclaration d'utilité publique syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CHATEAUNEUF SUR SARTHE et JUVARDEIL 52

Affaires scolaires et culturelles

- Composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Maine-et-Loire (modificatif) 58

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Aménagement foncier

Remembrement sur les communes de :
- AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ et MONTREUIL-JUIGNÉ 64
- SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES 67
- SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES 71
- LUIGNE avec extension sur la commue de SAULGE-L'HOPITAL 75
- CORON avec extension sur la commune de VIHIERS 79

Aménagement foncier :
- POUANCE (1) 83
- POUANCE (2) 85
- POUANCE (3) 87
- POUANCE (4) 89

- POUANCE (5) 91
- POUANCE (6) 93
- POUANCE (7) 95
- POUANCE (8) 98
- POUANCE (9) 100
- POUANCE (10) 102
- POUANCE (11) 104
- POUANCE (12) 106
- POUANCE (13) 108
- CHEFFES SUR SARTHE – dissolution de l'association foncière de rembrement 110
- VIHIERS dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de la Région de VIHIERS ... 111
Ban des vendanges 2005 :
- Anjou-Saumur 112
- Anjou, Anjou-Villages, Anjou-Villages Brissac, issus du cépage Cabernet Sauvignon, Bonnezeaux, Coteaux du Layon-Chaume, Coteaux du Layon suivi du nom de la commune d'origine, Quarts de Chaume. 113
- Cours des denrées viticoles 114
- Indice des fermages et sa variation pour l'année 2005 116

Contrôle des structures Agricoles

-GAEC de la Haute Papinière (1) 118
- GAEC de la Toucheronde 120
- EARL de la Chataigneraie 122
- EARL Domaine JOULIN Philippe 124
- GAEC des Cedres 126
- EARL DUBLE VIVIER 128
- GAEC de la Bonne Marie 130
- GAEC de la Bellière 132
- EARL BOUTEILLER 134
- EARL CAILLEAU DILE 136
- GAEC des Bretonnières 138
- M. Claude TERRIEN 140
- EARL de la Reaute 142
- M. François DELANOE 144
- EARL du Chêne Haut 146
- SCEA la Cabriole 147
- M. Jean-Claude COLIBET 148
- GAEC LORTAGNE 150
- GAEC de la Bouqueterie 152
- GAEC de Fontenay 154
- EARL de la Semerie 156
- Mme Francine MOSSET 158
- EARL Michel CESBRON 160
- GAEC Nicolas et Jacques PASQUIER (1) 162
- GAEC Nicolas et Jacques PASQUIER (2) 164
- M. Vincent FLEURIAU 166
- GAEC des Bois 167
- EARL Stéphane Billy 169
- M. SOURDEAU Marc 170
- M. GUITTON Jean Claude 171

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dotation globale de financement

- ESAT - AAPAI les Béjonnières, à Saint Barthélémy d'Anjou 172
- ESAT - AAPAI Gérard Corre, à Saint Barthélémy d'Anjou 174
- ESAT - AAPAI La Gibaudière, à Bouchemaine 176
- ESAT - AAPAI Les Trois Paroisses, à Angers 178
- ESAT Arc en Ciel à Cholet 180
- ESAT Moulin du Pin à VERNANTES 182

- Maison de retraite « Résidence Le Bois Clairay », à ALLONNES 184
- Maison de retraite « Le Logis des Jardins », à ANGERS 186
- Maison de retraite « Plaisance », à ANGERS 188
- Maison de retraite « Saint François », à ANGERS 190
- Maison de retraite « Saint Martin », à ANGERS 192
- Maison de retraite « Sainte Marie », à ANGERS 194
- Maison de retraite privée Saint Martin, à BEAUPREAU 196
- Maison de retraite « Parc de la Plesse » à AVRILLE 198
- Maison de retraite « Yvon Couet » à BECON LES GRANITS 200
- Maison de retraite « Lac de Maine » à BOUCHEMAINE 202
- Maison de retraite « Les Acacias » à CHAMPIGNE 204
- Maison de retraite privée Saint-Joseph à CHAUDRON EN MAUGES 206
- Maison de retraite « Saint Joseph » à CHENILLE – CHANGE 208
- Maison de retraite à CORON 210
- Maison de retraite « Belles Rives » à ECOUFLANT 212
- Maison de retraite « Le Coteau » à LE FUILET 214
- Maison de retraite « Saint Vétérin » à GENNES 216
- Maison de retraite « Monfort » à LANDEMONT 218
- Maison de retraite « Les Tilleuls » à LE LION D'ANGERS 220
- Maison de retraite « Bel Air » à LE MARILLAIS 222
- Maison de retraite « Sainte Claire » à NOYANT LA GRAVOYERE 224
- Maison de retraite « Jeanne Rivereau » à LA POMMERAYE 226
- Maison de retraite « Régina Mundi » à LA SALLE DE VIHIERS – LA JUMELLIERE 228
- Maison de retraite de SAINT ANDRE DE LA MARCHE 230
- Maison de retraite « Bonchamps » à SAINT FLORENT LE VIEIL 232
- Maison de retraite « L'Abbaye » à SAINT HILAIRE – SAINT FLORENT 233
- Maison de retraite « Vives Alouettes » à SAINT LAURENT DES AUTELS 235
- Maison de retraite « Sainte Anne » à SAINT LAURENT DE LA PLAINE 237
- Maison de retraite publique à SAINT MATHURIN SUR LOIRE 239
- Maison de retraite « Les Troënes » à SAINT PIERRE MONTLIMART 241
- Maison de retraite intercommunale « H. Raimbault » à THOUARCE 243
- Maison de retraite « Sainte Anne » à TIERCE 245
- Maison de retraite « Les Plaines » à TRELAZE 247
- Maison de retraite « Les Fontaines » à VALANJOU 249
- MAPAD « Les Aulnes » à VERN D'ANJOU 251
- Maison de retraite « Saint Joseph » à VILLEDIEU LA BLOUERE 253
- Maison de retraite « Le temps des couleurs » à VILLEVEQUE 255
- Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée 257
- Centre hospitalier de CHOLET, EHPAD Chanterivière 259
- Centre hospitalier de CHOLET, EHPAD Les Cordeliers 261
- CADA France Terre d'Asile 263
- CADA Sonacotra "résidence les Moulins" à Angers 265
- CADA Sonacotra, résidence la Richardière à CHOLET 267
- SESSAD IR Saumurois à Saumur 269
- SESSAD les Chesnaies à Angers 271
- SESSAD de Briançon, à Bauné 273

Prix de journée en 2005 :

- CAFS Les Chesnaies, à ANGERS 275
- IRES Les Chesnaies, à ANGERS 277
- IME Perray-Jouannet, à Martigné Briand 279
- Maison d'Accueil Spécialisée de l'Oudon à Segré 281
- Maison d'Accueil Spécialisée la Verzée à POUANCE 283
- I.M.E. Château de Briançon, à Bauné 285
- IMEP Les Sables à Beaufort en Vallée 287
- Institut de Rééducation « Les Oliviers » à Angers 289

Capacités :

- Institut médico-éducatif « Le Graçalou » à Bouchemaine 291
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou » de Bouchemaine 293
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile, halte éducative, 8, rue Marguerite

Yourcenar à ANGERS 295
Montant des dépenses autorisées et participation financière 2005 de l'assurance maladie :
- Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes d'ANGERS 297
- Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie d'ANGERS 299
- Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes Equinoxe 301
- Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes Haute Brin 303

Organisation des Soins

Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres :
- Ambulance MAULEVRAISE 305
- S.A.R.L EURO TRANSPORTS EXPRESS « Ambulances DURTALOISES » à DURTAL 306
- Ambulances DOUESSINES SARL à DOUE LA FONTAINE 308
- Ambulance MAINE-GUILLOIS SARL 309

Conseil Départemental d'Hygiène
- Modificatif de l'arrêté SG.BCIC n°2004.297 310

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- Création de la commission tripartite compétente en matière de la recherche d'emploi 311

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Mandats sanitaires
- Attribution – Docteur Michel BERNARDIN 312
- Attribution – Docteur Valérie OLIVIER 314
- Attribution – Docteur Laurent LACOUTURE 316
- Attribution – Docteur Natacha GIMENEZ 318

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Régularisation de capacité :
- Foyer logement « Bon Air » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU 320
- EHPAD - Hôpital intercommunal du Beaugeois et de la vallée de BAUGE 322
- EHPD – Centre Hospitalier de SAUMUR 324
- Maison de retraite publique de CHAMPTOCE SUR LOIRE 326
- Maison de retraite « Résidence des Sources » à SAINT GERMAIN SUR MOINE 328

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
- Nomination des membres du Comité Régional de reconnaissance des maladies professionnelles 330
- Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellements des établissements et services sociaux et médicaux sociaux 331

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LOIRE
- Modificatif des tarifs journaliers du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS 333
- Modificatif des tarifs journaliers de l'Hôpital Saint-Joseph de CHAUDRON EN MAUGES 334

Modification de la dotation financée par l'assurance maladie :
- Résidence La Forêt de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE 335
- Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE 336
- Hôpital local de CANDE 337
- Centre Médical « Le Chillon » au LOUROUX BECONNAIS 338
- Hôpital local de DOUE-LA-FONTAINE 339
- Hôpital local de LONGUE 340
- Hôpital local de POUANCE 341
- Maison de santé "Les Récollets" à DOUE-LA-FONTAINE 342
- Centre Hospitalier de SAUMUR 343
- Centre de santé mentale angevin « CESAME » à SAINTE GEMMES SUR LOIRE 344
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS 345
- Centre régional de Réadaptation et de Rééducation Fonctionnelles d'ANGERS 347
- Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Paul PAPIN » d'ANGERS 348

- Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée..... 349
- Hôpital Saint Martin de BEAUPREAU 350
- Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE 351
- Centre Hospitalier de CHOLET 352
- Hôpital local de MARTIGNE BRIAND 353
- Hôpital local de SAINT GEORGES SUR LOIRE 354
- Hôpital Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES 355
- Hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de CHEMILLE 356
- Maison de convalescence Saint-Charles de MONTFAUCON SUR MOINE 357
- Maison de convalescence Saint-Claude à ANGERS 358

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres et agents de maitrise des établissements producteur de graines de Maine-et-Loire 359
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les ouvriers et employes des établissements producteur de graines de Maine-et-Loire 360

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Commission départementale d'équipement commercial (CDEC)
- Création d'un magasin « LE MUTANT » à Saint-Melaine-sur-Aubance..... 362
- Extension d'un magasin « BRICOMARCHE » à Avrillé 363
- Refus d'extention d'un magasin « CASTORAMA » à Beaucouzé..... 364
- Refus d'extention d'un magasin « DECATHLON » à Beaucouzé 365
- Extension d'un magasin « LA HALLE » à Cholet..... 366
- Création d'un magasin d'équipement de la personne à La Séguinière 367
- Extension d'un magasin « POINT VERT » à Montreuil-Bellay..... 368
- Extension du magasin la« FNAC » à Angers..... 369
- Refus la création d'un magasin « SUPER U » à Saint-Sylvain-d'Anjou 370
- Création d'un magasin « PERENE » à Avrillé 371
- Création d'un magasin « SUPER U » à Faye d'Anjou 372

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Installations Classées
Autorisation d'exploitation
- Régularisation de la situation administrative de la S.A. ANJOU EMBALLAGES 373
- Extension de l'E.A.R.L. DES SAPINS à LA POITEVINIERE 374
- Autorisation d'exploiter un élevage bovin, G.A.E.C. DE LA PIONNIERE - LE MARILLAIS 375
- Autorisation d'exploiter un bâtiment de stockage de produits de maroquinerie la SAS LONGCHAMP - SEGRE..... 376
- Agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés pour la société SEVIA SRRHU..... 377
- Affichage publicitaire, commune de CHOLET 378
- Extrait des decisions de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier..... 379

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
- Délégations de signatures 380

TRESORERIE GENERALE
- Délégation de pouvoir 381

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
Avis de concours :
- 1 poste d'Infirmier de bloc opératoire cadre de santé 385

- 1 poste d'Infirmier de bloc opératoire cadre de santé 386
- 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier 387
- 1 poste de contremaître 388

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE LA POSSONNIERE
Avis de recrutement sans concours
- 1 poste d'animatrice faisant fonction,..... 389
- 1 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés. 389

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE SAVENNIERE
Avis de recrutement sans concours
- 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés 390

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE SEICHES-SUR-LE-LOIR
Avis de recrutement
- Un poste d'ASHQ de 2ème catégorie 391

RESEAU FERRE DE FRANCE
- Décision de déclassement du domaine ferroviaire – commune de INGRANDE-SUR-LOIRE 392

ANGERS LOIRE METROPOLE
Concours interne sur épreuves
Jurys Délibératifs :
- Agent technique,spécialité bâtiment, travaux publics, voirie réseau divers, option : ouvier en VRD.... 393
- Agent technique,spécialité Environnement hygiène, option : maintenance des équipements de production
et d'épuration d'eau 393
- Agent technique,spécialité bâtiment, travaux publics, voirie réseau divers, option : conduite d'engins TP 394

S.D.I.T.E.P.S.A.
- Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 62 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire 395

CENTRE HOSPITALIER DU MANS
Avis de concours interne
- 1 poste d'infirmière..... 396

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
Avis de concours sur titre
- 1 poste de préparateur en pharmacie..... 397

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES
- Contentieux n°05-49-003 – Ordonnance de désistement Association de Résidence Sociale/Préfet..... 398

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005-811
g/ dél SRL

Délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL,
Chef du service des ressources et de la logistique.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,
VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine et Loire,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n°2004-452 du 18 juin 2004,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danielle BLANDEL, attachée, chef du service des ressources et de la logistique, en ce qui concerne :
. les correspondances et transmissions, y compris les télégrammes et télécopies, entrant dans les attributions du service ;
. la gestion administrative et financière des centres de responsabilité du bureau des ressources humaines, du bureau des opérations budgétaires, du bureau de l'action sociale, à l'exclusion :
- des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires et au président du conseil général,
- de l'engagement juridique des dépenses d'un montant supérieur à 2 000 € ;
. les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les chapitres 33.92 et 34.01 ;
. la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du bureau de la logistique, à l'exclusion de l'engagement juridique des dépenses d'un montant supérieur à 500 € ;
. les autorisations de déplacement des personnels techniques ;
. les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle BLANDEL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel GARON, attaché, chef du bureau des opérations budgétaires.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Danielle BLANDEL, attachée, chef du bureau des ressources humaines, en ce qui concerne :
. les correspondances et transmissions entrant dans les attributions du bureau des ressources humaines et ne comportant pas pouvoir de décision ;
. les arrêtés d'arrêt de travail pour maladie n'emportant pas réduction du traitement de l'agent concerné ;
. les arrêtés autorisant le temps partiel ;
. les autorisations d'absence et congés des personnels de la préfecture ;
. la gestion administrative et financière du centre de responsabilité des ressources humaines, à l'exclusion de l'engagement juridique des dépenses d'un montant supérieur à 2 000 € ;
. les pièces annexes des arrêtés préfectoraux ;

. les télécopies.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle BLANDEL, délégation est donnée à :
M. Michel GARON, attaché, chef du bureau des opérations budgétaires, à l'effet de signer :
. les correspondances et transmissions entrant dans les attributions du bureau des ressources humaines et ne comportant pas pouvoir de décision,
. les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
. les télécopies.

Mme Marie-Odile CLAUDE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer :
les correspondances et transmissions entrant dans les attributions du bureau des ressources humaines et ne comportant pas pouvoir de décision,
. les autorisations d'absence et congés des personnels de la préfecture, à l'exclusion des agents du cadre A,
. les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
. les télécopies.

M. Thierry DUGAUQUIER, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer :
. les correspondances et transmissions entrant dans les attributions du bureau des ressources humaines et ne comportant pas pouvoir de décision,
. les autorisations d'absence et congés des personnels de la préfecture, à l'exclusion des agents du cadre A,
. les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
. les télécopies.

Mme Nicole THOMAS-AUBRY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer :
. les correspondances et transmissions relatives aux attributions du bureau des ressources humaines et ne comportant pas pouvoir de décision, ainsi que tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires,
. les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
. les télécopies.

M. Pascal LASBENNES, secrétaire administratif de classe normale, animateur de formation, à l'effet de signer :
. les correspondances et transmissions relatives aux attributions d'animation de formation et ne comportant pas pouvoir de décision,
. les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
. les télécopies.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Michel GARON, attaché, chef du bureau des opérations budgétaires, en ce qui concerne :
. les correspondances et transmissions entrant dans les attributions du bureau des opérations budgétaires et ne comportant pas pouvoir de décision,
. la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du bureau des opérations budgétaires, à l'exclusion de l'engagement juridique des dépenses d'un montant supérieur à 2 000 €,
. les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
. les télécopies.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Danielle VANNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'action sociale, en ce qui concerne :
. les correspondances et transmissions entrant dans les attributions du bureau de l'action sociale et ne comportant pas pouvoir de décision, à l'exclusion des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires et au président du conseil général ;
. les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les chapitres 33.92 et 34.01 ;
. les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël EYCHENNE, contrôleur de classe supérieure des services techniques, chef du bureau de la logistique, en ce qui concerne :

. les correspondances et transmissions relatives aux attributions du bureau de la logistique et ne comportant pas de pouvoir de décision,
. la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du bureau de la logistique, à l'exclusion de l'engagement juridique des dépenses d'un montant supérieur à 200 €.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005 – 28 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources humaines et de la gestion budgétaire , est abrogé.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-35 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Mme Danielle VANNIER, chef du service d'action sociale, est abrogé.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-30 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à M. Michel VARLET, chef du service de la logistique et de l'immobilier, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 novembre 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005 –734
g/ dél BCC mod. 1

Délégation de signature à M. Jean-René CHEDIN,
Chef du bureau de la coordination et du courrier

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment, l'article 45,
VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine et Loire,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2004-794 du 27 octobre 2004 portant organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-31 du 10 janvier 2005 donnant délégation à M. Jean-René CHEDIN, Chef du bureau de la coordination et du courrier,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le second paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :
« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René CHEDIN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle NICOL, attachée, et par Mme Michelle LEPERLIER, secrétaire administrative de classe normale

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 octobre 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005 -735
g/ SD dél DDCCRF mod. 1

Délégation de signature à M. Michel JUPIN,
directeur départemental de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes.

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU les décrets n° 2001-1178 et n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatifs à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,
VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 portant nomination de M. Michel JUPIN en qualité de directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-39 du 10 janvier 2005 donnant délégation à M. Michel JUPIN, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-39 du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :
« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel JUPIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er, sera exercée par M. Jack FRANCOIS, inspecteur principal, ou à défaut par M. Jean-Paul WUCHER, inspecteur principal, ou, à défaut, par M. Guy BARA, inspecteur.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 octobre 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005-736
g/.dél DIREN mod. 1

Délégation de signature à Mme Françoise NOARS,
Directrice régionale de l'environnement
des Pays de la Loire

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé,
VU le code de l'environnement et, notamment l'article L 412-1,
VU le code rural et, notamment les articles R 212-1 à R 212-7,
VU la loi n° 77.1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
VU le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement,
VU le décret n° 94.37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 97.715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
VU le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997, modifié par le décret n° 99.259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,
VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté du 29 août 2003 de la Ministre de l'Ecologie et du Développement durable portant nomination de Mme Françoise NOARS, en qualité de directrice régionale de l'environnement des Pays de la Loire,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-69 du 10 janvier 2005 donnant délégation à Mme Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement des Pays de la Loire,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :
« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques BUTEL, directeur adjoint ou par M. Eric DELIGNIERES, chef de service.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 octobre 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005-783
g/ dél DSF Loire Atlantique

Délégation de signature à
M. Gérard JESSON,
Directeur des services fiscaux de Loire Atlantique

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L.23, R.158 et R.163 ;
VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940, confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment sont article 4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;
VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et des biens privés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2004 nommant M. Gérard JESSON directeur des services fiscaux de Loire Atlantique à compter du 1er juillet 2004 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à M. Gérard JESSON, directeur des services fiscaux de Loire Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non reclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Maine et Loire.

ARTICLE 2 En cas d'absence et d'empêchement de M. Gérard JESSON, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Paul NORIE, directeur départemental des impôts, ou à défaut par M. Jacques MARCANT, directeur divisionnaire des impôts, M. Bernard HETRU, inspecteur départemental, responsable du centre des impôts fonciers de Nantes 1.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux de Maine et Loire et le directeur des services fiscaux de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 OCT. 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005- 784
g/ dél DSFmod 1

Délégation de signature
à M. Lucien VANDIEDONCK
Directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire

Modificatif n°1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,
VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 portant nomination de M. Lucien VANDIEDONCK en qualité de directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-37 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien VANDIEDONCK, directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié comme suit :
« Délégation est donnée à M. Lucien VANDIEDONCK, directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :
9 - Suivi - par Tableau général des propriétés de l'Etat (TGPE), Schéma départemental des implantations immobilières de l'Etat (SDII) et Programme départemental d'équipement et d'entretien (PDEE) - de l'évolution du patrimoine immobilier des services de l'Etat dans le département. »

ARTICLE 2 Le second paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :
« La délégation de signature conférée à M. Lucien VANDIEDONCK peut être exercée, pour les attributions définies aux numéros 1, 2, et 6 de l'article 1er, par :
- M. Denis CLOEZ, inspecteur divisionnaire des impôts. »

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Angers, le 21 OCT. 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
et du courrier
Arrêté SG-BCC n° 2005 -842
g/dél DDTEFP mod. 2
Délégation de signature à M. Gérard PESNEAU,
directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Modificatif n° 2

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi d'orientation n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relative à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et, notamment l'article 45,
VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004 portant nomination de M. Gérard PESNEAU, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-57 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Gérard PESNEAU, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-57 du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :
« Délégation de signature est donnée à M. Gérard PESNEAU, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil général, les conseillers généraux, les chefs des services régionaux, les décisions suivantes :

I PRIVATION TOTALE DE l'EMPLOI
Attribution du droit à un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi en application des dispositions des articles L 351-1 et suivants du code du travail (L 351- 12, L 351-16, R 351-6, R 351-13, R 351-15)
Dispense de recherche d'emploi (L 351-16, R 351-26)
Contrôle de la condition de recherche d'emploi et exclusion du revenu de remplacement (L 351-17, L 351-18, R 351-28, R 351-33)
Décisions relatives au bénéfice du revenu de remplacement (L 351-17 du code du travail)
Décisions relatives aux droits du régime de solidarité (L 351-9 à L 351.11, R 351-6 à R 351-24)
Convention de partenariat favorisant la concertation et la coordination opérationnelle avec l'A.N.P.E. et l'A.S.S.E.D.I.C. (article 80 de la loi n° 93.1313 du 20 décembre 1993).

II PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI
Autorisation de versement des allocations de chômage partiel (L351-25) en cas de :
2-1 Cessation temporaire d'activité (R 351-50)
2-2 Fermeture de l'établissement pour mise en congé annuel (R 351-52)

2-3 Mise en oeuvre de la procédure de paiement direct aux salariés (R 351.23)
2-4 Conclusion de conventions passées entre l'Etat et une entreprise prévoyant la prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à ses salariés victimes d'une réduction d'activité (L 322-1, R 322-1, D 322-13, D 322-15)
2-5 Mise en oeuvre de la participation de l'Etat à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie (L 141-11, L 141-14, R 141-6, R 141-8)
2-6 Décisions prises dans le cadre du chômage partiel total tendant à reconnaître si, au-delà de trois mois de suspension d'activité, les salariés doivent être toujours considérés à la recherche d'un emploi pour être indemnisés (décret n° 85-398 du 3 avril 1985)
2-7 Décisions relatives au temps réduit indemnisé de longue durée (L 322-11 et D 322-22 du code du travail).

III FONDS NATIONAL DE l'EMPLOI
Conventions prévues pour l'application des articles L 322-1 et suivants du code du travail:
3-1 Allocations temporaires dégressives (L 322-4 1°, R 322-6)
3-2 Allocation spéciale du F.N.E. (L 322-4 2°, R 322-7)
3-3 Contrats de solidarité pour passage à mi-temps (L 322-4 3°, R 322-7-1)
3-4 Conventions de congés de conversion (L 322-4 4°, R 322-1.5°)
3-5 Conventions de coopération permettant notamment la mise en place d'une cellule de reclassement des salariés licenciés pour motif économique (L 322-1, R 322-1 7°)
3-6 Conventions d'aide à la mobilité géographique (L 322-1, R 322-16°, R 322.5-1)
3-7 Conventions de préretraite progressive (L 322-4, R 322-1, R 322-7)
3-8 Aide à l'embauche de salariés pratiquant un horaire inférieur ou égal à 32 heures par semaine (L 322-12 du code du travail) Aide au passage à temps partiel en vue d'éviter des licenciements (L 322-4 du code du travail)
3-9 Conventions de formation en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux conséquences de l'évolution économique ou technologique (L 322.7)
3-10 Décisions relatives à l'abattement sur les cotisations dues par les employeurs pour les embauches à temps partiel (L 322-12 du code du travail)
3-11 Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre d'accords sur l'emploi (L 122-7 du code du travail) :
- agrément des accords (R 322-103 du code du travail)
- octroi des aides (R 322-104 du code du travail)
Etude de la situation de l'emploi :
a) au plan local ou au niveau des branches (L 322- 1 du code du travail) :
- convention d'audit économique et social (R 322-1.8ème du code du travail)
b) dans les entreprises en difficulté (L 322- 3-1 du code du travail) :
- convention d'audit ou d'aide au conseil (D 322-7 du code du travail)
3-13 Conventions de réduction collective de la durée du travail (loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail)
3-14 Conventions et arrêtés de subventions pour la promotion de l'emploi, dans la limite d'un engagement à hauteur de 50 000 € (article L 322-1 et circulaire DGEFP n° 97/08 du 25 avril 1997)
3-15 Conventions et arrêtés de subventions relatifs à l'aide de l'État pour le financement de l'accompagnement personnalisé vers l'emploi des jeunes recrutés par les groupements d'employeurs en contrat de professionnalisation dans la limite d'un engagement à hauteur de 50 000 € (article L 127-1 à L 127-9, décret n° 2003-133 du 18 février 2003 et arrêté du 18 février 2003)
3-16 Conventions pour la promotion de l'emploi nouveaux services emplois jeunes, dans la limite d'un engagement à hauteur de 50 000 € (loi n° 97 940 du 16 octobre 1997 et article 8 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997)
3-17 Conventions de cessation d'activité de certains salariés (CATS) (décrets n° 2000-105 du 9 février 2000 et n° 2002-1133 du 5 septembre 2002)
3-18 Conventions d'appui technique à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et conventions de sensibilisation aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003).

IV FORMATION PROFESSIONNELLE
4-1 Conventions de formation professionnelle et de promotion sociale en faveur des demandeurs d'emploi en difficultés jeunes (actions de formation alternée) adultes (SIFE et CIFA) (L 900-1, L 920-1, L 920-5-1, L 920-5-2, L 941-1, L 991-2, L 991, L 322-4-1 du code du travail)

4-2 Rémunération, protection sociale et remboursement des frais de transport des stagiaires de la formation professionnelle (L 961-3, L 961.5, R 961.15, R 961-2, R 962-1, R 963-1)
4-3 Habilitation et retrait d'habilitation des entreprises pour conclure des contrats de qualification (L 981-2, R 980-2, R 980-3) et contrôle des contrats de qualification (R 980-7) 4-4 Convention d'aide au remplacement des salariés en formation (L942-1, R 942-6)
4-4 Conventions d'aide au remplacement des salariés en formation (L. 942.1, R. 942-6)
4-5 Contrôle des contrats d'adaptation à un emploi ou un type d'emploi (L981.6)
4-6 Contrôle des contrats d'orientation (L 117-5, L 117-5-1, R 117-5-2, L 119.1)
4-7 Enregistrement des contrats d'apprentissage, décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (L 117-5-5) et décisions du maintien du contrat en cours en cas d'opposition ou d'application de l'article L 122.12 (L 117.18)
4-8 Enregistrement des contrats de professionnalisation (L 980-1 et suivants)
4-9 Attribution d'aides forfaitaires versées aux employeurs de personnes en contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions du décret n° 93 958 du 27 juillet 1993 portant application de l'article L 351-25 et des articles L 981-7 à L 981-9 du code du travail et de l'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage
4-10 Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité - décret n° 2002.615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle et décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité)
4.11 Conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (circulaires du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs, n° 2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience et n° 2004-002 du 19 janvier 2004 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience).
4.12 Procès-verbaux de session de validation pour l'obtention d'un titre professionnel, d'un certificat de compétences professionnelles ou d'un certificat complémentaire de spécialisation (arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnelle du ministère chargé de l'emploi)
4.13 Habilitation des professionnels leur donnant la qualité de jury pour les titres professionnels, les certificats de compétences professionnelles et les certificats complémentaires de spécialisation (décret 2002-1029 du 2 août 2002, arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi).

V MESURES POUR l'INSERTION PROFESSIONNELLE
5-1 Conventions entre l'Etat et l'employeur pour le recrutement des contrats emploi solidarité et la formation complémentaire (L 322-4-7 et suivants et décret n° 90-105 du 30 juin 1990)
Conventions consolidant les emplois après C.E.S. (L 322-4-8-1, L 322.4 -14)
5-3 Instruction, suivi et contrôle des dossiers concernant les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion et les associations intermédiaires, y compris la rédaction et la signature des conventions financières (article L. 322-4-16 du code du travail et décret n° 93-247 du 22 août 1993)
5-4 Conventions relatives aux actions spécifiques d'accompagnement destinées aux bénéficiaires de SIFE collectifs
5-5 Conventions du fonds départemental d'insertion (article L. 322-4- 16-5 du code du travail et décret n° 99-275 du 12 avril 1999)
5-6 Décisions d'octroi et de rejet de l'aide au soutien des jeunes en entreprises (loi n° 2002-1095 du 29 août 2002 et décret n° 2002-1163 du 13 septembre 2002)
Conventions relatives à l'aide de l'État à l'accompagnement des personnes en insertion embauchées dans les ateliers et chantiers d'insertion (articles L. 322-4-16 et L. 322-4-16-8 du code du travail, décret n° 2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion et arrêté du 31 août 2005 fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités de paiement)
5-8 Conventions relatives au contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) (décret n° 2003-644 du 11 juillet 2003 et circulaire n° 2003-26 du 20 octobre 2003).

VI MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE
6-1 Délivrance des autorisations provisoires de travail (L 341-4, R 341-7).

VII MAIN-D'OEUVRE PROTEGEE

7-1 Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement valant obligation d'emploi (L 323-8-1, R 323-6)
7-2 Notification de pénalité pour non respect de l'obligation d'emploi (L 323.8.6, R 323-11)
7-3 Contrats de réadaptation et de rééducation professionnelle en faveur des travailleurs handicapés (loi du 15 février 1942)
7-4 Délivrance des cartes de priorité aux invalides du travail (loi du 15 février 1942)
7-5 Aide pour compensation des charges supplémentaires d'encadrement nécessaire pour assurer l'adaptation à l'emploi d'un travailleur handicapé (R 323-118)
7-6 Aménagement de poste nécessaire à l'adaptation à l'emploi d'un travailleur handicapé (R 323-117)
7-7 Conventions avec les institutions du travail protégé pour l'application de la garantie de ressources et du système de bonification (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 32 à 34)
7-8 Conventions relatives au versement d'une provision remboursable par l'Etat du montant du complément de rémunération versée par les ateliers de travail protégé et les centres d'aide par le travail aux handicapés occupés par ces organismes (L 323-32, R 323-25 à R 323.25-5)
7-9 Conventions au titre du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés, dans la limite d'un engagement à hauteur de 40 000 € (loi du 10 juillet 1987 et circulaire du 30 novembre 1999 relative à la lutte contre les exclusions).

VIII SALAIRES
8-1 Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (L 721-10, L 721-11)
8-2 Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (L 721-12)
8-3 Etablissement des bordereaux des taux normaux et courants des salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance (article 3 du décret du 30 avril 1937).

IX CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL
9-1 Engagement de la procédure de conciliation (R 523-1)
9-2 Engagement de la procédure de médiation (R 524-1).

X AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE PAR LES DEMANDEURS D'EMPLOI
10-1 Décisions d'attribution de l'aide à la création d'entreprise ou à la reprise d'entreprise (L 351-24, R 351-43-1 et R 351-43-2)
10-2 Conventions pour l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) (articles L. 351-24 et R. 351-41 à R. 351.49 du code du travail)
10-3 Conventions concernant la délivrance des chéquiers-conseil (articles L.351-24 et R. 351-49 du code du travail)
10-4 Habilitation d'organismes délivrant des conseils avant et après la création ou la reprise d'entreprise (L 351-24).

XI GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS
11-1 Décisions d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement (L 127.7, R 127-6).

XII GESTION DES PERSONNELS
12-1 Décisions concernant la gestion des personnels (arrêtés des 27 juillet 1992 et 25 septembre 1992).

XIII AGREMENT DE SOCIETES
13-1 Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993)
13-2 Agrément relatif aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) (article 19 terdecies - loi n° 47-1775 du 17 septembre 1947 modifiée par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002)
13-3 Agrément des entreprises solidaires (article L. 443-3-1 du code du travail, décret n° 2003-384 du 23 avril 1983 donnant compétence au préfet de département pour délivrer l'agrément des entreprises solidaires)

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-57 du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :
« En cas d'absence de M. Gérard PESNEAU , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Daniel ESNAULT, M. Loïc POCHÉ et Mme Anne RAMAT, directeurs adjoints, pour l'ensemble des attributions définies à l'article 1er du présent arrêté,

- M. Jean POCHÉ, M. Bruno JOURDAN, M. Patrice CADEAU, Mme Sabine GALLARD et Mlle Fleur POITOU, inspecteurs du travail, pour les attributions définies à l'article 1er du présent arrêté, à l'exclusion de celles afférentes à la gestion du personnel.
-Mme Marielle BROUARD, chargée de mission, pour les matières suivantes :
* Décisions favorables à l'octroi d'exonération de charges sociales au titre de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi, à l'exclusion des décisions de rejet,
* Conventions pour l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN), à l'exclusion des décisions de rejet,
* Habilitations relatives à la délivrance des chéquiers-conseil, à l'exclusion des décisions de rejet,
* Décisions favorables à la délivrance des chéquiers-conseil,
* Titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation,
* Procès-verbaux de session de validation pour l'obtention d'un titre professionnel, d'un certificat de compétences professionnelles ou d'un certificat complémentaire de spécialisation,
* Habilitation des professionnels leur donnant la qualité de jury pour les titres professionnels, les certificats de compétences professionnelles et les certificats complémentaires de spécialisation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 novembre 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005 - 843
g/ SD dél DDSV mod 1

Délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Directrice départementale des services vétérinaires
Modificatif n° 1
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural modifié,
VU le code de la santé publique modifié,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,
VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2004 portant nomination de Mme Joëlle BEAUCLAIR en qualité de directrice départementale des services vétérinaires de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004 – 464 du 21 juin 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité sanitaire des aliments, et notamment son article 7,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Directrice départementale des services vétérinaires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral SG-BCC N° 2005-61 du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :
« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle BEAUCLAIR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Odile MULNET, adjointe à la directrice ou par :
Mme Agnès WERNER, chef de service,
Mme Fabienne BURET, chef de service,
M. Paul CHARLERY, chef de service.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Angers, le 8 novembre 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2005 n° 1196
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996, d'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu les désignations effectuées par ordonnance du 17 octobre 2005 par Madame le Premier Président de la Cour d'Appel d'Angers ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : La composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est fixée comme suit :
Président :
Titulaire : Mme Martine BARDET, vice –président au tribunal de grande instance d'Angers,
Suppléant : M. Jean JAECK, juge au tribunal de grande instance d'Angers,
Représentant du tribunal administratif :
Titulaire : M. Olivier COLLET, Vice-Président au Tribunal administratif de Nantes,
Suppléant : x
Représentant des maires :
Titulaire : M. Gérard SCHWARTZ, maire de Saint Jean des Mauvrets,
Suppléant: M. Christian COUVERCELLE, maire du Plessis-Grammoire,
Représentant des chambres de commerce et d'industrie :
Titulaire : M. Raoul MONNIER, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie d'Angers,
Suppléant : M. Olivier BIBARD, responsable service commerce Cholet et périphérie, à la chambre de commerce et d'industrie du Choletais,
Membre désigné par le préfet :
Titulaire : M. Daniel GENET, enseignant à l'Ecole Supérieure d'Electronique de l'Ouest,
Suppléant : M. Pierre-Paul HAMERY, technicien à l'Ecole Supérieure d'Electronique de l'Ouest,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Fait à ANGERS, le 26 octobre 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
ARRÊTE
Arrêté D1 2005 n° 1104
funéraire/chambre/enquête/
procédure/ar cham fun
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2223-74,
Vu le décret du 27 avril 1889 et notamment son article 5,
Vu le dossier de demande présenté le 13 octobre 2005 par la « SARL Société Edouard TOMBINI », sise 105 rue Larévellière à ANGERS, visant à obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire, qui sera située ZA du Boulerot à BEAUFORT EN VALLEE,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1er :
Il sera procédé, du mardi 15 novembre 2005 au jeudi 1er décembre 2005 inclus, à une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune de BEAUFORT EN VALLEE, en vue de la création d'une chambre funéraire à BEAUFORT EN VALLEE - ZA du Boulerot.

Article 2 :
Le magasin de pompes funèbres attenant au projet de création de la chambre funéraire, ne faisant pas partie intégrante dudit projet, est exclu de la procédure d'enquête publique de commodo et incommodo.

Article 3 :
M. Henri COLLET, demeurant à MONTILLIERS - « Le Bois-Brûlé » - est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 :
Le dossier de l'enquête, comprenant les plans, une notice explicative, un bilan prévisionnel d'activité et un projet de règlement intérieur de la chambre funéraire sera déposé à la mairie de BEAUFORT EN VALLEE pendant toute la durée de l'enquête ; chacun pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de cette mairie.
Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire sera mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.
Par ailleurs, le dossier peut être consulté à la préfecture dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :
M. Henri COLLET siégera en personne à la mairie de BEAUFORT EN VALLEE pour y recevoir les observations éventuelles des personnes intéressées le premier, le neuvième et le dernier jour de l'enquête soit :
- le mardi 15 novembre 2005 de : 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mercredi 23 novembre 2005 de : 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 1er décembre 2005 de : 14 h 00 à 17 h 00 ;
Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de BEAUFORT EN VALLEE.

Article 6 :
A la fin de l'enquête, le maire de BEAUFORT EN VALLEE procédera sous sa signature à la clôture du registre d'enquête et le fera parvenir avec les autres pièces de l'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.
Article 7 :
Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, il formulera des conclusions claires et précises qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à cette affaire.

Article 8 :
Toutes les pièces du dossier d'enquête seront ensuite adressées au Préfet du département de Maine-et-Loire (direction de la réglementation - bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale).

Article 9 :
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux paraissant dans le département ; les frais de publicité sont à la charge du demandeur.
L'avis d'enquête de commodo et incommodo, afférent à l'autorisation sollicitée, devra être affiché par la commune et inséré dans chacune des éditions des deux journaux au moins huit jours avant le début de l'enquête fixée le mardi 15 novembre 2005, c'est-à-dire avant le 4 novembre 2005.
Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire et par un exemplaire des numéros des journaux contenant l'insertion indiquée ci-dessus.
Ces justifications seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 10 :
Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de BEAUFORT EN VALLEE,
le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information :
au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
et à :
Monsieur Guy CHEVET, gérant de la « SARL Société Edouard TOMBINI », sise 105 rue Larévellière à ANGERS.

Fait à ANGERS, le 21 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté D 1 2005 n° 1125
Fonctionnement des sociétés
de surveillance-gardiennage
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu l'arrêté préfectoral D1 2003 n° 855 du 30 octobre 2003, autorisant la SARL « IVOIRE SECURITE », située 14, rue du Docteur Bousseau à CHOLET (49), à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage Vu l'extrait K BIS du 14 octobre 2005 faisant état de la nomination de Madame Aurore CHARMEY aux fonctions de gérante de la Société « IVOIRE SECURITE », en remplacement de Monsieur GOBA Deba Thomas, et du transfert du siège social 19, rue Henri Matisse à CHOLET (49), à compter du 1er septembre 2005 ;
Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;
ARRETE
ARTICLE 1er :
L'arrêté préfectoral D1 2003 n° 855 du 30 octobre 2003 est abrogé.
ARTICLE 2 :
L'entreprise de surveillance et de gardiennage SARL « IVOIRE SECURITE », représentée par Madame Aurore CHARMEY, gérante, et située 19, rue Henri Matisse à CHOLET (49) est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 3 :
Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition de l'entreprise doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.
ARTICLE 4 :
Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
ARTICLE 5 :
- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire de CHOLET,
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
et à
- Madame Aurore CHARMEY
SARL IVOIRE SECURITE
19, rue Henri Matisse
49300 CHOLET

Fait à Angers, le 24 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2005 n° 1123
Gardiennage/arrêté/ar création PM
Fonctionnement des sociétés
de surveillance - gardiennage
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu la demande d'autorisation de fonctionnement pour une société privée de sécurité, en date du 6 octobre 2005, formulée par l'entreprise EURL « VIGIPROTEC SECURITE », située 8, rue de la vieille vigne à LASSE (49), et représentée par Monsieur Eric AYMARD, gérant, en vue d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage ;
Considérant que la personne morale est constituée conformément à la législation en vigueur,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'entreprise EURL « VIGIPROTEC SECURITE », sise 8, rue de la vieille vigne à LASSE (49), représentée par Monsieur Eric AYMARD, gérant, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 :
L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.
ARTICLE 3 :
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
ARTICLE 4 :
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire de LASSE
- Président du Tribunal de commerce de SAUMUR
et à :
Monsieur Eric AYMARD
Société VIGIPROTEC SECURITE
8, rue de la vieille vigne
49490 LASSE

Fait à Angers, le 24 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté D 1 2005 n° 1124
Fonctionnement des services internes
de sécurité
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la légion d'honneur
Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu la demande formulée le 6 octobre 2005, par la S.A.R.L. « LE DO.RE.MI. », située 5, Boulevard Yvonne Poirel à ANGERS (49), représentée par Madame Murielle RENAUD, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage pour son service interne de sécurité ;
Considérant que le service interne de sécurité est constitué conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;
ARRETE
ARTICLE 1er :
Le service interne de sécurité de la S.A.R.L. « LE DO.RE.MI. » sise 5, Boulevard Yvonne Poirel à ANGERS (49), représenté par Madame Murielle RENAUD, gérante, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein des locaux, à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 :
Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.
ARTICLE 3 :
L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.
ARTICLE 4 :
Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.
ARTICLE 5 :
Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
ARTICLE 6 :
- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire d'ANGERS
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
et à
Madame Murielle RENAUD
SARL LE DO.RE.MI.
5, Boulevard Yvonne Poirel
49000 ANGERS
Fait à Angers, le 24 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2005 n° 1020
tourisme/cdat/arrêté/ar membres cdat 2005

COMPOSITION DE
LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE
DE L'ACTION
TOURISTIQUE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme,
Vu le code général des collectivités territoriales, des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 83-1025 en date du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique,
Vu l'arrêté préfectoral D1 2002 n° 1020 en date du 10 octobre 2002 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique pour une durée de trois ans,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique,
Sur proposition du secrétaire général,

A r r ê t e :

Article 1er :
La composition de la commission départementale de l'action touristique, présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

I -MEMBRES PERMANENTS (représentants de l'administration, d'organismes institutionnels et d'associations)

a) représentants de l'administration :
⇨ le délégué régional au tourisme *ou son représentant*,
⇨ le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
⇨ le directeur départemental de l'équipement *ou son représentant*,
⇨ le directeur départemental de la jeunesse et des sports *ou son représentant*,
⇨ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt *ou son représentant*,
⇨ le directeur des services vétérinaires *ou son représentant*,
⇨ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales *ou son représentant*,
⇨ le directeur des services fiscaux *ou son représentant*,
⇨ le directeur du service départemental d'incendie et de secours *ou son représentant*,
⇨ l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine *ou son représentant*.
b) représentants d'organismes institutionnels :
⇨ le directeur du Comité Départemental du Tourisme de l'Anjou *ou son représentant*
⇨ le président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (U.D.O.T.S.I.) *ou son représentant*
⇨ le président de la chambre de commerce et d'industrie d'ANGERS ou le président de la chambre de commerce et d'industrie de SAUMUR *ou l'un de leur représentant*

⇨ le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire *ou son représentant*
⇨ le président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire *ou son représentant*
c) représentants d'associations :
⇨ M. Claude THOUZARD, représentant l'Union fédérale des consommateurs de Maine-et-Loire -
77 rue Bressigny - 49000 ANGERS.
♦ suppléant : M. Gérard BOURGERIE, président de l'Union fédérale des consommateurs
de Maine-et-Loire - 5 rue de l'Amazone - 49000 ECOUFLANT.
⇨ M. Patrice ONILLON, représentant la délégation départementale du Maine-et-Loire
de l'association des paralysés de France -*25, rue des Amandiers - 49260 BREZE*
♦ suppléant *:* M. Joël TOUCHAIS, représentant la délégation départementale du Maine-et-Loire
de l'association des paralysés de France -
9 rue Jean-François Merlet – 49540 MARTIGNE BRIAND.

- II - MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME, SIEGEANT DANS L'UNE DES TROIS FORMATIONS CI-DESSOUS, POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT

a) 1ère formation :
compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

◆représentants des hôteliers et des restaurateurs :
⇨ M. Robert TOUCHET, président général de la Chambre des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie de Maine-et-Loire (C.P.I.H. 49) –
Restaurant « Le Relais de Bonnezeaux » -
Route d'Angers - 49380 THOUARCE.
♦ Suppléant : M. Patrick CLAUDE – Restaurant « Le Relais d'Anjou »
29 route Nationale – 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE.
⇨M. Olivier AUDUREAU - Hôtel « Le Relais d'Orgemont » -
8, rue de l'Hirondelle - 49000 ANGERS
♦ Suppléant : M. Vincent BOUYER - « Quality Hôtel de France » -
8, rue de la Gare - 49100 ANGERS
⇨ M. Jean-Luc HUEZ - Hôtel-restaurant « Le Cavier » -
Route de Laval - 49240 AVRILLE.
♦ Suppléant : M. Jean-Claude AUDRAIN - « Hôtel du Grand Turc »-
9, avenue Jeanne d'Arc - 49150 BAUGE.
⇨ M. Guy JACOB, directeur - « Hôtel Mercure Centre » -
1, place Mendès France - 49100 ANGERS.
♦ Suppléant : M. Jean SAVIN - Hôtel « Atlantel » -
Route d'Angers - B.P. 633 – 49306 CHOLET CEDEX.
◆représentants des gestionnaires de résidences de tourisme :
⇨ M. Jean GAILLARD, président du syndicat national des résidences de tourisme -
S.N.R.T. – 177 avenue Achille Perretti – 92200 NEUILLY SUR SEINE.
♦ Suppléant : M. N....
⇨ Mme Pascale JALLET, déléguée générale du syndicat national des résidences de tourisme -
S.N.R.T. - 177 avenue Achille Perretti – 92200 NEUILLY SUR SEINE.
♦ Suppléant : M. N....
◆représentants des offices de tourisme et syndicats d'initiative :
⇨ M. Pierre BRUNEAU, vice-président de l'U.D.O.T.S.I. -
10 rue de la cave Herpin – 49260 SAINT CYR EN BOURG
♦ Suppléante : Mme Annie DUFRESNE, assesseur - U.D.O.T.S.I. -
18 rue du puits Trouflet – 49800 TRELAZE
◆représentants des loueurs de meublés saisonniers classés et des agents immobiliers :
❖ Loueurs de meublés saisonniers classés
⇨ M. Norbert DAVIGNON, représentant l'association des Gîtes de France - Anjou -
« Le Petit Verger » - 49140 JARZE.
♦ Suppléante : Mme Hélène ANSELME, représentant l'association des Gîtes de France - Anjou -
23 rue d'Anjou - B.P. 52425 - 49024 ANGERS CEDEX 02
⇨ M. Guy SORGNIARD, représentant la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires

de Maine-et-Loire –
« La Barre » - La Roche aux Moines - 49170 SAVENNIERES.
♦ Suppléant : Maître Maurice LABBE, notaire honoraire, représentant la Chambre syndicale
des propriétaires et copropriétaires de Maine-et-Loire –
33 rue Tarin - 49100 ANGERS.
❖ agents immobiliers
La profession n'a pas souhaité siéger au sein de cette instance.
⇨ M. N…
♦ Suppléant : M. N…
◆ représentants des gestionnaires de villages de vacances et de maisons familiales :
❖ Villages de vacances
⇨ M. Louis BASDEVANT, président de l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air
UNAT Pays de la Loire - 49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.
♦ Suppléants : Mme Mahaut-Lise SICOT ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire
49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.
⇨ M. N…
♦ Suppléant : M. N…
❖ Gestionnaires de maisons familiales
⇨ M. Maurice GUIGNARD, vice-président de l'UNAT Pays de la Loire -
Cap de France - 16, rue de Savoie - 49100 ANGERS
♦ Suppléants : Mme Mahaut-Lise SICOT ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire
49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.
⇨ M. N…
♦ Suppléant : M. N…
◆ représentants des gestionnaires et des usagers des terrains de camping-caravanage :
❖ gestionnaires
⇨ Mme Brigitte SAINT-CAST - Camping « l'Etang de la Brèche » -
49730 VARENNES-SUR-LOIRE.
♦ Suppléant : M. N....
⇨ M. Clément DE CARVALHO - Camping de l'Ile d'Offard -
Rue de Verden - 49400 SAUMUR.
♦ Suppléant : M. N....
❖ usagers
⇨ M. Yves HAYER, représentant la fédération française de camping et de caravaning (F.F.C.C.) -
14, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 49240 AVRILLE.
♦ Suppléant : M. Etienne AUGEREAU, représentant la F.F.C.C. -
1 rue des Hortensias - 49280 LA TESSOUALLE.
⇨ Mme Lucile GAUTRET, représentant la fédération française de camping et de caravaning -
6, square Berthe Morisot - 49070 BEAUCOUZE.
♦ Suppléant : M. Lionel POIRIER, représentant la F.F.C.C. -
20, rue des Chênes - 49360 LES CERQUEUX.
◆représentants des entreprises de remise et de tourisme :
⇨M. Martial TOUSSAINT, vice-président de la chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme - C.S.N.E.R.T. -
6 rue Ampère - 75017 PARIS.
♦ Suppléant : M. Roland SADRY, représentant la C.S.N.E.R.T. -
Société « LEISURE TOURS » –
36 rue Madeleine Vernet – 37270 MONTLOUIS
◆représentants des établissements équestres de tourisme et des activités hippiques :
⇨ M. le Directeur des Haras du LION d'ANGERS *ou son représentant*.
⇨ M. Pascal BAUDRY, représentant la fédération française d'équitation
« Franchée » - 49600 GESTE.
♦ Suppléant *:* M. Cyril SOURTY, représentant la fédération française d'équitation -
20, l'Aunay – 49600 GESTE.
⇨ Mme Bernadette KLEIN, présidente du comité départemental du tourisme équestre de l'Anjou (C.D.T.E)
représentante du tourisme équestre et de l'équitation de loisir

1, rue des Combattants - 49330 CHAMPIGNE
♦ Suppléant *:* M. Gérard KLEIN, représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisir – C.D.T.E - 1, rue des Combattants - 49330 CHAMPIGNE
⇨ M. Jean-Christophe ROUXEL, représentant les professionnels des activités hippiques - Centre équestre « La Landelle » - 49150 LA LANDE CHASLES
♦ Suppléante *:* Mme Dolorès BERNIER, représentant les professionnels des activités hippiques - Relais équestre « Les Sources de l'Erdre » - 49370 LA POUËZE

b) 2ère formation :
compétente en matière
de délivrance d'autorisations administratives pour
la commercialisation des prestations touristiques

◆ représentants des agents de voyages :
⇨ M. Daniel RICHOU - Société « RICHOU Voyages » - 24, rue Sadi Carnot - B.P. 445 - 49304 CHOLET CEDEX
♦ Suppléant : M. Hervé RENOUX - Société « RICHOU Voyages » - 24, rue Sadi Carnot - B.P. 445 - 49304 CHOLET CEDEX
⇨ M. Franck BRAULT - Société « SELECTOUR de BOÜARD Voyages » - 27-29, place Imbach - 49100 ANGERS.
♦ Suppléante : Mme Chantal TREMBLAYS - Société « SELECTOUR de BOÜARD Voyages » - 27-29, place Imbach - 49100 ANGERS.
◆ représentants des associations de tourisme agréées au sens du code du tourisme (ex loi du 13 juillet 1992) :
⇨ Mme Nicole THENIE, UNAT Pays de la Loire - Renouveau vacances - 4, square du Landemaure - 49000 ANGERS
♦ Suppléants : Mme Mahaut-Lise SICOT ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire 49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.
⇨ M. Claude CADOT, UNAT Pays de la Loire - Tourisme et Loisirs - 25 rue Saint Lazare – 49100 ANGERS.
♦ Suppléants : Mme Mahaut-Lise SICOT ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire 49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.
◆représentants des organismes locaux de tourisme :
⇨ M. Bernard TREMBLAY, vice-président de l'U.D.O.T.S.I. - Office de tourisme – BP 54 – 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL
♦ Suppléante : M. André LOURDAIS, vice-président de l'U.D.O.T.S.I. - 24 rue du Docteur Poitevin – 49500 SEGRE
⇨ M. David LAMARE, chargé de mission - Comité Départemental du Tourisme de l'Anjou - place Kennedy - B.P. 32147 - 49021 ANGERS CEDEX 02.
♦ Suppléant : M. Brendan LE RESTE, chargé de mission - Comité Départemental du Tourisme de l'Anjou place Kennedy - B.P. 32147 - 49021 ANGERS CEDEX 02.
◆ représentants des gestionnaires d'hébergements classés :
⇨M. Vincent BOUYER - « Quality Hôtel de France » - 8, rue de la Gare - 49100 ANGERS.
♦ Suppléant : M. Olivier AUDUREAU - Hôtel « Le Relais d'Orgemont » - 8, rue de l'Hirondelle - 49000 ANGERS.
⇨ M. Clément DE CARVALHO - Camping de l'Ile d'Offard - Rue de Verden - 49400 SAUMUR.
♦ Suppléante : Mme Brigitte SAINT-CAST - Camping « l'Etang de la Brèche » - 49730 VARENNES-SUR-LOIRE.
⇨ Mme Nicole THENIE, UNAT Pays de la Loire - Renouveau vacances -4, square du Landemaure - 49000 ANGERS
♦ Suppléants : Mme Mahaut-Lise SICOT ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire 49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.
⇨ M. Claude CADOT, UNAT Pays de la Loire - Tourisme et Loisirs - 25 rue Saint Lazare – 49100 ANGERS.
♦ Suppléants : Mme Mahaut-Lise SICOT ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire 49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.

◆ représentant des gestionnaires d'activités de loisirs :
La profession n'a pas souhaité siéger au sein de cette instance.
⇨ M. N…
♦ Suppléant : M. N…
◆ représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens :
La profession n'a pas souhaité siéger au sein de cette instance.
⇨ M. N…
♦ Suppléant : M. N…
◆ représentants des organismes de garantie financière :
⇨ M. Xavier de BOÜARD, représentant l'association professionnelle de solidarité du tourisme (A.P.S.) - Agence « de BOÜARD » - 3, place Delorme - 44018 NANTES.
♦ Suppléant : M. Franck BRAULT, représentant l'A.P.S. -
Agence « de BOÜARD » - 27-29, place Imbach - 49100 ANGERS.
⇨ M. Serge LUDA, directeur du réseau - Crédit Mutuel d'Anjou,
1 place Molière - B.P. 10648 - 49006 ANGERS CEDEX 01.
♦ Suppléant : M. Thierry HELLEUX, directeur du réseau - Crédit Mutuel d'Anjou,
1 place Molière - B.P. 10648 - 49006 ANGERS CEDEX 01
◆représentants des transporteurs :
❖ routiers de voyageurs
⇨ M. Philippe VOISIN - Voyages VOISIN -
ZA Les Magnolias – 49630 CORNE.
♦ Suppléant : M. Camille BOUSSIER - Union départementale des Transports de Maine-et-Loire -
U.D.T. 49 - 6 rue du Maine - BP 90227 - 49102 ANGERS CEDEX 02
❖ aériens
⇨ M. Jean-Pierre LE GOFF, délégué général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien -
C.S.T.A. -28 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.
♦ Suppléante : Mme Marianne AÏT-ALI, chargée de mission - C.S.T.A. -
28 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.
❖ maritimes
⇨ M. Eric LOYER, représentant l'Union Maritime de la Basse-Loire - U.M.B.L. –
Z.I. de Cheviré – Rue de l'Ile Pointière – B.P. 4221 – 44342 BOUGUENAIS CEDEX.
♦ Suppléant : M. Marcel LE ROUX, représentant l'Union Maritime de la Basse-Loire - U.M.B.L. –
Z.I. de Cheviré – Rue de l'Ile Pointière – B.P. 4221 –
44342 BOUGUENAIS CEDEX
❖ferroviaires
⇨ M. Dominique GOUREAU, directeur - Agence commerciale voyageurs - S.N.C.F. -
27 boulevard Stalingrad - B.P. 34112 - 44041 NANTES CEDEX 1.
♦ Suppléant : M. Alain CHAUMONT, manager - Agences de voyages et entreprises - S.N.C.F. -
27 boulevard Stalingrad - B.P. 34112 - 44041 NANTES CEDEX 1.
◆ représentants des entreprises de remise et de tourisme :
⇨ M. Martial TOUSSAINT, vice-président de la chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme - C.S.N.E.R.T. -
6 rue Ampère - 75017 PARIS.
♦ Suppléant : M. Roland SADRY, représentant la C.S.N.E.R.T. - *Société « LEISURE TOURS »* –
36 rue Madeleine Vernet – 37270 MONTLOUIS
◆ représentants des professions de guides-interprètes et de conférenciers :
⇨ Mme Mieke OVERLAET, guide conférencier « villes et pays d'art et d'histoire », Angers - Tourisme
14, rue de Rivoli - 49100 ANGERS
♦ Suppléant : M. Claude BOISSENOT, guide conférencier « villes et pays d'art et d'histoire », Angers - Tourisme
16 rue du Buis - 49100 ANGERS.

c) 3ère formation :
compétente en matière de projets d'établissements hôteliers

◆ représentants des hôteliers :
⇨ M. Jean-Luc HUEZ - Hôtel-restaurant « Le Cavier » -
Route de Laval - 49240 AVRILLE.

♦ Suppléant : M. Jean-Claude AUDRAIN - « Hôtel du Grand Turc »-
9, avenue Jeanne d'Arc - 49150 BAUGE.
⇨ M. Olivier AUDUREAU - Hôtel « Le Relais d'Orgemont » -
8, rue de l'Hirondelle - 49000 ANGERS
♦ Suppléant : M. Vincent BOUYER - « Quality Hôtel de France » -
8, rue de la Gare - 49100 ANGERS.
⇨ M. Jacky SORIN - Hôtel « Le Dagobert » -
14, place du Champ de Foire - 49700 DOUE-LA-FONTAINE.
♦ Suppléant : M. Didier JARNOT - « Hôtel de France »
19 place du Champ de Foire – 49700 DOUE LA FONTAINE.
⇨ M. Guy JACOB, directeur - « Hôtel Mercure Centre » -
1, place Mendès France - 49100 ANGERS.
♦ Suppléant : M. Jean SAVIN - Hôtel « Atlantel » -
Route d'Angers - B.P. 633 – 49306 CHOLET CEDEX.
◆ représentant des agents de voyages :
⇨ M. Franck BRAULT - Société « SELECTOUR de BOÜARD Voyages » -
27-29, place Imbach - 49100 ANGERS.
♦ Suppléante : Mme Chantal TREMBLAYS - Société « SELECTOUR de BOÜARD Voyages » -
27-29, place Imbach - 49100 ANGERS.
Article 2 :
Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.
Article 3 :
L'arrêté préfectoral D1 2002 n° 1020 du 10 octobre 2002 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique, est abrogé.
Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'action touristique.

Fait à ANGERS, le 6 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,
Signé :

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2005 n° 773

S O D E M E L
Parc d'activités communautaire
Angers-Avrillé secteur des Landes II
Commune d'AVRILLE

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;
Vu les décrets n° 93-742 et 92-743 du 29 mars 1993 relatif à la procédure et à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ;
Vu le dossier de demande d'autorisation d'aménagement du parc d'activités des Landes II sur la commune d'Avrillé, présentée par la Société d'Equipement du Département de Maine et Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 266 du 26 avril 2005 prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du parc d'activités des Landes II ;
Vu le rapport de la commission d'enquête du 25 juillet 2005 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 29 septembre 2005 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION
Art. 1er : OBJET DE L'AUTORISATION
Sont autorisés, aux conditions fixées par le présent arrêté, au profit de la SODEMEL, les travaux d'aménagement du parc d'activités des Landes II et la régularisation des zones d'activités des Landes I et de la Croix Cadeau, d'une superficie de 56 hectares, situés sur la commune d'Avrillé.
Les travaux objet du présent arrêté sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

N° rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES
Le projet consiste en l'extension des zones d'activités existantes, sur un terrain préalablement urbanisé. Le coefficient d'imperméabilisation est évalué à 0,8.
L'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales génèrera deux points de rejets correspondants à deux bassins versants.
Le BV 1 comprend 75% de la zone desservie et rejette dans l'exutoire situé à l'est après le dispositif de rétention existant :
un bassin à sec d'un volume total de 12500 m^3 comportant une partie en eau de 4000 m^3
un débit de fuite de 92 l/s
un régulateur de débit
un ouvrage de surverse
Au sud, le BV 2 comprend les 14 ha restant en bordure de la RD 106 et sera équipé :
un bassin à sec de 3300 m^3

un débit de fuite de 40 l/s
un régulateur de débit
un ouvrage de surverse
Les ouvrages de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie décennale et un débit de fuite de 2 à 3 l/s/ha, avant rejet dans les exutoires.
Art. 3 : ASPECT QUALITATIF
Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les bassins de rétention.
Ils seront équipés, en sortie, d'une vanne de confinement pour piéger une éventuelle pollution accidentelle, d'une grille pour retenir les déchets flottants et d'un déshuileur débourbeur, dimensionné pour recevoir et traiter le débit de fuite.
Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES
Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration de la Baumette à Angers.
Art. 5 : : ENTRETIEN DES OUVRAGES
Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.
Les ouvrages de vidange et de surverse des bassins feront l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois.
L'entretien régulier des bassins et des dispositifs d'évacuation comprend :
la vérification du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débits,
le faucardage mécanique des végétaux,
le curage suivant la sédimentation,
la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, pas de sédiments ni de flottants, pas d'obturation même partielle dans les canalisations).
Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.
Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX
Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.
les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses ;
des bassins de rétention et des fossés temporaires de réception seront réalisés préalablement au chantier ;
les aires de stockage des matériaux, sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers et équipées de dispositif de traitement ;
les terrassements seront végétalisés le plus rapidement possible ;
l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
aménager des aires d'élaboration des bétons avec des bassins de rétention spécifiques ;
la continuité des chemins hydrauliques existants sera maintenue durant les travaux ;
l'élimination des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur.
Art. 7 : RECOLEMENT
A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES
Art. 8 : DUREE DE L'AUTORISATION
L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.
Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Art. 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Art. 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 14 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Art. 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur de la SODEMEL, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire d'Avrillé sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le27 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3. 2005 n° 772

SODEMEL

Parc d'activités communautaire
Angers Avrillé
Secteur des Landes II
(Avrillé)

Déclaration d'utilité publique emportant
mise en compatibilité du plan d'occupation
des sols de la communauté d'agglomération
Angers Loire Métropole – secteur d'Avrillé

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123.16 et R.123.23 ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 112.2, L. 112.3, L. 123.24 à L. 123.26, L. 352.1 et R. 123.39 et suivants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu la convention publique d'aménagement du 2 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3. 200 n° 266 du 26 avril 2005 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du parc d'activités communautaire des Landes II sur le territoire de la commune d'Avrillé et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole pour le secteur d'Avrillé ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 février 2005 des personnes publiques associées à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole – secteur d'Avrillé ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juillet 2005 ;

Vu la délibération du 12 septembre 2005 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Vu le document ci-annexé qui expose les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole du 12 septembre 2005 constituant la déclaration de projet de l'opération ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Art. 1 : Est déclaré d'utilité publique l'aménagement, par la SODEMEL, du parc d'activités des Landes II sur le territoire de la commune d'Avrillé.
L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition des biens immobiliers par la SODEMEL.

Art. 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation de sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole – secteur d'Avrillé.
Art. 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123.24 à L. 123.26, L. 352.1 et R. 123.39 à R. 123.42, R. 352.1 à R. 352.15.

Art. 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, le Directeur de la SODEMEL et le maire d'Avrillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

* Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
* Le dossier de mise en compatibilité des POS de la Communauté d'Aglomération du Grand Angers est consultable en mairie d'Avrillé, au siège de la Communauté d'Aglomération Angers Loire Métropole et à la préfecture.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3. 2005 n° 754

SODEMEL

Z.A.C DU MOULIN
Commune de Toutlemonde

Déclaration d'utilité publique emportant
mise en compatibilité du plan d'aménagement
de zone

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 311-7, L.123.16 et R.123.23 ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 112.2, L. 112.3, L. 123.24 à L. 123.26, L. 352.1 et R. 123.30 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du 13 septembre 2004 par laquelle le conseil municipal de Toutlemonde a décidé de procéder à l'urbanisation de la Z.A.C. du Moulin et à l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des biens immobiliers nécessaires à cette opération ;

Vu la convention publique d'aménagement du 26 juillet 2004 par laquelle la commune de Toutlemonde confie à la Sodemel l'aménagement de la Z.A.C. du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral D3. 2004 n° 861 du 26 octobre 2004 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'urbanisation de la Z.A.C. du Moulin et à la mise en compatibilité du plan d'aménagement de la zone ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2004 des personnes publiques associées à la mise en compatibilité du plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Moulin ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 20 janvier 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Cholet du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2005 du conseil municipal de Toutlemonde donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'aménagement de zone ;

Vu la délibération du conseil municipal de Toutlemonde du 27 septembre 2005 constituant la déclaration de projet au titre de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le document ci-annexé qui expose les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Art. 1 : Est déclaré d'utilité publique l'aménagement, par la SODEMEL, de la Z.A.C. du Moulin située sur le territoire de la commune de Toutlemonde.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition des biens immobiliers par la SODEMEL.

Art. 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Moulin.

Art. 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de rémédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123.24 à L. 123.26, L. 352.1 et R. 123.39 à R. 123.42, R. 352.1 à R. 352.15.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le président de la SODEMEL et le maire de Toutlemonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 octobre2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON

* Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
* Le dossier de mise en compatibilité du PAZ est consultable en mairie de Toutlemonde, au siège de la SODEMEL et en sous-préfecture de Cholet

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2005 n° 728
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU SEGREEN
Périmètres de protection des points de prélèvement
d'eau destinée à la consommation humaine
de la prise d'eau de l'Oudon
Communes de Segré, Nyoiseau,
L'Hôtellerie-de-Flée et Châtelais

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
AUTORISATION
ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

Vu les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
Vu le code de l'environnement et notamment le livre II – Titre I relatif aux eaux et milieu aquatique – articles L 214-1 à L 214-6 ;
Vu les décrets d'application n 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et n 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
Vu le code rural, article 113 ;
Vu la délibération par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du segréen (S.I.A.E.P.) sollicite la mise en place de périmètres de protection autour de ses ressources en eau potable autour de la prise d'eau de l'Oudon ;
Vu les avis favorables des services consultés ;
Vu les résultats de l'enquête publique ;
Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 13 août 2005 ;
Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 19 août 2005 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 29 septembre 2005 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

A R R Ê T E

Art. 1 : Dispositions generales
Sont instaurés, autorisés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. du segréen, les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 5 dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.
Ces périmètres concernent la prise d'eau de Saint-Aubin-du-Pavoil sur l'Oudon à Segré.
Cette prise d'eau superficielle capte les eaux de l'Oudon en aval d'un bassin versant de 1100 km² environ.
L'Araize et le Misengrain constituent 2 affluents importants de l'Oudon, proches de la prise d'eau, rive droite.
Le projet d'arrêté vise, d'une part les pollutions accidentelles dans le cadre de la procédure des périmètres de protection et, d'autre part, dans le cadre d'un plan de gestion, la reconquête de la qualité des eaux à l'échelle du bassin dans la mesure où il a été constaté des dépassements par rapport aux exigences de qualité des eaux brutes définies par le code de la santé publique (article R 1321-42).
La mise en œuvre de ce plan de gestion est assortie d'une procédure d'autorisation à titre exceptionnel d'utilisation de l'Oudon pour la production d'eau potable.

Art. 2 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux
Le débit maximum de prélèvement est de 160 m^3/h.

Toute augmentation entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : Traitement préalable de l'eau avant distribution
L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.
Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé et des solidarités.
L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé publique.
La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH, aux nitrates et à la teneur en chlore libre. L'exploitant est informé de toute anomalie de qualité d'eau traitée.
Les ouvrages sont dotés d'équipements anti-intrusion.
Cette unité de traitement comporte différentes insuffisances mises en évidence par l'étude de filière réalisée par le bureau d'étude Saunier Techna en avril 1999.
Les dispositions arrêtées par ce schéma en vue d'améliorer la filière de traitement sont réalisées dans un délai de 3 ans après la signature de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau.
Une première phase d'amélioration destinée à sécuriser les conditions de désinfection de l'eau est réalisée avant l'été 2006, à défaut de disposer d'une alimentation en eau à partir d'un autre réseau.
Par ailleurs, la dilution de l'eau est assurée en période hivernale afin de respecter la norme des 50 mg/l en nitrates.
Cette dilution est assurée par les eaux dénitratées de la Mayenne, à partir de l'unité de traitement du Lion-d'Angers.
Afin d'assurer une qualité d'eau optimale, il est procédé dans l'année qui suit la DUP par l'exploitant à une réflexion sur les conditions de chloration de l'eau en production et au réseau en vue de les optimiser : temps de contact, existence de refoulements stricts, chlorations intermédiaires, analyseurs...

Art. 4 : Dérogation vis-à-vis de la qualité de l'eau brute
La ressource en eau renfermant des teneurs en nitrates élevées et parfois supérieures à 50 mg/l ainsi que des teneurs en matière oxydable dépassant les 10 mg/l au test au permanganate et en pesticides pouvant dépasser les 5 µg/l pour l'ensemble des substances et 2 µg/l par substance individualisée, le S.I.A.E.P. du segréen est autorisé à déroger à ces exigences de qualité de la ressource pour ces paramètres sous réserve de la mise en œuvre d'un plan de gestion tel que défini en application de l'article R 1321-42 du code de la santé publique.
Cette dérogation est subordonnée par ailleurs au respect des dispositions suivantes :
réalisation des travaux définis par l'étude de filière réalisée en 1999 par Saunier Techna. L'optimisation de la filière de traitement sera opérationnelle dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté ;
respect des normes de potabilité et en particulier des teneurs en nitrates grâce à une dilution de l'eau distribuée par une ressource de meilleure qualité. La filière de traitement optimisé doit par ailleurs garantir un respect des normes vis-à-vis des haloformes ;
contrôle mensuel au minimum de la ressource Oudon portant notamment sur les paramètres suivants : nitrates, pesticides, matières oxydables, fer, manganèse.
Lorsque le débit d'étiage est trop faible pour assurer une dilution et une autoépuration suffisante des rejets amont, il est fait appel aux ressources extérieures à l'unité de production (interconnexions de secours). Cette situation sera notamment atteinte lorsque la teneur en ammonium de l'eau brute atteindra les 4 mg/l.

Art. 5 : Périmètres de protection
La délimitation de ces périmètres est définie par les plans annexés à cet arrêté.
5.1 - Périmètre immédiat
5.1.1 - <u>Tracé</u>
Celui-ci englobe :
les 2 prises d'eau dans l'Oudon,
le puits de pompage sur la rive droite en bordure du CD à l'extrémité nord de la parcelle 106, section D3,
l'enceinte de l'unité de traitement (parcelle 109 pour partie),
les lagunes (parcelle 109 en partie),
la conduite de refoulement qui enjambe l'Oudon.
5.1.2 – Délimitation sur le terrain
Une clôture le long du chemin communal englobe les parcelles 106 et 213. Cette clôture est munie d'une porte fermant à clef pour accéder aux ouvrages.
La clôture existant sur les parcelles 106 en partie et 213 est maintenue.

L'usine d'eau et les lagunes sont clôturées : la clôture défectueuse par endroit est remise en état. Une séparation matérialisée existe entre le site de traitement des eaux et les autres activités (logement de fonction et cour attenante notamment).

5.1.3 - Prescriptions concernant le périmètre immédiat

Son entretien sera assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais sera interdit.

Le S.I.A.E.P. du segréen achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre.

Toute activité est interdite à l'intérieur du périmètre immédiat en dehors de celles effectuées par le gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de la station et pour l'entretien des installations. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte sont celles qui sont habilitées par le maître d'ouvrage ou ses mandataires.

L'unité de traitement d'eau et les stockages d'eau traitée sont protégés vis-à-vis des crues de l'Oudon. Les lagunes de stockage des boues de l'usine sont vidangées aussi souvent que nécessaireet les boues sont évacuées conformément aux exigences réglementaires hors des périmètres immédiat et rapproché.

Le surnageant évacué à l'Oudon en aval de la prise d'eau respecte les normes de rejet suivantes:

DCO : 125 mg/l

MES : 35 mg/l

L'ancienne prise d'eau située en surface de la rivière est munie d'une vanne murale à l'intérieur d'un regard étanche muni d'un tampon accessible uniquement par le service d'eau et évitant l'infiltration des eaux de ruissellement.

Cette prise d'eau est utilisée en secours, en cas de dysfonctionnement de la prise d'eau située au fond de la rivière.

Une cloison siphoïde à l'amont immédiat de la prise permet d'éviter le pompage de surnageants tels que des hydrocarbures. Cette cloison siphoïde est entretenue régulièrement.

Une vanne murale au débouché de la prise d'eau immergée permet d'intervenir sur celle-ci. Cette vanne est située dans un regard étanche accessible uniquement au service d'eau et évitant l'infiltration d'eau de ruissellement.

Des pancartes et des bouées balisent l'extension du périmètre immédiat au niveau de la rivière. Dans cette zone, toute activité et notamment la pêche sont interdites en dehors de celles effectuées par le gestionnaire pour l'entretien des installations.

La navigation sur ce tronçon est possible uniquement pour des embarcations sans moteur thermique et à condition de passer en rive gauche.

Une glissière de sécurité en bordure des berges de l'Oudon évite qu'un véhicule ne tombe dans la rivière et empêche le stationnement de véhicules aux abords du puits de pompage.

Les eaux usées venant du logement de fonction sont traitées avant rejet au milieu naturel, en aval de la prise d'eau.

Les agents chargés de l'entretien du périmètre et de la prise d'eau sont informés de ces dispositions.

5.2 - Périmètre rapproché

Il comporte 2 zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire.

La surface totale concernée est de 164 ha.

5.2.1 – Tracé

Celui-ci est défini par les plans annexés. Les parcelles D3, 125 et D3, 441 sur le territoire de Segré, sont divisées de manière à bien identifier les zones sensible et complémentaire.

5.2.1.1 - Périmètre en zone sensible

Celui-ci correspond à un temps de transit d'une heure pour une crue de fréquence annuelle : 68 minutes depuis la station d'épuration de Nyoiseau en crue de fréquence annuelle et 55 minutes en crue quinquennale.

Sa limite amont est définie au barrage d'Orveau pour la zone constituée par une bande enherbée de 6 m de large bordant chaque rive de l'Oudon et jusqu'au pont du bourg de Châtelais où passe la D180, la zone sensible se limitera aux rives de l'Oudon, en limite du lit mineur.

Vers l'aval, à partir du barrage du Moulin de Court Pivert, la zone sensible correspond à l'ensemble des parcelles riveraines de l'Oudon ou proches de la prise d'eau.

Cette zone sensible sur l'Oudon est complétée par une bande de 6 m de large, de part et d'autre des talwegs du ruisseau de la Planchette sur l'ensemble de son cours, tel que figuré sur le plan en annexe.

La zone sensible couvre une surface totale de 37 ha.

5.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire

Elle s'étend de part et d'autre de la zone sensible jusqu'à la chaussée du Moulin de la Margerie,tel que défini sur le plan annexé.

L'ensemble du village de Saint-Aubin-du-Pavoil se trouve inclus dans cette zone. Elle couvreune surface de 125 ha.

5.2.2 – Prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires

5.2.2.1 - Sont interdits à compter de la date de l'arrêté :

Le transit de matières dangereuses, sauf desserte locale. Cette mesure concerne l'ensemble des voies de circulation et notamment le pont de la D923 au niveau du ruisseau de Planchette ;
les rejets et l'abandon de déchets quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux : suppression en particulier des dépôts sauvages dans l'enceinte de la station d'épuration à Nyoiseau et du stockage sur ce site de produits à risques (zone inondable) ;
les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations ;
la création d'ouvrages souterrains ;
la création de cimetières ;
les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. (Pour les dépôts de fumier, la réglementation générale s'applique) ;
les constructions ex-nihilo d'installations classées ;
l'installation de nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;
l'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout ;
l'utilisation de désherbants chimiques pour l'entretien des routes ;
les nouvelles installations de pompage dans l'Oudon ou la nappe d'accompagnement sauf pour les besoins du SIAEP ou le remplacement à l'identique des ouvrages dûment déclarés ou autorisés à la date de l'arrêté ;
l'utilisation de moteurs thermiques pour les pompages d'irrigation existant et dûment autorisés.
5.2.2.2 - Sont soumis à autorisation préalable s'ils sont situés dans la zone complémentaire :
le drainage de nouvelles parcelles : un document d'incidence devra être fourni par le pétitionnaire ainsi que la localisation (plan cadastral) de la ou les parcelles concernées ;
l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air ;
toute construction de nouveaux bâtiments ou changement d'affectation d'un bâtiment existant ;
les interventions hydrauliques de nature à modifier la qualité de l'eau en amont de la prise d'eau.
Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.
En zone sensible le drainage de nouvelles parcelles, l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air ainsi que la construction de nouveaux bâtiments sont interdits. Le changement d'affectation d'un bâtiment existant fait l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle.
5.2.2.3 – Dispositions qui devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté :
Les bâtiments d'élevage (3 sièges d'exploitation), maisons d'habitation, activités de loisirs (camping en particulier), artisanales et industrielles existants devront être remis en conformité vis-à-vis des rejets.
Pour permettre une gestion satisfaisante des épandages agricoles, les effluents produits dans les bâtiments d'élevage (lisier, purin, fumier) doivent pouvoir être stockés pendant une période minimale de 6 mois. Cette règle s'applique aux bâtiments futurs ainsi qu'aux bâtiments existants.
Toutefois, s'il s'avère après étude spécifique de chacun des sièges d'exploitation, qu'une durée inférieure de stockage est suffisante tout en garantissant le même degré de sécurité, la durée de stockage pourra être limitée.
Les exploitations agricoles ou autres installations dans lesquelles des produits phytosanitaires et des engrais chimiques liquides sont manipulés, devront être munies d'aires imperméables permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels.
Les cuves à fioul ou de toute autre substance liquide susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles seront munies d'un bac de rétention étanche.
Les postes de refoulement d'eaux usées (Saint-Aubin-du-Pavoil et Maladrie) sont équipés de pompes de secours et d'une télésurveillance.
Les caravanes et mobil-home sont équipés de manière à ce qu'aucun rejet ne s'effectue dans l'Oudon.
L'émissaire de collecte des eaux de ruissellement qui débouche 250 m en aval de la prise d'eau est aménagé pour qu'il n'y ait aucun retour d'eau au niveau de la prise d'eau, y compris lors des évènements pluviométriques importants (écoulement possible du trop plein du poste de refoulement d'eaux usées de la Maladrie et d'un bassin d'eaux pluviales).
Le pont de la D 923 qui traverse le ruisseau de la Planchette est doté d'une collecte avec bassin de rétention d'une éventuelle pollution accidentelle.
Tous les stockages de produits à risque chimique et bactériologique sont protégés contre les crues.
5.2.3 - Prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible
Outre les prescriptions énoncées ci-dessus, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone sensible :

5.2.3.1 – Sont interdits à compter de la date de l'arrêté :
l'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés,
la suppression des zones humides qui existeraient à la date de la prise de l'arrêté de DUP,
toute activité autres que celle de loisirs de plein air (randonnée, pêche) et les activités agricoles dans le respect de l'arrêté,
l'accès dans la bande enherbée de 6 m à tout engin motorisé autres que ceux nécessaires à l'entretien qui sera fait mécaniquement,
l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,
les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules,
le camping et le caravaning,
l'épandage d'effluents solides provenant d'élevages hors sol de volailles ou porcs et tout épandage de lisier,
les élevages porcins et avicoles de plein air,
les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage au pré des animaux,
le stockage au champ des fumiers du 1er octobre au 1er avril et de façon permanente en dehors de cette période,
tout rejet direct non épuré dans l'Oudon en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres. Le S.I.A.E.P. du segréen procédera à un recensement des rejets susceptibles d'affecter la rivière,
tout dépôt ou stockage notamment de déchets, même en conteneurs,
l'abreuvement direct des animaux dans la rivière,
la création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement des fossés actuels,
l'utilisation de certains produits phytosanitaires reconnus comme toxiques à l'issue d'une évaluation des risques sanitaires vis-à-vis de la qualité de l'eau produite par l'usine de production,
le drainage de nouvelles parcelles agricoles ou le recalibrage de collecteurs,
la circulation de camions transportant des substances dangereuses, sauf pour la desserte locale, sur le CD longeant l'Oudon en amont de la prise d'eau ainsi que sur le pont de la Planchette.
5.2.3.2 – Dispositions qui doivent être mises en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté :
Obligation d'un enherbement du périmètre sensible sur une bande de 6 m de large au minimum sur chaque rive de l'Oudon et du ruisseau de la Planchette. A l'intérieur de cette bande qui doit être continue, il y aura interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire ;
Respect des exigences réglementaires concernant l'assainissement des bourgs de Châtelais, Nyoiseau et Saint-Aubin-du-Pavoil (collectif et non collectif). Les systèmes d'épuration sont suivis par le service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration. Il sera procédé à la prise de l'arrêté de la déclaration d'utilité publique à un état des lieux de la situation ;
Examen des conditions de rejet des activités classées de Bois II et de la Perdrière pour s'assurer que celles-ci rejoignent le bassin versant de la Verzée.
5.3 - Périmètre éloigné
Son étendue correspond à l'ensemble du bassin versant de l'Oudon en amont de la prise d'eau.
Il conviendra de veiller dans ce périmètre à l'application de la réglementation en vigueur et à la mise en œuvre des actions définies par le plan de gestion et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de l'Oudon.

Art. 6 : Dispositions préventives
Le S.I.A.E.P. du segréen disposant d'autres ressources pour l'alimentation en eau, toute dégradation de l'eau ou dysfonctionnement de l'usine d'eau potable ne permettant pas de délivrer une eau conforme aux normes de potabilité, se traduira immédiatement par une distribution de l'eau à partir de ces autres ressources dès connaissance par l'exploitant d'une possibilité de non respect des normes relatives aux eaux distribuées. Il s'agit notamment des apports assurés par l'unité de traitement du Lion-d'Angers et ceux du syndicat d'eau de Bierné en Mayenne. Ces apports extérieurs permettent de subvenir aux besoins quotidiens moyens de l'unité alimentée par la prise d'eau de Segré.
Le débit de l'Oudon est mesuré au niveau de la prise d'eau par une station de jaugeage en continue venant compléter les points de mesure amont (station de Marcillé à Châtelais à 17,5 km de la prise d'eau) et aval (station du Port aux Anglais à Andigné, 12 km en aval du captage).
En cas de pollution de l'Oudon les pompages dans l'Oudon seront mis à l'arrêt pendant toute la durée de la pollution au droit du captage en veillant à bien anticiper l'arrivée du polluant.

Art. 7 : Modalites et delais de mise en oeuvre
Il sera créé un groupe chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et du plan de gestion.

Ce groupe de suivi comprendra, a minima, des représentants du SAGE des collectivités situées en amont immédiat de la prise d'eau (Nyoiseau, Châtelais, Segré) et des collectivités importantes en amont de la prise d'eau (Cossé le Vivien, Craon et Renazé), de la profession agricole et des services des établissements classés de Mayenne et Maine-et-Loire.
Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale réalable sont instruites par la DDASS sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou soumis à la loi sur l'eau pour lesquels les services des établissements classés et de la police des eaux ont compétence. Ces services sollicitent l'avis de la DDASS.
Un échéancier des réalisations et leur coût sera présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.
Le S.I.A.E.P. du Segréen établira chaque année un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.
Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquels un délai de 3 ans maximum est fixé pour les mises en rétention de produits chimiques et 5 ans pour les autres prescriptions.
Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

Art. 8 : plan d'alerte
Un plan d'alerte est établi en concertation avec les services de secours et en particulier avec la cellule anti-pollution des sapeurs pompiers. Celui-ci devra porter sur plusieurs volets :
recensement exhaustif des principales activités à risques, quel que soit le secteur d'activités concerné. Les stockages de produits toxiques devront en particulier être répertoriés ;
arrêt du captage pendant toute la durée du passage du polluant au droit de la prise d'eau ;
manœuvres à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants sur le réseau routier, notamment au niveau des bassins de rétention ;
manœuvres à effectuer sur les ouvrages hydrauliques de chaque bief ;
une information spécifique doit être adressée aux différents acteurs locaux qui sont susceptibles d'être les premiers à constater une pollution éventuelle ou ses effets sur les cours d'eau, comme par exemple une mortalité anormale de poissons. Les informations essentielles à transmettre pour juger de la gravité de la situation sont le lieu de la pollution, la nature du polluant et la quantité déversée si cela est possible, les effets constatés, etc...
La liste des destinataires de cette information spécifique est notamment la suivante : les préfectures de Mayenne et du Maine-et-Loire, les DDASS de Mayenne et du Maine-et-Loire, les centres départementaux des sapeurs pompiers et toutes les unités susceptibles d'intervenir (18), les services chargés de l'entretien des ouvrages hydrauliques sur l'Oudon, les brigades de gendarmerie agissant sur le territoire du bassin versant, les mairies des communes concernées, les services quigèrent l'entretien du réseau routier et notamment la DDE, les entreprises à risque y compris celles intervenant à titre temporaire sur le secteur concerné, les fédérations de pêche des deux départements.

Art. 9 : Acces au champ captant
Les agents visés à l'article 19 de la loi sur l'eau à savoir :
les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
les agents habilités en matière de répression des fraudes,
les agents de l'ONC et du CSP,
les agents assermentés de l'ONF,
doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Art. 10 : Publication
Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique, sera inséré au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.
Les différentes prescriptions définies pour ces périmètres seront publiées aux hypothèques.
Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le président du conseil général de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le service départemental de police de l'eau et

les maires de Segré, Nyoiseau, L'Hôtellerie-de-Flée et Châtelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 octobre 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2005 n° 727
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE ET JUVARDEIL
Périmètres de protection des points de prélèvement
d'eau destinée à la consommation humaine
du captage de "L'Arche"
Communes de Châteauneuf-sur-Sarthe,
Daumeray, Etriché et Brissarthe
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES

ARRETE
Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Vu le code de la santé publique nouvelle partie législative, chapitre 1er, relatif aux eaux potables et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;
Vu le décret n 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
Vu le code rural, article 113 ;
Vu la délibération par laquelle le SIAEP de Chateauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil sollicite la mise en place de périmètres de protection autour de ses ressources en eau potable ;
Vu les avis favorables des services consultés ;
Vu les résultats de l'enquête publique ;
Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 1er août 2005 ;
Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 5 août 2005 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 29 septembre 2005 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
A R R Ê T E
Art. 1 : Dispositions generales
Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 5 dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.
Ces périmètres concernent la prise d'eau de l'Arche à Châteauneuf-sur-Sarthe.
Cette prise d'eau superficielle capte les eaux de la Sarthe en aval d'un bassin versant de 7670 km². Elle alimente les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe et Juvardeil.
Les coordonnées de la prise d'eau sont les suivantes :
X : 388,75
Y : 2 301,70
Z : 19
Art. 2 : Caractéristiques de la ressource
Les débits d'étiage de la Sarthe sont les suivants :
4,19 m³/s : mois le plus sec
4,12 m³/s : 30 jours consécutifs
2,6 m³/s : 3 jours consécutifs
La prise d'eau est particulièrement vulnérable en raison de la présence en amont, d'agglomérations urbaines importantes : Sablé-sur-Sarthe (21 km en amont), Le Mans (90 km en amont), Alençon (170 km en amont).
La ville de Sablé qui constitue le risque le plus immédiat rejette notamment en Sarthe :
Les effluents issus d'une station par boues activées : 20 000 équivalents-habitants (la Bouverie) ;
Les rejets des industries agro-alimentaires et traités par 3 ouvrages d'épuration ;
station des Aubrées, 22 km en amont de l'Arche : 70 000 équivalents-habitants (collecte d'abattoirs notamment) ;
station LDC (conditionnement de volailles), 22 km en amont de l'Arche : 120000 équivalents-habitants ;

station FROBEL (fabrication de pâtes pressées et de poudre), 24 km en amont de l'Arche : 77000 équivalents-habitants ;
Les surverses de déversoirs d'orage.
Outre les rejets provenant de Sablé, il a été constaté également des rejets d'eaux usées dans des réseaux pluviaux à Précigné, Pincé, Saint-Brice et les Agets en amont de la prise d'eau.
Art. 3 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux
Le débit maximum de prélèvement est de 100 m^3/h.
Un compteur permet de connaître les débits prélevés.
Toute modification entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
Art. 4 : Traitement préalable de l'eau avant distribution
L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.
La filière de traitement est améliorée selon les conclusions du schéma d'alimentation en eau potable pour le Nord-Est du département. En particulier, les améliorations suivantes sont apportées :
Arrêt de la préchloration,
Remplacement du sulfate d'alumine par un floculant ne renfermant pas de sels d'aluminium,
Réalisation en complément du poste d'injection de charbon en poudre d'un étage de filtration sur charbon en grain.
Cette amélioration est effective dans les trois ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique.
Les effluents et boues issus du traitement sont évacués conformément à la réglementation.
En particulier, les rejets respectent les normes suivantes :

DCO : 125 mg/l
MES : 35 mg/l

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.
L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.
La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH, aux nitrates et à la teneur en chlore libre. L'exploitant est informé de toute anomalie de qualité d'eau traitée.
La station de traitement et les équipements annexes (réservoirs…) sont équipés de dispositifs anti-intrusion.
Art. 5 : Périmètres de protection
5.1 - Périmètre immédiat
5.1.1 - Tracé
Il est divisé en 3 zones distinctes, situées toutes les trois sur la commune de Châteauneuf-sur- Sarthe :
le site de la prise d'eau en Sarthe : parcelle 258, parcelle 167 pro parte (chemin de halage). Le chemin de halage fait partie à cet endroit du domaine public fluvial ;
l'usine de traitement située sur la parcelle n° 119 de la section AE ;
un ancien puits situé sur la parcelle n° 114 de la section AE .
Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.
5.1.2 – Délimitation sur le terrain
La prise d'eau est éloignée de la berge par un système de mât de transfert afin de réduire les apports de matière organique.
Celle-ci est balisée par des bouées et des pancartes qui seront placées à 10 mètres en amont
et en aval.
Sur la rive, les 2 équipements (prise d'eau et regard de pompage) sont protégés séparément afin de permettre la continuité du chemin de halage.
Dans la mesure où ceux-ci sont situés en zone inondable, cette protection est assurée par une barrière 4 fils. Celle-ci est installée le long du chemin, côté Sarthe, à 1,50 m du dispositif de dégrillage. Une seconde barrière est installée à 3 m autour du regard de protection des groupes de pompage.
Un nouvel évent en acier remplaçant celui qui a disparu, est posé.
Le terrain d'emprise de l'usine de production d'eau potable est maintenu clôturé.
L'ancien site de pompage dans les alluvions (parcelle 114) est également clôturé.
5.1.3 – Activités autorisées sous réserves
Toute activité est interdite sur les berges dans la zone balisée de 20 m de long en dehors de celle effectuée par le gestionnaire des ouvrages pour l'entretien des installations ainsi que le passage sur le chemin de halage.
Toute activité est également interdite dans l'enceinte du périmètre immédiat de l'usine de production d'eau potable, hormis celle liée à la production d'eau potable.

L'entretien des terrains est assuré uniquement par des moyens mécaniques.
Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'y est admis.
5.2 - Périmètre rapproché
Il comporte 2 zones, un périmètre sensible et un périmètre complémentaire, tels que définis par les plans annexés au présent arrêté.
Ce périmètre comprend la partie amont de la prise d'eau jusqu'à la partie amont du village du Porage, 3 km en amont de la prise d'eau, ce qui correspond à un temps de transfert de 4 heures pour un débit d'étiage.
5.2.1 – Tracé
5.2.1.1 - Périmètre en zone sensible
Il couvre une quarantaine d'hectares et englobe à l'aval l'ensemble des ouvrages, la Roselière de la Grange en rive droite et la zone de défluence avec la boire d'Aneau en rive gauche.
A l'amont, il correspond à une bande de 10m de large.
Les parcelles concernées sont les suivantes :
en rive droite sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe : 116, 170, 171, 172, 169, 115, 259, 113, 167, 165, 166, 109, 102, 340, 339, 468, 467, 336, 337, 341, 455, 335-330-331 pro parte.
en rive gauche sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe : 87, 88, 89, 90, 91.
en rive gauche sur la commune d'Etriché : 104, 1 296-1 297-879-880-881-876-877-873-868-866-832-826-1 342-1 341-127-128-125-119-566-617a-107-108-1 298-1 057-1 431-1 432 pro parte
En rive gauche sur la commune de Daumeray : 10– 658 pro parte.
En rive droite sur la commune de Brissarthe : 196-198-199-200-201-205-206-208-209-210-211-282-283-220-221-280-281-225-229-230-278-238-240 à 275 pro parte.
5.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire
Elle complète la zone sensible et couvre environ 160 hectares.
Les parcelles concernées sont les suivantes :
En rive droite sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe : 104, 105, 106, 107, 108, 112, 329, 332, 333, 334, 344, 456, 331-330-335 pro parte.
En rive gauche sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe : 70, 85, 86,92,93.
En rive droite sur la commune de Brissarthe : 207, 218, 219, 222, 223, 279, 232, 233, 235, 236, 237, 239, 276, 196-198-199-200-201-205-206-208-209-210-211-282-283-220-221-280-281-225-229-230-278-238-240 à 275 pro parte.
En rive gauche sur la commune d'Etriché : 117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 129, 101, 102, 103, 105, 106, 109 à 114, 617b, 564a, 564b, 563a, 886 à 891, 1099, 1440 à 1447, 1234, 1227, 1229, 1257, 1258, 1299, 1256, 1095, 1093, 1096, 901, 902, 903, 905, 1237, 1238, 1249, 1300, 1330,1248, 1073,1074, 1075, 906, 908, 1247, 1131, 1130, 911, 912, 882, 875, 874, 878, 872, 871, 869, 870, 867, 862, 863, 864, 865, 834, 835, 836, 837, 830, 831, 1065, 1375, 1374, 1372, 1373, 1338, 1340, 1336, 1335, 1337, 1339, 1138, 1334, 820, 1 296-1 297-879-880-881-876-877-873-868-866-832-826-1 342-1 341-127-128-125-119-566-617a-107-108-1 298-1 057-1 431-1 432 pro parte.
En rive gauche sur la commune de Daumeray : 11, 12, 866, 867, 881, 882, 883, 884, 886, 1117, 1118, 1056, 1075, 957, 958, 1215, 1216, 1217, 1218, 1221, 1222, 961 à 968, 970, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 1119 à 1122, 1114, 949 à 955, 983, 1232, 1233, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 946, 940, 941, 942, 943, 36, 37, 39, 40,41, 933, 934, 945, 1115, 1116, 10– 658 pro parte.
5.2.2 - Prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires
5.2.2.1 - Sont interdits à compter de la date de l'arrêté :
les dépôts de produits toxiques liquides susceptibles de dégrader la qualité des eaux, sauf ceux mentionnés à l'article 5.2.2.3 pour lesquels les prescriptions particulières fixées dans cet arrêté s'appliquent. Les déchets stockés à Port l'Abbé sont évacués.
l'abandon de déchets : ceux-ci sont stockés dans des conditions de sécurité.
les rejets quels qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations.
la création d'ouvrages souterrains.
la création de cimetières.
les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
la création d'installations classées agricoles et non agricoles.
l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la station deproduction d'eau potable.

- l'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout.

5.2.2.2 - Sont soumis à autorisation préalable s'ils sont situés dans la zone complémentaire, au titre de la protection de la ressource en eau :

le drainage de nouvelles parcelles : un document d'incidence devra être fourni par le pétitionnaire ainsi que la localisation (plan cadastral) de la ou des parcelles concernées,

les aménagements hydrauliques,

l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air,

toute construction de nouveaux bâtiments y compris les habitations légères de loisirs ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.

Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.En zone sensible le drainage de nouvelles parcelles, l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air ainsi que la construction de nouveaux bâtiments sont interdits. Le changement d'affectation d'un bâtiment existant fait l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle.

5.2.2.3 – Dispositions qui devront être mises en œuvre dans un délais de 5 ans à compter de l'arrêté

Au niveau de la D 859 Châteauneuf-sur-Sarthe/Daumeray, des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident impliquant un poids lourd transportant des produits dangereux, ceux-ci ne gagnent pas la Sarthe : 2 fossés rejoignant la Sarthe sont connectés aux fossés de la D 859 et constituent une menace de pollution accidentelle.

Les bâtiments d'élevage (siège de la Grange en particulier), maisons d'habitation (hameau de Porage en particulier), activités de loisirs (camping en particulier), artisanales et industrielles existants devront être remis en conformité vis-à-vis des rejets.

Les fosses de stockage des élevages (lisier, purin,...) devront avoir une capacité de 6 mois minimum sauf dans le cas où les études de mise aux normes des sièges d'exploitation n'exigeaient pas une telle durée de stockage.

Les exploitations agricoles ou autres installations dans lesquelles des produits phytosanitaires et des engrais chimiques liquides sont manipulés devront être munies d'aires imperméables permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels.

Les cuves à fuel ou de toute autre substance liquide susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles seront munies d'un bac de rétention étanche. Il en sera de même pour les cuves à fuel de pompes à moteur thermique en zone complémentaire.

Les puits non utilisés et les mares ou étangs à l'abandon devront être protégés contre les risques de pollutions accidentelles.

Dans l'enceinte du périmètre les collectivités locales, le département et la SNCF ne devront pas utiliser des produits phytosanitaires fortement toxiques, rémanents ou migrant facilement dans le sol. Le programme annuel des traitements employés (produit, date d'application) sera adressé en début d'année à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

5.2.3 - Prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible

Outre les prescriptions énoncées ci-dessus, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone sensible :

5.2.3.1 – Sont interdits à compter de la date de l'arrêté ;

l'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés,

l'accès à tout engin motorisé autres que ceux nécessaires à l'entretien ou aux services de secours,

l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,

l'accostage de bateaux de tourisme sauf si ceux- ci sont équipés d'un moteur électrique ou alimentés par le GPL et les rejets issus de ces bateaux (eaux usées en particulier). Des panneaux préciseront cette prescription à l'intérieur de la protection rapprochée, zone sensible,

les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules,

le camping et le caravaning hormis les installations dûment autorisées à la date de l'arrêté,

l'épandage d'effluents liquides provenant d'élevages hors sol de volailles ou porcs et tout épandage de lisier,

tout dépôt ou stockage notamment de déchets, même en conteneur,

le stockage au champ des fumiers du 1er octobre au 1er avril et de façon permanente en dehors de cette période,

les silos et composts avant maturation seront étanches avec récupération des écoulements. L'étanchéité des parois verticales devra être assurée,

tout rejet direct dans la rivière en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres. Le syndicat d'eau procédera à un recensement des rejets susceptibles d'affecter la qualité de l'eau,

le drainage de nouvelles parcelles,

les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,

l'abreuvement direct des animaux dans la rivière,
toute création ou extension d'élevage porcin et avicole de plein air ou d'élevage sur lisier,
la création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement des fossés actuels,
la création de plans d'eau ou étangs,
le creusement de nouveaux puits ou forages,
l'utilisation de moteurs thermiques pour les pompages d'irrigation.
Dans le cas où il existerait une zone humide celle-ci sera maintenue.
5.2.3.2 – Dispositions qui doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté
Obligation de création de bandes enherbées de 6 m de large au minimum le long des cours d'eau et fossés. A l'intérieur de cette bande, il y aura interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire.
Art. 6 : Plan, reseau et station d'alerte
Il sera mis en place un réseau et un plan d'alerte en liaison avec les autres collectivités sollicitant la Sarthe pour la production d'eau potable : le réseau d'alerte associera les services de protection civile de Sarthe et du Maine-et-Loire, les pompiers, les gendarmeries, les collectivités situées en amont de la prise d'eau, jusqu'à l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe, la SNCF, l'exploitant des ressources en eau, les services de police des eaux et les DDASS des deux départements.
Le plan d'alerte définira les procédures à mettre en œuvre afin de gérer les alertes : nature des informations recueillies, circulation de l'information .
Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à la réalisation d'une étude destinée à préciser les modalités de mise en œuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements – nature des capteurs), mode d'exploitation.
Le syndicat mettra en œuvre dans les deux ans qui suivent la remise de ses conclusions, les équipements d'alerte préconisés par cette étude.
Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat adressé à la préfecture et à la DDASS de Maine-et-Loire ainsi qu'au syndicat d'eau de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil.
Art. 7 : Programme d'accompagnement
Dans la mesure où l'ensemble du bassin versant de la Sarthe en amont de la prise d'eau concourt à son alimentation, il n'est pas défini de périmètre éloigné.
La qualité de l'eau pompée à l'Arche résultant des activités de l'ensemble du bassin versant il n'est pas possible de préciser les exigences s'y rapportant sous formes de prescriptions.
Toutefois, dans la mesure où des rejets existent en amont immédiat de la prise d'eau, le SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :
Des activités à risque hors périmètres de protection ont été recensées en amont immédiat de la prise d'eau (sièges d'exploitations agricoles, casse-auto, Sté Daumeray béton, vergers drainés au sud de la D 859) : ces différentes activités devront être assurées dans le respect de la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis des risques de pollution accidentelle.
Plus en amont, la région de Sablé en particulier, zone de concentration urbaine et industrielle et carrefour routier important, constitue la zone où les facteurs de risque sont les plus nombreux, car elle est la zone d'activités importantes la plus proche à l'amont du captage. Toutes les mesures nécessaires doivent donc être prises pour limiter ces facteurs. La politique de résorption des rejets doit être poursuivie pour reconquérir la qualité du cours d'eau à l'aval.
Le SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil disposera des éléments relatifs à la mise en place des travaux décidés dans le cadre du schéma directeur de l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe ainsi que ceux relatifs à la mise en œuvre du zonage d'assainissement des communes de la communauté d'agglomération de Sablé.
Art. 8 : Dispositions préventives
Afin de palier toute défaillance du réseau existant ou de l'une des ressources, le SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil dispose d'une alimentation en eau de secours permettant de faire face aux besoins moyens (465 m^3/jr distribués). Cette alimentation est assurée par une ressource autre que la Sarthe ou ses alluvions. Celle-ci n'existant pas de manière satisfaisante à la date de signature de l'arrêté, une étude doit être menée dans ce sens selon les orientations arrêtées dans le cadre du schéma directeur d'approvisionnement en eau potable, dans le Nord-Est du département de Maine-et-Loire. Selon ce schéma, les secours actuels avec les syndicats d'alimentation en eau de Miré-Morannes, Tiercé et Bierné sont renforcés pour la partie venant de Bierné.
En cas de pollution accidentelle en Sarthe, le pompage est mis à l'arrêt pendant la durée de transit du polluant au droit du captage.
Art. 9 : Modalites et delais de mise en oeuvre

Il sera créé, à l'initiative du syndicat d'eau, un groupe chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.
Ce groupe de suivi comprendra, a minima, des représentants des collectivités concernées et de la profession agricole. L'avis de ce groupe sera sollicité lors de l'instruction des aménagements soumis à autorisation. Ce groupe sera associé à la réalisation du programme d'accompagnement.
Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable sont instruites par la DDASS sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou d'activités soumises à la loi sur l'eau pour lesquels les procédures relatives à ces activitéss'appliquent.
Un échéancier des réalisations et leur coût sera présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.
Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquelles un délai de 3 ans maximum est fixé pour les mises en rétention de produits chimiques, l'amélioration de la filière de traitement et l'interconnexion de secours et de 5 ans pour les autres prescriptions.
A l'issue du délai de 3 et 5 ans fixé pour la mise en œuvre de différentes dispositions, le SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil établira un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.
Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.
Art. 10 : Acces au captage
Les agents visés à l'article 19 de la loi sur l'eau à savoir :
les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
les agents habilités en matière de répression des fraudes,
les agents de l'ONC et du CSP,
les agents assermentés de l'ONF,
doivent avoir libre accès en permanence au captage.
Art. 11 : Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique sera inséré au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.
Art. 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le président du SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire, le service départemental de police de l'eau de Maine-et-Loire, la SNCF et les maires de Châteauneuf-sur-Sarthe, Etriché, Brissarthe et Daumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 11 octobre 2005

Signé Jean-Jacques CARON

Nantes :
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires scolaires et culturelles,
Mme HUET
tel : 02 41 81 82 46

Arrêté D3-2005 n° 764

Composition du conseil départemental
de l'éducation nationale du Maine-et-Loire.
1er modificatif.

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 , relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation et notamment le livre II, relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté D3-04 n° 921 du 22 novembre 2004 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Maine-et-Loire, fixée à l'issue du renouvellement triennal ;

Vu les propositions des représentants des personnels de l'Etat ;

Vu les propositions de la Fédération de Conseils de Parents d'Elèves de Maine-et-Loire ;

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie pour la désignation des membres consultatifs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A rr ê t e :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté D3-04 n° 921 du 22 novembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :
MEMBRES DE DROIT
M. Jean-Claude VACHER, Préfet de Maine-et-Loire,
remplace M. Michel CADOT
M. Daniel AUVERLOT , Inspecteur d'Académie,
remplace M. Georges ASCIONE
MEMBRES DU CONSEIL AYANT VOIX DELIBERATIVE
(représentants des personnels de l'Etat)

MEMBRES TITULAIRES
Mme Raphaële VESCHAMBRE remplace M. Michel BRIAND
M. Fabrice SECHET remplace Mme Véronique HENRY

MEMBRES SUPPLEANTS
M. Christophe GUILLET remplace M. Michel RABINEAU
(représentants des parents d'élèves)

MEMBRES TITULAIRES
Mme Isabelle COURANT-CHILE remplace M. Claude EPINAT

MEMBRES DU CONSEIL AYANT VOIX CONSULTATIVE
MEMBRE TITULAIRE
- M. Claude ROZOT remplace M. Gérard THENIER ;

MEMBRE SUPPLEANT
- M. Paul LEMOINE remplace Mme Lilian JAN ;

Le reste sans changement.

Art. 2. – La liste actualisée des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Maine-et-Loire est annexée au présent arrêté.

Art. 3 – Le Président du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Angers, le 26 octobre 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE

MEMBRES DE DROIT

PPrésidents

Monsieur Jean- Claude VACHER
Préfet de Maine-et-Loire

Monsieur Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Vice- présidents

Monsieur Daniel AUVERLOT
Inspecteur d'Académie

Monsieur Michel MANCEAU
Conseiller général du canton de Cholet III
30 rue Marcel Cerdan
49280 SAINT-CHRISTOPHE –DU-BOIS

MEMBRES DU CONSEIL AYANT VOIX DELIBERATIVE

Représentants des collectivités locales

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Conseillers régionaux	
M. Joseph MARSAULT Hôtel de Ville 18 rue Foch 49110 MONTREVAULT	M. Serge BARDY Secrétaire du Conseil Régional 1 rue Etienne Dezanneau 49070 BEAUCOUZE
Conseillers généraux	
M. Jean-Luc DAVY Maire de Daumeray Mairie 49640 DAUMERAY	M. Régis DANGREMONT 1er adjoint au maire Les Ferronnières 49150 SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRES
M. Marcel PICHAVANT Maire de Bécon les Granits Mairie 49370 BECON LES GRANITS	M. Christian GAUDIN Conseiller Municipal 7 rue du Paradis 49270 LE FUILET
Mme Marie-Pierre MARTIN 2ème adjointe au maire Boulevard du Rempart 49250 BEAUFORT-EN-VALLEE	Mme Marie- Josèphe HAMARD. Maire de Saint-Michel-et-Chanveaux Mairie 49420 SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX
M. André LAINARD Maire de Seiches-sur-le-Loir Mairie 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR	M. Dominique MONNIER Maire du Puy-Notre-Dame 49260 LE PUY-NOTRE-DAME
M. Alain LAURIOU 4ème adjoint au maire de Gennes 21 route de Louerre 49350 GENNES	M. Dominique BROSSIER Le Gué- au-Fenès chemin de la Beausse 49 510 JALLAIS
Maires	

M. Jean – Patrick DEFOURS
Maire de Fontaine-Guérin
Mairie
49250 FONTAINE-GUERIN

M. Jean Pierre LAVARELLO
Maire de Saint- Clément- de- la- Place
Mairie
49370 SAINT CLEMENT- DE- LA-PLACE

M. Jean-Marie COURTIN
Maire de Feneu
49460 FENEU

Mme Geneviève POUPLIN
Maire de Saint –Augustin- des- Bois
Mairie
49170 SAINT- AUGUSTIN- DES- BOIS

M. Gérard MAINGUY
Maire de Landemont
Mairie
49270 LANDEMONT

M. Pierre BRUNEAU
Maire de Saint- Cyr- en- Bourg
Mairie
49260 SAINT- CYR –EN- BOURG

M. Serge TROVASLET
Maire de Pouancé
Mairie
49420 POUANCE

M. Gérard TIJOU
Maire de Luigné
Mairie
49320 LUIGNE

Représentants des personnels de l'Etat

MEMBRES TITULAIRES

Mme Sylvie RIVINOFF
Professeur EPS
La Haie Longue
49190 SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE

M. Christophe AIRAUD
Instituteur
9, rue de la Borderie
49340 NUAILLE

M. Christophe RABIN
Professeur des écoles
7, impasse de Séville
49460 MONTREUIL-JUIGNE

Mme Raphaële VESCHAMBRE
Professeur agrégée d'histoire-géographie
105 rue Saint-Jacques
49100 ANGERS

Mme Laurence RAYMOND-QUIRION
Professeur EPS
4, rue Pablo Neruda
49000 ANGERS

M. Fabrice SECHET
Professeur des écoles
5 rue Pierre Gobert
49000 ANGERS

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Isabelle CHABOT – BOZZANI
Infirmière
23, route de Matheflon
49140 SEICHES SUR LE LOIR

M. Philippe LEBRUN
Directeur d'école primaire
57, rue Luduvic Ménard
49800 TRELAZE

M. Didier BERTIN
Directeur d'école primaire
3, square de l'Abbé Forest
49460 CANTENAY EPINARD

M. Gilles ERNOULT
Professeur de technologie
13 impasse Verrières
49 800 TRELAZE

M. Jean-Jacques NOIROT
Professeur de philosophie
7rue de Launay
49 400 VILLEBERNIER

M. Christophe GUILLET
Professeur des écoles
Le Moulin de Rondard
49320 GREZILLE

M. Loïc CORBET
Lycée David d'Angers
1, rue Paul Langevin
49000 ANGERS

M. Michel MANCEAU
Ouvrier professionnel
Lycée Emmanuel Mounier
1 Bd. Robert Shumann
49000 ANGERS

M. Dominique JEANNES
Instituteur
Ecole primaire
49 270 LE FUILET

M. Patrice HOUDBINE
Professeur des écoles
27 route de l'Etang
49 240 AVRILLE

M. Pierre - Jean LE DOUARIN
Professeur collège Debussy
49000 ANGERS

M. Jacky GLEDEL
Professeur des écoles
Ecole primaire
49125 BRIOLLAY

M. Hubert LARDEUX
Directeur d'école
Les Barres
49140 JARZE

M. Michel GODICHEAU
Professeur
31 rue Max Dormoy
49800 TRELAZE

Représentants des parents d'élèves
MEMBRES TITULAIRES MEMBRES SUPPLEANTS

M.Alain LOIZEAU
4, allée Renoir
49450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES

M. Marc GICQUEL
29, rue du Clos de Beauvais
49080 BOUCHEMAINE

Mme Fatima ERRIDHI
141 rue de la Barre
49 000 ANGERS

Mme Yvelise DRAPPIER
8 place de l'Hôtel de Ville
49190 ROCHEFORT-SUR-LOIRE

M. Jean-Michel GATINEAU
21, rue de la Macheferrière
49630 MAZE

Mme Isabelle COURANT-CHILE
32, rue Brisepotière
49100 ANGERS

Mme Dominique TRENIT
42 rue Louis Martin
49000 ANGERS

Mme MULLER
12 avenue des Calins
Apt. 44
49300 CHOLET

Mme Martine LEBLANC
27, La Grée de l'Ormeau
49770 LE PLESSIS-MACE

M. Michel PINEAU
4, rue des Flandres
49100 ANGERS

Mme Paulette PALAU
2, rue de la Treille
49000 ANGERS

Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public
MEMBRES TITULAIRES MEMBRES SUPPLEANTS

M. Guy RESPONDEK
Correspondant de l'ANATEEP
Délégation CASDEN
36 bd. Yolande d'Aragon
49100 ANGERS

M. Jacques PROULT
Président de la Fédération des Œuvres Laïques
14, bis avenue Marie Talet
49100 ANGERS

Personnes qualifiées

MEMBRES TITULAIRES

Désignée par le Préfet
Mme Marie - Josèphe REYE
56, rue Desjardins
49000 ANGERS

Désignée par le Président du
Conseil Général

M. Jean Claude LACHENY
chambre de commerce et d'industrie d'Angers
9 bd du Roi René
BP 626
49006 ANGERS CEDEX 01

MEMBRES SUPPLEANTS

Désignée par le Préfet
M. Didier CHAPELLIERE
7, rue d'Anjou
49220 BRAIN SUR LONGUENEE

Désignée par le Président du
Conseil Général

M. Jacques BESSON
Médecin
45, rue des Fours à Chaux
49000 ANGERS

MEMBRES DU CONSEIL AYANT VOIX CONSULTATIVE

MEMBRES TITULAIRES

M .Claude ROZOT
Président de l'Union de Maine-et-Loire
des Délégués Départementaux de
l'Education Nationale
Le Bois Davy ,
49 350 LE THOUREIL

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Paul LEMOINE
41 bis rue Halopé Frères
49 135 LES P0NTS DE CE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II -LIVRE I DU CODE RURAL

ARRÊTÉ ORDONNANT UN REMEMBREMENT
SUR LES COMMUNES D'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE,
LE PLESSIS-MACÉ ET MONTREUIL-JUIGNÉ

SG.BCC n° 2005.791

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment ses articles L 121-14,
L 123-24 à L 123-26, L 127-1, R 121-24, R 121-25, R 123-30 à R 123-38 et R 127-9,
VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
VU la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004, déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 162 sur le territoire des communes d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ et LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE,
VU l'arrêté préfectoral SG.BCC n° 2005.204 du 21 février 2005 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ,
VU l'arrêté préfectoral du SER/AF n° 2005.3 du 18 mars 2005 fixant la liste des communes soumises à enquête dans le cadre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
VU les avis et les propositions formulés par la commission intercommunale d'aménagement foncier lors des séances du 17 mars 2005 et du 18 mai 2005,
VU les résultats de l'enquête préalable à une opération de remembrement qui s'est déroulée du 11 au 27 avril 2005,
VU les avis émis, par les conseils municipaux des communes d'AVRILLÉ le 16 mai 2005, LA MEIGNANNE le 13 mai 2005, LE PLESSIS-MACÉ le 29 avril 2005 et MONTREUIL-JUIGNÉ le 27 mai 2005,
VU l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance
du 20 septembre 2005,
VU l'avis émis par la commission permanente du conseil général dans sa séance
du 10 octobre 2005,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 er -
Un remembrement avec exclusion d'emprise des propriétés foncières est ordonné dans les communes d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ.
ARTICLE 2 -
Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :
commune d'AVRILÉ
SECTION AA :
1 ; 3p ; 9p ; 12 ; 13p ; 16 à 24 ; 29p ; 30p ; 31p ; 34p ; 36p
commune de MONTREUIL-JUIGNÉ
SECTION A :
381p ; 395 ; 397 ; 398p ; 400 à 403 ; 407 à 410 ; 415 à 422 ; 1140 ; 1153

1169 ; 1170p ; 1171 à 1172 ; 1439 ; 1442 à 1443 ; 1693 à 1704 ; 1707 ; 1708p
1719p ; 1721p ; 1723p ; 1725p
commune de LA MEIGNANNE
SECTION B :
5 à 7 ; 12 à 22 ; 24 à 26 ; 27p ; 28 ; 30p ; 33p ; 34 ; 36 ; 37p ; 38p ; 41 à 43
45 à 53 ; 54p ; 57 à 59 ; 81 à 85 ; 87 à 90 ; 97 à 99 ; 101p ; 102 à 106
108 à 110 ; 117p ; 118p ; 119p ; 120p ; 121p ; 122p ; 123p ; 124 à 128 ; 129p 131p ; 132p ; 134 ; 140p ; 141p ; 142p ; 143 ; 145 à 147 ; 154 ; 159
162 à 164 ; 166p ; 168p ; 169 à 174 ; 236 ; 238 à 251 ; 253 à 257 ; 274 ; 275p 278 à 279 ; 301p ; 302p ; 303 ; 307 à 317 ; 323 à 327 ; 331 à 337 ; 339 à 350 354 ; 361 ; 369 ; 371 à 372 ; 373p ; 374 ; 376 à 388 ; 406 ; 413 à 415
417 à 419 ; 422 à 424 ; 426 à 430 ; 438 ; 440 à 441 ; 442p ; 445 ; 447
449 à 450 ; 454 ; 456 à 458 ; 472 ; 489p ; 494 ; 497 à 498 ; 512 ; 516 ; 518
520 ; 522 ; 524 ; 527 ; 563 ; 581 ; 583 ; 585 ; 588 ; 591 ; 599 ; 601 ; 603
605 ; 607 ; 638p ; 641 à 646 ; 651 ; 655p ; 658 ; 662p ; 668p ; 670p ; 672p
674p ; 676p ; 678p ; 682p
commune du PLESSIS-MACÉ
SECTION A :
234 à 246 ; 248 ; 253p ; 254 à 255 ; 263 ; 293 à 306 ; 342 à 363 ; 365
369 à 379 ; 381 à 383 ; 385 à 387 ; 389 ; 391p ; 392 à 393 ; 394p ; 399p
400 ; 401p ; 402 à 404 ; 406 à 409 ; 410p ; 411p ; 412p ; 414 ; 415p ; 416p
417 ; 419 ; 424 à 426 ; 430 ; 431p ; 432 à 435 ; 436p ; 437p ; 438p ; 441 ; 442p 443p ; 503 ; 506p ; 507 ; 576p ; 577 à 578 ; 584p ; 606 à 608 ; 675 à 676 ; 677p
678 à 679 ; 680p ; 681 ; 751 à 752 ; 754 ; 756 à 761 ; 766 ; 767p ; 768 à 772 782 ; 823 ; 825 ; 829 à 832 ; 860p ; 862p ; 863p ; 965 à 966 ; 977p ; 979p ; 981 983 ; 985

ARTICLE 3 -

Les opérations de remembrement commenceront dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 -

La détérioration, la destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dûs éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées pour la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6 -

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations,

- sont interdits à l'intérieur du périmètre de remembrement, hors de l'emprise routière, l'arrachage ou la coupe des arbres et des haies, à l'exception des peupliers.
- sont soumis à autorisation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'intérieur de ce même périmètre, la préparation et l'exécution de travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux et à la nature de culture au sens des dispositions de l'article
L 123-4 du code rural, telles que semis et plantations pérennes ou semi-pérennes, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, mise en œuvre de plantations nouvelles, ainsi que la construction de tous bâtiments, qu'ils soient d'habitation ou d'exploitation,
- peuvent être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux occasionnés par la mise en œuvre du projet routier.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions susvisées, sera puni d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 7 -

Les projets d'aménagement foncier et de travaux connexes au remembrement devront prendre en compte, dans le cadre de la loi sur l'eau, les prescriptions suivantes :

Conservation maximale, hors de l'emprise routière, des éléments jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité :
talus et fossés,
haies (maintien, par le biais des replantations de 100 % du linéaire initial),
arbres de haute tige isolés ou en alignement,
prairies, par l'exclusion des prairies dont le maintien dans le périmètre du remembrement n'est pas impératif, en particulier celles qui sont entourées de haies,
totalité des boisements et des "friches" arbustives (la majorité des surfaces boisées étant exclues du périmètre d'aménagement foncier,
zones humides.
Interdiction de tout recalibrage de cours d'eau ou d'écoulements naturels. Les interventions sur ces milieux devront se limiter à un nettoyage ou à un curage léger.
Interdiction de déposer des remblais ou autres matériaux, de façon temporaire ou permanente, en zone humide ou inondable.
Interdiction de tout aménagement destiné au prélèvement d'eau dans le lit mineur des cours d'eau et des écoulements naturels.
Prise en compte et respect de la circulation des poissons dans la conception et la réalisation des ouvrages hydrauliques.
Mise en place d'un schéma global de collecte et d'évacuation des eaux.
Prise en compte des caractéristiques naturelles du site (haies et boisements présents, topographie) dans la conception des aménagements hydrauliques.
En cas d'impossibilité de respect des prescriptions énoncées ci-dessus pour des raisons techniques particulières, chaque cas sera soumis à la commission intercommunale d'aménagement foncier qui devra élaborer des mesures compensatoires en concertation avec le chargé d'étude d'impact.
ARTICLE 8 -
Tout projet de mutation de propriété entre vifs à l'intérieur du périmètre, devra être porté sans délai à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier conformément à l'article L 121-20 du code rural.
ARTICLE 9 -
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ et inséré au recueil des actes administratifs.
Il fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.
ARTICLE 10 -
le secrétaire général de la préfecture,
le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ,
le maire d'AVRILLÉ,
le maire de LA MEIGNANNE,
le maire du PLESSIS-MACÉ,
le maire de MONTREUIL-JUIGNÉ,
les commandants des brigades de gendarmerie d'ANGERS et de MONTREUIL-JUIGNÉ,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS, le 26 octobre 2005
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II -LIVRE I DU CODE RURAL

ARRÊTÉ ORDONNANT UN REMEMBREMENT
SUR LES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
ET DE SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES

SG.BCC n° 2005.792

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment les articles L 121-14, L 123-1 à L 123-7, L 127-1 et R 121-24, R 121-25, R 123-1 à R 123-15 et R 127-9,
VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
VU la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral SER/AF n° 2005.12 du 20 mai 2005 constituant la liste des communes soumises à enquête dans le cadre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,
VU les avis et les propositions formulés par la commission intercommunale d'aménagement foncier lors des séances du 19 mai 2005 et du 7 juillet 2005,
VU les résultats de l'enquête préalable à une opération de remembrement qui s'est déroulée du 10 au 24 juin 2005,
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-MARTIN DE-LA-PLACE le 4 juillet 2005 et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES le 5 juillet 2005,
VU l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 20 septembre 2005,
VU l'avis émis par la commission permanente du conseil général dans sa séance du 10 octobre 2005,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
Un remembrement des propriétés foncières est ordonné dans les communes de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,

ARTICLE 2 -
Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :
commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

Section ZA	28, 29, 31, 32, 33p, 35 à 38, 39p, 58, 60 à 63, 64p, 66 à 71, 73, 75 à 79, 94 à 97, 102, 109, 129
Section ZB	7 à 13, 14p, 15, 16, 21 à 23, 25, 27 à 29, 33, 35 à 44, 48, 50 à 52, 54, 66, 99
Section ZC	1p, 2p, 3 à 5, 7 à 12, 14, 18 à 21, 23 à 28, 30 à 41, 43, 44, 46 à 48, 50, 52 à 58, 60

Section ZD	17, 21 à 24, 26, 27, 29, 30
Section ZE	4 à 10, 32, 34, 39, 41, 42, 45, 64, 65p, 67 à 78
Section ZH	3 à 9, 11 à 13, 29 à 31, 34 à 36, 38 à 52, 54, 55p, 56p, 57, 60 à 62, 64 à 73, 79 à 84, 88, 89, 90, 94, 97
Section ZI	2, 3, 5 à 13, 14p, 17 à 19, 22, 24, 27 à 29, 31, 32, 34, 54, 56, 57, 59, 61, 75 à 77, 90, 106, 110 à 112, 115, 116
Section ZK	1, 2, 3p, 8, 9, 11, 14, 20, 21, 27p, 37, 41, 42, 46 à 48, 50, 74 à 77, 122, 128, 132
Section ZL	1 à 12, 18 à 23, 27 à 31, 33, 35 à 37, 40p, 41 à 43, 49, 50p, 51 à 54, 55p, 57, 58, 60, 62 à 64, 72, 74, 77p
Section ZM	1, 3 à 6, 10, 11, 33 à 35, 65, 76 à 79, 80p, 81, 83, 90, 91, 279

commune de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES

Section C	4, 5, 755p, 756p
Section D	81, 82p, 83 à 86, 122 à124, 1058, 1059, 1061
Section ZA	1 à 3, 5 à 13, 15 à 31, 37, 38, 40, 41, 45 à 48, 52 à 57, 59 à 67, 73, 74, 80, 83
Section ZB	1, 4 à 6, 8, 11, 12, 14p, 16p, 17 à 20, 24 à 32, 34, 36, 39, 40, 41p, 42p, 45 à 47, 50p, 55, 57, 59 ,61p, 62 ,66
Section ZC	1 à 11, 13 à 17, 19 à 27, 42 à 46, 48 à 60, 62 à 69, 74 à 80, 85, 86p, 88, 89, 93
Section ZD	2 à 12, 14, 23 à 25, 28, 34, 36 à 39, 46, 48 à 57, 59, 65, 66, 69 à 74, 75p, 87, 89, 91, 99
Section ZE	1 à 37
Section ZH	2 à 24, 27 à 29, 31, 33, 35, 36, 41, 43 à 56, 58 à 60, 62, 63, 68, 69, 71, 75, 79p, 80, 81

Section ZI	1 à 3, 7 à 9, 11, 12, 21 à 30, 33, 41 à 51, 52p, 53p, 54p, 55p, 57, 98
Section ZK	1, 2p, 7, 11 à 13, 14p, 15p
Section ZL	22 à 30, 32, 34 à 47, 49 à 62, 95, 96

ARTICLE 3 -
Les opérations de remembrement commenceront dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 -
Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 -
La détérioration, la destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal.
En outre, les dommages-intérêts pouvant être dûs éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées pour la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6 -
A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, :
- sont interdits à l'intérieur du périmètre de remembrement *l'arrachage ou la coupe des arbres et des haies*, à l'exception des peupliers.
- sont soumis à autorisation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à l'intérieur de ce même périmètre, la préparation et l'exécution de travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux et à la nature de culture au sens des dispositions de l'article L 123-4 du code rural, tels que *semis et plantations pérennes ou semi-pérennes*, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, mise en œuvre de plantations nouvelles, ainsi que la construction de tous bâtiments, qu'ils soient d'habitation ou d'exploitation.
L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions susvisées, sera puni conformément à l'article L 121-23 du code rural.

ARTICLE 7 -
Les projets d'aménagement foncier et de travaux connexes au remembrement devront prendre en compte les prescriptions suivantes :
Conservation maximale, des éléments jouant un rôle dans la régularisation des eaux et la préservation de leur qualité :
- talus et fossés,
- haies (maintien par le biais des replantations de 100 % du linéaire initial),
- arbres de haute tige isolés ou en alignement,
- prairies, la majorité des prairies étant exclue du périmètre de remembrement,
- totalité des boisements et des « friches » arbustives (les parcelles boisées sont en général exclues du remembrement),
- zones humides.
Interdiction de tout recalibrage de cours d'eau ou d'écoulements naturels. Les interventions sur ces milieux devront se limiter à un nettoyage ou à un curage léger.
Interdiction de déposer des remblais ou autres matériaux, de façon temporaire ou permanente, en zone humide ou inondable.
Interdiction de tout aménagement destiné au prélèvement d'eau dans le lit mineur des cours d'eau et des écoulements naturels.

Prise en compte et respect de la circulation des poissons dans la conception et la réalisation des ouvrages hydrauliques.
Mise en place d'un schéma global de collecte et d'évacuation des eaux.
Prise en compte des caractéristiques naturelles du site (haies et boisements présents, topographie) dans la conception des aménagements hydrauliques.

ARTICLE 8 -
Tout projet de mutation de propriété entre vifs à l'intérieur du périmètre, devra être porté sans délai à la connaissance de la commission d'aménagement foncier conformément à l'article L 121-20 du code rural.

ARTICLE 9 -
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 10 -
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,
le maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE,
le maire de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,
le commandant de la brigade de gendarmerie de GENNES,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS, le 26 octobre 2005
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II -LIVRE I DU CODE RURAL

ARRÊTÉ ORDONNANT UN REMEMBREMENT

SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES

SG.BCC n° 2005.793

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'Honneur

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment les articles L 121-14, L 123-1 à L 123-7, L 127-1 et R 121-24, R 121-25, R 123-1 à R 123-15 et R 127-9,
VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
VU la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral SER/AF n° 2005.10 du 20 main 2005 constituant la liste des communes soumises à enquête dans le cadre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,
VU les avis et les propositions formulés par la commission communale d'aménagement foncier lors des séances du 19 mai 2005 et de 7 juillet 2005,
VU les résultats de l'enquête préalable à une opération de remembrement qui s'est déroulée du 10 au 24 juin 2005,
VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAUMUR par délibération du 27 mai 2005,
VU l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 20 septembre 2005
VU l'avis émis par la commission permanente du conseil général dans sa séance du 10 octobre 2005,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
Un remembrement des propriétés foncières est ordonné dans la commune de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES,

ARTICLE 2 -
Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :
commune de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES

Section A	10, 12 à 14, 36 à 41, 43, 46, 47, 49, 50 à 54 58 à 62, 64 à 66, 69, 72 à 80, 88, 96 à 101, 103 à 108, 114 à 116, 118 à 121, 123 à 127, 129 à 132, 144 à 156, 159, 165p, 166p, 168 à 173, 177 à 184, 192, 198 à 207, 209 à 211, 215 à 222, 224 à 238, 240 à 245, 247 à 257, 260 à 268, 272 à 274, 276 à 277, 278p, 279 à 290, 292 à 314, 316 à 320, 324 à 326, 328, 330, 332 à 333, 334 p, 335 à 337, 338 à 347, 349 à 356

Section AB	148 à 151
Section AC	5 à 12, 14
Section AE	124 à 127, 129 à 133, 135 à 148, 151 à 155 170 à 171, 177 à 179, 181 à 185, 476 à 477
Section AH	3 à 6, 26, 28, 111, 113, 129 à 130, 135, 137, 150 à 151, 173
Section AK	365
Section AN	11, 15 à 23, 28 à 41, 43 à 49, 52 à 70, 73 à 75, 77 à 82, 88, 91 à 110, 113 à 117, 119 à 120, 123, 125 à 143, 149 à 151, 192, 196, 207, 210, 213, 219, 242 à 243
Section AT	17 à 18, 30, 65, 77, 79
Section B	2 à 20, 22, 27 à 32, 34 à 37, 39 à 42, 48, 57, 83 à 98, 100 à 106, 108 à 111, 113 à 116, 120, 121 à 122, 125 à 133, 135 à 144, 146 à 152, 154, 156, 161 à 163, 165p, 166, 168, 171 à 173, 177 à 180, 191 à 202, 213, 216 à 220, 222 à 230, 232 à 235, 237 à 248, 250 à 253, 256, 265 à 267 269 à 271, 274, 277 à 279, 283 à 287, 293p, 300 à 301, 303 à 307, 314, 316 à 342
Section C	196, 205 à 208, 287 à 292, 297 à 302, 309, 321 à 329, 332 à 337, 354 à 361, 369 à 372, 387 à 388, 410, 413, 415 à 417, 470 à 473, 512, 625, 627, 756, 762, 764, 785, 787, 801, 806, 808, 816, 821 à 822, 857, 890, 941 à 942, 1215 à 1218, 1221 à 1222, 1225 à 1226, 1232, 1234, 1236
Section CR	1 à 2, 96, 98, 99p, 100, 105p, 106p, 113 à 114
Section D	2 à 11, 13, 32p, 33, 37 à 45, 48 à 50, 86 à 87, 90 à 92, 97 à 99, 101 à 106, 108 à 116, 118 à 120, 122 à 137, 139 à 143, 148 à 151, 153 à 165, 176 à 179, 184, 190 à 194, 200 p, 201 à 204, 209 à 218, 232 à 234, 236, 240, 242, 244 à 253,

	255 à 258, 261, 265
Section ZA	2 à 5, 6 à 11, 14 à 23
Section ZB	1 à 24, 28 à 31, 33 à 39, 42 à 54
Section ZC	1 à 13, 15 à 17, 23 à 37

ARTICLE 3 -
Les opérations de remembrement commenceront dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 -
Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 -
La détérioration, la destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal.
En outre, les dommages-intérêts pouvant être dûs éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées pour la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6 -
A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, :
- sont interdits à l'intérieur du périmètre de remembrement *l'arrachage ou la coupe des arbres et des haies*, à l'exception des peupliers.
- sont soumis à autorisation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à l'intérieur de ce même périmètre, la préparation et l'exécution de travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux et à la nature de culture au sens des dispositions de l'article L 123-4 du code rural, tels que *semis et plantations pérennes ou semi-pérennes*, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, mise en œuvre de plantations nouvelles, ainsi que la construction de tous bâtiments, qu'ils soient d'habitation ou d'exploitation.
L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions susvisées, sera puni conformément à l'article L 121-23 du code rural.

ARTICLE 7 -
Les projets d'aménagement foncier et de travaux connexes au remembrement devront prendre en compte les prescriptions suivantes :
Conservation maximale, des éléments jouant un rôle dans la régularisation des eaux et la préservation de leur qualité :
- talus et fossés,
- haies (maintien par le biais des replantations de 100 % du linéaire initial),
- arbres de haute tige isolés ou en alignement,
- prairies, la majorité des prairies étant exclue du périmètre de remembrement,
- totalité des boisements et des « friches » arbustives (les parcelles boisées sont en général exclues du remembrement),
- zones humides.
Interdiction de tout recalibrage de cours d'eau ou d'écoulements naturels. Les interventions sur ces milieux devront se limiter à un nettoyage ou à un curage léger.
Interdiction de déposer des remblais ou autres matériaux, de façon temporaire ou permanente, en zone humide ou inondable.

Interdiction de tout aménagement destiné au prélèvement d'eau dans le lit mineur des cours d'eau et des écoulements naturels.
Prise en compte et respect de la circulation des poissons dans la conception et la réalisation des ouvrages hydrauliques.
Mise en place d'un schéma global de collecte et d'évacuation des eaux.
Prise en compte des caractéristiques naturelles du site (haies et boisements présents, topographie) dans la conception des aménagements hydrauliques.

ARTICLE 8 -
Tout projet de mutation de propriété entre vifs à l'intérieur du périmètre, devra être porté sans délai à la connaissance de la commission d'aménagement foncier conformément à l'article L 121-20 du code rural.

ARTICLE 9 -
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de SAUMUR et de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 10 -
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES,
le maire de SAUMUR,
le maire délégué de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES,
le commissaire de police, chef de la circonscription de police de SAUMUR,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS, le 26 octobre 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE

AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II -LIVRE I DU CODE RURAL

ARRÊTÉ ORDONNANT UN REMEMBREMENT
SUR LA COMMUNE DE LUIGNÉ
avec extension sur SAULGÉ-L'HÔPITAL

SG.BCC n° 2005.794

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment ses articles L 121-14, L 123-24 à L 123-26, L 127-1, R 121-24, R 121-25, R 123-30 à R 123-38 et R 127-9,
VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
VU la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral D3/2004 n° 276 du 30 mars 2004 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route départementale n° 761 sur la commune de LUIGNÉ,
VU l'arrêté préfectoral SG BCC n° 2005.256 du 18 mars 2005 constituant la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ
VU l'arrêté préfectoral du SER/AF n° 2005.8 du 22 avril 2005 fixant la liste des communes soumises à enquête dans le cadre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
VU les avis et les propositions formulés par la commission communale d'aménagement foncier lors des séances du 21 avril et du 30 juin 2005,
VU les résultats de l'enquête préalable à une opération de remembrement qui s'est déroulée du 19 mai au 2 juin 2005,
VU l'avis émis par les conseils municipaux des communes de LUIGNÉ le 21 juin 2005 et de SAULGÉ-L'HÔPITAL le 3 juin 2005,
VU l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 20 septembre 2005,
VU l'avis émis par la commission permanente du conseil général dans sa séance du 10 octobre 2005,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 er -
Un remembrement avec exclusion d'emprise des propriétés foncières est ordonné dans la commune de LUIGNÉ avec extension sur la commune de SAULGÉ-L'HÔPITAL,

ARTICLE 2 -
Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :
commune de LUIGNÉ
section B
186 B 0076
section ZA
186 ZA 0001p, 186 ZA 0002p, 186 ZA 0003p, 186 ZA 0004p, 186 ZA 0005p, 186 ZA 0006p, 186 ZA 0007p, 186 ZA 0008p, 186 ZA 0009p, 186 ZA 0010p, 186 ZA 0012p, 186 ZA 0013p, 186 ZA 0014, 186 ZA 0015, 186 ZA

0016, 186 ZA 0017, 186 ZA 0018, 186 ZA 0019, 186 ZA 0020, 186 ZA 0021, 186 ZA 0022, 186 ZA 0023p, 186 ZA 0024p, 186 ZA 0025p, 186 ZA 0026p, 186 ZA 0027p, 186 ZA 0028p, 186 ZA 0029p, 186 ZA 0030p, 186 ZA 0031, 186 ZA 0033, 186 ZA 0034p, 186 ZA 0035p, 186 ZA 0036, 186 ZA 0037, 186 ZA 0038, 186 ZA 0039p, 186 ZA 0042p, 186 ZA 0043p, 186 ZA 0044, 186 ZA 0045, 186 ZA 0046p, 186 ZA 0047p, 186 ZA 0048, 186 ZA 0049
section ZB
186 ZB 0033, 186 ZB 0034, 186 ZB 0035, 186 ZB 0036, 186 ZB 0053, 186 ZB 0054p, 186 ZB 0056, 186 ZB 0057, 186 ZB 0058, 186 ZB 0059, 186 ZB 0060, 186 ZB 0061, 186 ZB 0062, 186 ZB 0063, 186 ZB 0065, 186 ZB 0067, 186 ZB 0068, 186 ZB 0070p, 186 ZB 0071p, 186 ZB 0072p, 186 ZB 0073, 186 ZB 0074, 186 ZB 0075p, 186 ZB 0076p, 186 ZB 0077p, 186 ZB 0078, 186 ZB 0079p, 186 ZB 0080p, 186 ZB 0081p, 186 ZB 0082, 186 ZB 0083, 186 ZB 0084, 186 ZB 0085, 186 ZB 0087, 186 ZB 0088, 186 ZB 0089, 186 ZB 0090, 186 ZB 0093, 186 ZB 0094, 186 ZB 0096, 186 ZB 0097, 186 ZB 0099, 186 ZB 0100, 186 ZB 0101, 186 ZB 0102, 186 ZB 0104, 186 ZB 0105, 186 ZB 0108
section ZC
186 ZC 0001p, 186 ZC 0002, 186 ZC 0006, 186 ZC 0007, 186 ZC 0008, 186 ZC 0009, 186 ZC 0010, 186 ZC 0011, 186 ZC 0014, 186 ZC 0016, 186 ZC 0017, 186 ZC 0018, 186 ZC 0019, 186 ZC 0020, 186 ZC 0025p, 186 ZC 0026, 186 ZC 0027, 186 ZC 0028, 186 ZC 0029, 186 ZC 0030, 186 ZC 0031, 186 ZC 0032, 186 ZC 0040p, 186 ZC 0042p, 186 ZC 0043p, 186 ZC 0044p, 186 ZC 0045p, 186 ZC 0046p, 186 ZC 0047p, 186 ZC 0048p, 186 ZC 0049p, 186 ZC 0051p, 186 ZC 0052p, 186 ZC 0053p, 186 ZC 0054p, 186 ZC 0055p, 186 ZC 0056p, 186 ZC 0058p, 186 ZC 0063p, 186 ZC 0064, 186 ZC 0065, 186 ZC 0067, 186 ZC 0068, 186 ZC 0069, 186 ZC 0070, 186 ZC 0071, 186 ZC 0072, 186 ZC 0073, 186 ZC 0074, 186 ZC 0075, 186 ZC 0076, 186 ZC 0077, 186 ZC 0078p, 186 ZC 0079, 186 ZC 0080, 186 ZC 0081, 186 ZC 0082, 186 ZC 0083, 186 ZC 0084, 186 ZC 0085, 186 ZC 0086, 186 ZC 0087, 186 ZC 0088, 186 ZC 0089, 186 ZC 0090, 186 ZC 0091, 186 ZC 0092, 186 ZC 0093, 186 ZC 0094, 186 ZC 0095, 186 ZC 0096p, 186 ZC 0097p,186 ZC 0099, 186 ZC 0102, 186 ZC 0103, 186 ZC 0107, 186 ZC 0109, 186 ZC 0111, 186 ZC 0115p, 186 ZC 0120
section ZD
186 ZD 0065, 186 ZD 0066, 186 ZD 0067, 186 ZD 0068, 186 ZD 0069, 186 ZD 0070, 186 ZD 0071, 186 ZD 0072, 186 ZD 0073, 186 ZD 0074, 186 ZD 0075, 186 ZD 0076, 186 ZD 0077, 186 ZD 0078, 186 ZD 0079, 186 ZD 0080, 186 ZD 0081, 186 ZD 0082, 186 ZD 0083, 186 ZD 0084, 186 ZD 0085, 186 ZD 0086, 186 ZD 0087, 186 ZD 0088, 186 ZD 0089, 186 ZD 0090, 186 ZD 0091, 186 ZD 0092, 186 ZD 0093, 186 ZD 0094, 186 ZD 0095, 186 ZD 0097, 186 ZD 0098, 186 ZD 0099, 186 ZD 0100, 186 ZD 0101, 186 ZD 0102, 186 ZD 0103, 186 ZD 0104
commune de SAULGÉ-L'HÔPITAL
section ZC
327 ZC 0090p, 327 ZC 0091p, 327 ZC 0092p
section ZD
327 ZD 0005p, 327 ZD 0006p, 327 ZD 0007, 327 ZD 0008, 327 ZD 0009, 327 ZD 0010, 327 ZD 0015, 327 ZD 0016p, 327 ZD 0018

ARTICLE 3 -
Les opérations de remembrement commenceront dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 -
Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 -
La détérioration, la destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal.
En outre, les dommages-intérêts pouvant être dûs éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées pour la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6 -

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations,
- sont interdits à l'intérieur du périmètre de remembrement, hors de l'emprise routière, l'arrachage ou la coupe des arbres et des haies, à l'exception des peupliers.
- sont soumis à autorisation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'intérieur de ce même périmètre, la préparation et l'exécution de travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux et à la nature de culture au sens des dispositions de l'article
L 123-4 du code rural, telles que *semis et plantations pérennes ou semi-pérennes*, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, mise en œuvre de plantations nouvelles, ainsi que la construction de tous bâtiments, qu'ils soient d'habitation ou d'exploitation,
- peuvent être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux occasionnés par la mise en œuvre du projet routier.
L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions susvisées, sera puni d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 7 -
Les projets d'aménagement foncier et de travaux connexes au remembrement devront prendre en compte, dans le cadre de la loi sur l'eau, les prescriptions suivantes :
Conservation maximale, hors de l'emprise routière, des éléments jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité :
talus et fossés,
haies (maintien, par le biais des replantations de 100 % du linéaire initial),
arbres de haute tige isolés ou en alignement,
prairies, par l'exclusion des prairies dont le maintien dans le périmètre du remembrement n'est pas impératif, en particulier celles qui sont entourées de haies,
totalité des boisements et des "friches" arbustives (la majorité des surfaces boisées étant exclues du périmètre d'aménagement foncier,
zones humides.
Interdiction de tout recalibrage de cours d'eau ou d'écoulements naturels. Les interventions sur ces milieux devront se limiter à un nettoyage ou à un curage léger.
Interdiction de déposer des remblais ou autres matériaux, de façon temporaire ou permanente, en zone humide ou inondable.
Interdiction de tout aménagement destiné au prélèvement d'eau dans le lit mineur des cours d'eau et des écoulements naturels.
Prise en compte et respect de la circulation des poissons dans la conception et la réalisation des ouvrages hydrauliques.
Mise en place d'un schéma global de collecte et d'évacuation des eaux.
Prise en compte des caractéristiques naturelles du site (haies et boisements présents, topographie) dans la conception des aménagements hydrauliques.
En cas d'impossibilité de respect des prescriptions énoncées ci-dessus pour des raisons techniques particulières, chaque cas sera soumis à la commission intercommunale d'aménagement foncier qui devra élaborer des mesures compensatoires en concertation avec le chargé d'étude d'impact.

ARTICLE 8 -
Tout projet de mutation de propriété entre vifs à l'intérieur du périmètre, devra être porté sans délai à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier conformément à l'article L 121-20 du code rural.

ARTICLE 9 -
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de LUIGNÉ et SAULGÉ-L'HÔPITAL et inséré au recueil des actes administratifs.
Il fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 10 -
le secrétaire général de la préfecture,

le président de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ,
le maire de LUIGNÉ,
le maire de SAULGÉ-L'HÔPITAL,
le commandant de la brigade de gendarmerie de THOUARCÉ
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS, le 26 octobre 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE

AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II -LIVRE I DU CODE RURAL

ARRÊTÉ ORDONNANT UN REMEMBREMENT
SUR LA COMMUNE DE CORON
avec extension sur la commune de VIHIERS

SG.BCC n° 2005.795

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment ses articles L 121-14, L 123-24 à L 123-26, L 127-1, R 121-24, R 121-25, R 123-30 à R 123-38 et R 127-9,
VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
VU la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral D3.2005 n° 44 du 18 janvier 2005, déclarant d'utilité publique l'aménagement par le département de Maine-et-Loire de la route départementale n° 960 - contournement du bourg de CORON,
VU l'arrêté préfectoral SG.BCC n° 2005.257 du 18 mars 2005 constituant la commission communale d'aménagement foncier de CORON,
VU l'arrêté préfectoral du SER/AF n° 2005.6 du 15 avril 2005 fixant la liste des communes soumises à enquête dans le cadre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
VU les avis et les propositions formulées par la commission communale d'aménagement foncier lors des séances du 14 avril 2005 et du 8 juin 2005,
VU les résultats de l'enquête préalable à une opération de remembrement qui s'est déroulée du 10 au 26 mai 2005,
VU l'avis émis par les conseils municipaux des communes de CORON du 1er juin 2005 et de VIHIERS le 19 mai 2005,
VU l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 20 septembre 2005,
VU l'avis émis par la commission permanente du conseil général dans sa séance du 10 octobre 2005,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
Un remembrement avec inclusion d'emprise des propriétés foncières est ordonné dans la commune de CORON avec extension sur la commune de VIHIERS.

ARTICLE 2 -
Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :
commune de CORON
section A
203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 273, 274, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 298, 299, 300, 301, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 315, 316, 317, 318, 319, 388, 389, 390, 392, 393, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 405, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 418,

420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 533, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 577, 580, 593, 631, 632, 642, 644, 647, 648, 649, 785, 787, 789, 813, 815
section B
1, 58, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 74, 75, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 136, 148, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 594, 595, 596, 598, 599, 613, 615, 692, 693, 694, 764, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 782, 786, 848
section C
356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 383, 384, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 410, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 437, 438, 439, 440, 441, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 461, 462, 463, 464, 465, 473, 476, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 537, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 556, 557, 560, 563, 571, 572, 573, 574, 577, 578, 595, 596, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 615, 616, 618, 620, 621, 622, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 670, 671, 672, 673, 678, 725, 726, 727, 728, 734, 735, 736, 737, 746, 747, 748, 749, 874, 875, 884, 885, 888, 896, 898, 933, 934, 935, 993, 994, 995, 996, 1030, 1033, 1041, 1061, 1062, 1091, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1141, 1151
section D
6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 38, 40, 41, 43, 48, 55, 56, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 109, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 123, 129, 131, 132, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 149, 150, 151, 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 431, 432, 433, 434, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 579, 580, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 594, 614, 629, 659, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 691, 692, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 709, 710, 711, 712, 715, 718, 719, 720, 721, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 732, 733, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 778, 779, 789, 790, 807, 809, 810, 812, 815, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 842, 845, 846, 858, 860, 861, 862, 863, 864, 874, 879, 880, 897, 908, 909, 910, 911, 923, 924, 925, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 967, 973, 975, 985, 986, 988, 997, 1041, 1042, 1043, 1044, 1048
section E
39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 78, 79, 80, 81, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 137, 138, 139, 144, 145, 146, 151, 158, 159, 160, 161, 162, 231, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 244, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 404, 405, 406, 407, 409, 473, 474, 493, 494, 499, 512, 513, 581, 582, 584, 585, 653, 663, 664
commune de VIHIERS
section 286 I
1, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 109, 113, 229, 248, 249, 289, 296, 298
section 286 K
24, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 297, 298, 299, 300, 542, 615, 617
section 379 C
286, 287, 288, 347, 348, 349, 350, 351, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 377, 379, 384, 385, 388, 420, 422, 423, 424, 425, 426, 428, 506, 507, 508, 509, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 544, 545, 548, 604, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 622, 628, 629, 631, 632, 635, 636, 637, 642, 647, 648, 649, 650, 651, 746, 747, 760, 840, 841, 870, 871, 924, 925, 945, 946, 949, 950, 952, 953, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 1000, 1040

ARTICLE 3 -
Les opérations de remembrement commenceront dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 -
Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 -
La détérioration, la destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal.
En outre, les dommages-intérêts pouvant être dûs éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées pour la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6 -
A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations,
- sont interdits à l'intérieur du périmètre de remembrement, hors de l'emprise routière, l'arrachage ou la coupe des arbres et des haies, à l'exception des peupliers.
- sont soumis à autorisation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'intérieur de ce même périmètre, la préparation et l'exécution de travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux et à la nature de culture au sens des dispositions de l'article L 123-4 du code rural, telles que semis et plantations pérennes ou semi-pérennes, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, mise en œuvre de plantations nouvelles, ainsi que la construction de tous bâtiments, qu'ils soient d'habitation ou d'exploitation,
- peuvent être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux et tous les travaux préparatoires occasionnés par la mise en œuvre du projet routier.
L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions susvisées, sera puni d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 7 -
Les projets d'aménagement foncier et de travaux connexes au remembrement devront prendre en compte, dans le cadre de la loi sur l'eau, les prescriptions suivantes :
Conservation maximale, hors de l'emprise routière, des éléments jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité :
talus et fossés,
haies (maintien, par le biais des replantations de 100 % du linéaire initial),
arbres de haute tige isolés ou en alignement,
prairies,
totalité des boisements et des "friches" arbustives (la majorité des surfaces boisées étant exclues du périmètre d'aménagement foncier,
zones humides.
Interdiction de tout recalibrage de cours d'eau ou d'écoulements naturels. Les interventions sur ces milieux devront se limiter à un nettoyage ou à un curage léger.
Interdiction de déposer des remblais ou autres matériaux, de façon temporaire ou permanente, en zone humide ou inondable.
Interdiction de tout aménagement destiné au prélèvement d'eau dans le lit mineur des cours d'eau et des écoulements naturels.
Prise en compte et respect de la circulation des poissons dans la conception et la réalisation des ouvrages hydrauliques.
Mise en place d'un schéma global de collecte et d'évacuation des eaux.
Prise en compte des caractéristiques naturelles du site (haies et boisements présents, topographie) dans la conception des aménagements hydrauliques.
En cas d'impossibilité de respect des prescriptions énoncées ci-dessus pour des raisons techniques particulières, chaque cas sera soumis à la commission intercommunale d'aménagement foncier qui devra élaborer des mesures compensatoires en concertation avec le chargé d'étude d'impact.

ARTICLE 8 -
Tout projet de mutation de propriété entre vifs à l'intérieur du périmètre, devra être porté sans délai à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier conformément à l'article L 121-20 du code rural.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de CORON et de VIHIERS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 10 -
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de la commission communale d'aménagement foncier de CORON,
le maire de CORON,
le maire de VIHIERS,
le commandant de la brigade de gendarmerie de VIHIERS,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS, le 26 octobre 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ
SER/AF n° 2005.20

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,
Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,
Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,
Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCÉ,
VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine et Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine-Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,
VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,
VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,
VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1064F
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,

CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 aux noms de :
VERRON Georges Maurice Albert Jean Marie, né le 07 octobre 1921 à SAINT-HERBLON (44)
et LETOURNEUX Marie Louise Gabrielle, son épouse, née le 23 Avril 1925 à POUANCÉ (49)
demeurant ensemble la Basse Ambaudière - 49420 POUANCÉ.
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.

ARTICLE 2
La parcelle section ZL n° 15 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZL n° 73 , ZL n° 74 et ZL n° 75.
La parcelle section ZL n° 74 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à M. et Mme VERRON Georges est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 - POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à la GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis 49420 - POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section B n° 170 correspondant à ladite parcelle ZL n° 74).

ARTICLE 3
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le maire de POUANCÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRÉ,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

A ANGERS, le 22 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ

SER/AF n° 2005-21

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,

Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCÉ,

VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine et Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine-Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,

VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,

VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1060Y
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,

CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 aux noms de :
BELLANGER Georges Eugène Joseph Jean Marc, né le 13 février 1929 à POUANCÉ (49) époux de MONHAROUL Yvette Denise Louise
demeurant à la Gare 44110 SOUDAN.
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.

ARTICLE 2
La parcelle section ZL n° 41 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZL n° 63 et ZL n° 64.
La parcelle section ZL n° 64 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à BELLANGER Georges est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 - POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à la GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis 49420 - POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section B n° 248p correspondant à ladite parcelle ZL n° 64).

ARTICLE 3
La parcelle section ZL n° 45 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZL n° 66 et ZL n° 67.
La parcelle section ZL n° 67 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à BELLANGER Georges est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 - POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à la GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis 49420 - POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section B n° 3p correspondant à ladite parcelle ZL n° 67).

ARTICLE 4
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le maire de POUANCÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRÉ,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

A ANGERS, le 22 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ

SER/AF n° 2005-22

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,

Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCE,

VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine-et-Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine-Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,

VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,

VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1060Y
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,

CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 aux noms de :
BELLANGER Georges Eugène Joseph Jean Marc, né le 13 février 1929 à POUANCE (49)
et MONHAROUL Yvette Denise Louise Marie, son épouse née le 07 Mars 1931 à MARTIGNÉ-FERCHAUD (35)
demeurant ensemble à la Gare 44110 SOUDAN.
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.

ARTICLE 2
La parcelle section ZL n° 46 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZL n° 68 et ZL n° 69.
La parcelle section ZL n° 68 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à M et Mme BELLANGER Georges est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 - POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à la GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis 49420 - POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section B n° 3p correspondant à ladite parcelle ZL n° 68).

ARTICLE 3
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRE,
le maire de POUANCE,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRE,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 22 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ

SER/AF n° 2005-23

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,

Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCÉ,

VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine-et-Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine-Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,

VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,

VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1070 S
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,

CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 aux noms de :
BINEAU Christian Michel Marcel, né le 11 Décembre 1950 à POUANCÉ (49)
et COLAS Colette Marie Thérèse Pierrette son épouse, née le 12 Février 1953 à BOURG-D'IRÉ (49)
demeurant ensemble Les Soucis - 49420 POUANCÉ.
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.

ARTICLE 2
La parcelle section ZM n° 8 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZM n° 119 et ZM n° 120.
La parcelle section ZM n° 119 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à M et Mme BINEAU Christian est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 - POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à la GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis 49420 - POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section H n° 134p correspondant à ladite parcelle ZM n° 119).

ARTICLE 3
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le maire de POUANCÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRÉ,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 22 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ

SER/AF n° 2005-24

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,

Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCÉ,

VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine-et-Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine-Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,

VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,

VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1066 X
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,

CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 aux noms de :
GEORGET Marie Thérèse Josephe, née le 13 Janvier 1930 à POUANCÉ (49)
Epouse CHAUVIN Louis Auguste Maurice
demeurant 48, Boulevard du Champ de Foire - 49420 POUANCÉ.
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.

ARTICLE 2
La parcelle section ZM n° 17 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZM n° 112 et ZM n° 113.
La parcelle section ZM n° 113 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à Mme GEORGET Marie épouse CHAUVIN est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis 49420 - POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section H n° 833p correspondant à ladite parcelle ZM n° 113).

ARTICLE 6
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le maire de POUANCÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRÉ,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 22 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ

SER/AF n° 2005-25

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,
Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,
Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,
Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCÉ,
VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine-et-Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine-Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,
VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,
VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,
VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1065 B, n° 1063 K et n° 1062 P
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,
CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 aux noms de :
CHEVALIER Philippe Marie Pierre Gérard , né le 01 Avril 1963 à CHÂTEAUBRIANT (44)
et RIOCHET Thérèse Marcelle Marie Andrée, son épouse née le 15 Mars 1963 à ANGRIE (49)
demeurant ensemble La Motte - 49420 POUANCÉ.
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.

ARTICLE 2
La parcelle section ZM n° 52 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZM n° 107 et ZM n° 108.

La parcelle section ZM n° 107 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à M et Mme CHEVALIER Philippe est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis 49420 - POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section H n° 403p correspondant à ladite parcelle ZM n° 107).

ARTICLE 3
La parcelle section ZN n° 2 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZN n° 76 et ZN n° 77.
La parcelle section ZN n° 76 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à M et Mme CHEVALIER Philippe est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis 49420 - POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section H n° 594p correspondant à ladite parcelle ZN n° 76).

ARTICLE 4
La parcelle section ZM n° 53 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZM n° 101 et ZM n° 102.
La parcelle section ZM n° 101 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à M et Mme CHEVALIER Philippe est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis 49420 - POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section H n° 594partie correspondant à ladite parcelle ZM n° 101).

ARTICLE 5
La parcelle section ZM n° 56 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZM n° 103 et ZM n° 104.
La parcelle section ZM n° 104 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à M et Mme CHEVALIER Philippe est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis 49420 - POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section H n° 599 correspondant à ladite parcelle ZM n° 104).

ARTICLE 6
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le maire de POUANCÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRÉ,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
A ANGERS, le 22 septembre 2005
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ

SER/AF n° 2005-26

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,

Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCÉ,

VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine-et-Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine-Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,

VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,

VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1060 Y, n° 1065 B, n° 1073 D et n° 1074 Z
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,

CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 aux noms de :
COMMUNE DE POUANCÉ
MAIRIE
38, rue Maréchal Foch - 49420 POUANCÉ
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.

ARTICLE 2
La parcelle section ZL n° 61 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à la commune de POUANCÉ est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis - 49420 POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section B n° 16 partie correspondant à ladite parcelle ZL n° 61).

ARTICLE 3
La parcelle section ZL n° 62 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à la commune de POUANCÉ est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis - 49420 POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section B n° 16 p correspondant à ladite parcelle ZL n° 62).

ARTICLE 4
La parcelle section ZL n° 65 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à la commune de POUANCÉ est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis - 49420 POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section B n° 248p correspondant à ladite parcelle ZL n° 65).

ARTICLE 5
La parcelle section ZM n° 106 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à la commune de POUANCÉ est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis - 49420 POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section H n° 403 p correspondant à ladite parcelle ZM n° 106).

ARTICLE 6
La parcelle section ZW n° 23 a fait l'objet d'un remaniement cadastral et est cadastrée après remaniement section XT n° 30 et section XT n° 31.
Les parcelles section XT n° 30 et section XT n° 31 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à la commune de POUANCÉ sont à réattribuer à RAYER Roland Joseph Raymond Louis, né le 23 Janvier 1939 à CHAZE-HENRY (49) et à MARSOU Jeannine Josette Claude Lucienne son épouse, née le 09 Mai 1945 à CHAZE-HENRY (49) demeurant ensemble La Courtillerie - 49860 CHAZE-HENRY. (propriétaires des anciennes parcelles section D n°105p et D n°110p correspondant aux ladites parcelles XT n° 30 et XT n° 31).

ARTICLE 7
La parcelle section ZW n° 24 a fait l'objet d'un remaniement cadastral et est cadastrée après remaniement section XT n° 32.
La parcelle section XT n° 32 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à la commune de POUANCÉ est à réattribuer à RAYER Roland Joseph Raymond Louis, né le 23 Janvier 1939 à CHAZE-HENRY (49) et à MARSOU Jeannine Josette Claude Lucienne son épouse, née le 09 Mai 1945 à CHAZE-HENRY (49) demeurant ensemble La Courtillerie - 49860 CHAZE-HENRY. (propriétaires des anciennes parcelles section D n°109p et D n°110p correspondant à ladite parcelle XT n° 32).

ARTICLE 8

La parcelle section ZW n° 25 a fait l'objet d'un remaniement cadastral et est cadastrée après remaniement section XT n°27.
La parcelle section XT n° 27 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à la commune de POUANCÉ est à réattribuer à RAYER Roland Joseph Raymond Louis, né le 23 Janvier 1939 à CHAZE-HENRY (49) et à MARSOU Jeannine Josette Claude Lucienne son épouse, née le 09 Mai 1945 à CHAZE-HENRY (49) demeurant ensemble La Courtillerie - 49860 CHAZE-HENRY. (propriétaires des anciennes parcelles section D n°109p et D n° 110p correspondant à ladite parcelle XT n° 27).

ARTICLE 9
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le maire de POUANCE,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRÉ,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 22 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ
SER/AF n° 2005-27
A R R Ê T E
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur
VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,
Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,
Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,
Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCE,
VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine-et-Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine-Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,
VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,
VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,
VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1066 X
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,
CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt .
A R R Ê T E
ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 et à l'attestation de propriété - acte du 5 avril 2004 passé devant Maître DERSOIR, notaire à RIAILLÉ (44), publié à la conservation des hypothèques de SEGRÉ le 12 mai 2004 - volume 2004 P n° 1051 aux noms de :
DESSIER Joseph Julien Eugène Jean, né le 15 Mars 1930 à POUANCÉ (49)
retraité, époux de SOYER Marie Thérèse Yvonne Jeanne. Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de VILLEPOT (44) le 09 Avril 1958. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
demeurant 12, boulevard des Marronniers - 49420 POUANCÉ
DESSIER Joséphine Bernadette Marie Eugénie, née le 30 Mai 1932 à POUANCÉ (49)
retraitée, épouse de FEUVRIE Urbain Marie Joseph. Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de POUANCÉ (44) le 29 Avril 1961. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
demeurant « Le Moulin de la Garenne » - 44110 CHÂTEAUBRIANT
DESSIER Marguerite Joséphine Marie Madeleine, née le 20 Juillet 1933 à POUANCÉ (49)

retraitée, épouse de DENEUX René Alexandre Louis. Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LA PREVIERE (49) le 25 Septembre 1954. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
demeurant 4, route de Juigné - 49420 LA PREVIERE
DESSIER Bernadette Marie Thérèse Angèle Constance, née le 06 Juillet 1937 à POUANCÉ (49)
retraitée, veuve en première noces et non remariée de DUTERTRE Arsène Jean Marie.
demeurant « L'Hôtellerie » - 49420 POUANCÉ
DESSIER Michel Julien Jean François, né le 23 Juillet 1953 à POUANCÉ (49)
maçon, époux de BUCQUET Ginette Colette Marie Josèphe. Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de PETIT-AUVERNÉ (44) le 29 Juin 1974. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
demeurant 5, route de Juigné - 49420 LA PREVIERE
DESSIER Gérard Albert Joseph, né le 11 Septembre 1955 à POUANCÉ (49)
menuisier, époux de MAUSSION Odette Jeanne Marie Josèphe. Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de CHALLAIN LA POTHERIE (49) le 10 Septembre 1977. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
demeurant « Le Bourg » - 49420 LA PREVIERE
DESSIER Marie-Josèphe Renée Martine, née le 18 Juillet 1957 à POUANCÉ (49)
assistante maternelle, épouse de VIGNERON Patrick Albert Gabriel Marie. Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LA PREVIERE (49) le 21 Août 1976. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
demeurant 8, place des Bouleaux - 35640 MARTIGNÉ-FERCHAUD
GOSNIER André, né le 08 Janvier 1958 à POUANCÉ (49)
moniteur CAT, époux de MARSOLLIER Annick Thérèse Josette Renée. Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LA SELLE-CRAONNAISE (53) le 23 Mai 1981. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
demeurant 5, rue de la Roche 53800 LA SELLE-CRAONNAISE
GOSNIER Bernard André Eugène Jean, né le 15 Octobre 1959 à POUANCÉ (49)
agriculteur, époux de CADO Denise Armelle Rosalie Léonie. Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de MARTIGNÉ-FERCHAUD (35) le 06 Novembre 1982. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
demeurant « Le Haut Pays » - 35640 MARTIGNÉ-FERCHAUD
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.
ARTICLE 2
La parcelle section ZM n° 18 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZM n° 114, ZM n° 115 et ZM n°116.
La parcelle section ZM n° 115 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à l'indivision DESSIER est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis - 49420 POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section H n° 833p correspondant à ladite parcelle ZM n° 115).
ARTICLE 3
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le maire de POUANCE,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRÉ,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
A ANGERS, le 22 septembre 2005
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ

SER/AF n 2005-28

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,

Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCE,

VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine-et-Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine-Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,

VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,

VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1070 S
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,

CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 aux noms de :
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA RÉAUTÉ
siège social La Réauté - 49420 POUANCÉ
chez GAUCHER Joseph demeurant la Roche aux Loups - 35270 COMBOURG
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.

ARTICLE 2
La parcelle section ZM n° 7 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZM n° 117 et ZM n° 118.
La parcelle section ZM n° 117 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ au Groupement Foncier Agricole de la Réauté est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis - 49420 POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section H n° 134 p correspondant à ladite parcelle ZM n° 117).

ARTICLE 3
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le maire de POUANCE,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRÉ,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 22 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ

SER/AF n° 2005 29

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,

Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCÉ,

VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine-et-Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine-Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,

VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,

VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1067 T
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,

CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 et à l'attestation de propriété - acte du 8 avril 1999 passé devant Maître DRENO, notaire à ANCENIS (44), publié à la conservation des hypothèques de SEGRÉ le 23 avril 1999 – volume 1999 P n° 742 aux noms de :
NUS-PROPRIÉTAIRES INDIVIS
LEGAULT Thierry Joseph Marie, née le 28 Septembre 1955 à NANTES (44)
époux QUENTIN Marie Christine
demeurant UL KORONOWSKA VARSAZWA - POLOGNE
LEGAULT Benoit Joseph Marie , né le 16 Février 1962 à NANTES (44)
époux ZAFFUTO Josephine
demeurant 11 impasse du Matharet - 63110 BEAUMONT
LEGAULT Charlotte, née le 29 Septembre 1982 à SAINT-NAZAIRE (44)
demeurant Ferme de Pommier - 24750 ATUR
USUFRUITIERE
BOUCHEREAU Jacqueline Marie Renée , née le 29 Novembre 1931 à ANCENIS (44)
veuve LEGAULT Louis Yves
demeurant 73a rue des Tonneliers - 44150 ANCENIS
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.

ARTICLE 2
La parcelle section ZR n° 11 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZR n° 20, ZR n° 21 et ZR n° 22.
La parcelle section ZR n° 21 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à l'indivision LEGAULT est à réattribuer à GUERIN Fernand Henri Jean Marie né le 11 septembre 1922 à Noellet (49) et à CHAUVIRE Andrée Elisabeth Marie Louise son épouse née le 16 novembre 1926 à POUANCÉ (49), demeurant ensemble à Les Goupilleres - 49420 POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section H n° 369 et H n° 659 correspondant à ladite parcelle ZR n° 21).

ARTICLE 3
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le maire de POUANCÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRÉ,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

A ANGERS, le 22 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ

SER/AF n° 2005-30

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,

Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCÉ,

VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine et Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,

VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,

VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1069 J et n° 1114 C
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,

CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 aux noms de :
RAYER Roland Joseph Raymond Louis, né le 23 Janvier 1939 à CHAZE-HENRY (49)
et MARSOU Jeannine Josette Claude Lucienne son épouse, née le 09 Mai 1945 à CHAZE-HENRY (49)
demeurant ensemble La Courtillerie - 49860 CHAZE-HENRY.
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.

ARTICLE 2
La parcelle section ZW n° 3 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZW n° 26 et ZW n°27.
La parcelle section ZW n° 27 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à M. et Mme RAYER Roland est à réattribuer à la commune de POUANCÉ.
commune de POUANCÉ - Mairie 38, rue Maréchal Foch - 49420 POUANCÉ

ARTICLE 3
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le maire de POUANCÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRÉ,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 22 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ

SER/AF n° 2005-31

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,

Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCÉ,

VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine-et-Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine-Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,

VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,

VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1061 U
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,

CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 aux noms de :
NUS-PROPRIÉTAIRES INDIVIS
BARBET Marie Joelle Anne Odile, née le 26 Juillet 1961 à POUANCÉ (49)
divorcée CHAUVIN Denis Louis François
demeurant 9 rue des Merisiers - 49520 COMBRÉE
BARBET Annick Alphonsine Marie Louise, née le 10 Octobre 1947 à POUANCÉ (49)
épouse PUCEL Maurice Daniel Pierre
demeurant 40 rue François Mauriac - 44110 CHATEAUBRIANT
BARBET Alphonse Claude Gabriel Gérard, né le 15 Novembre 1950 à POUANCÉ (49)
époux TRILLARD Marie Annick Colette
demeurant 5 rue Alphonse Daudet - 44110 CHATEAUBRIANT
BARBET Jacqueline Marie Josephe, née le 16 Mars 1956 à POUANCÉ (49)
épouse ANDORIN Philippe Gabriel Charles
demeurant 14 rue des Petits Pins - 53200 BAZOUGES
USUFRUITIERE
LETOURNEUX Louise Jeanne Marie , née le 18 Décembre 1921 à POUANCÉ (49)
veuve BARBET Alphonse Aimé Maurice
demeurant La Touche - 49420 POUANCÉ
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.

ARTICLE 2
La parcelle section ZL n° 35 a fait l'objet d'une division cadastrale en section ZL n° 70, ZL n° 71 et ZL n° 72.
La parcelle section ZL n° 71 inscrite au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ à l'indivision BARBET est à réattribuer à MORILLE Gérard Henri Émile Gilbert né le 29 janvier 1950 à 49420 POUANCÉ et à DELONGLÉE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie son épouse née le 23 avril 1954 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant ensemble à Les Soucis - 49420 POUANCÉ (propriétaires de l'ancienne parcelle section H n° 19 et H n° 803 correspondant à ladite parcelle ZL n° 71).

ARTICLE 3
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le maire de POUANCÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRÉ,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 22 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE MAINE-ET-LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE POUANCÉ

SER/AF n° 2005-32

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I, titre deuxième du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

Vu le jugement n° 97.1951 en date du 25 février 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96 292 du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 91.814 du 21 octobre 1991,

Vu le jugement n° 97.1406 en date du 18 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

Vu le jugement n° 98.1833 en date du 19 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de NANTES a annulé l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 98.548 bis du 22 mai 1998 constatant la clôture des opérations de remembrement à POUANCÉ,

VU la transaction du 1er octobre 1999 entre divers propriétaires sur la commune de POUANCÉ, le département de Maine et Loire, le syndicat mixte du centre d'entraînement de galop Maine-Anjou, la S.A.F.E.R. Maine Océan et l'État réalisée sous l'égide d'un magistrat désigné en qualité de conciliateur par le président du Tribunal Administratif de NANTES,

VU l'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-346 du 11 juillet 2001 ordonnant le remembrement de POUANCÉ,

VU l'arrêté SG/BCI n° 2003-203 du 31 mars 2003 ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif du remembrement de POUANCÉ,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1065B
Dressé par Monsieur VOISINE Jean-Yves géomètre agréé,

CONSIDÉRANT que la parfaite exécution des jugements d'annulation susvisés rendus par le tribunal administratif de NANTES implique que les parcelles comprises dans le périmètre des opérations annulées mais non comprises dans le nouveau périmètre des opérations soient inscrites dans les règles au fichier hypothécaire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
La liste des parcelles ci dessous concernées par le présent arrêté sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de SEGRÉ conformément au procès verbal de remembrement publié le 06 mai 1997 volume 1997 R1 aux noms de :
MORILLE Gérard Henri Emile Gilbert, né le 29 janvier 1950 à POUANCÉ (49) et de
DELONGLEE Thérèse Georgette Maryvonne Rosalie, son épouse, née le 23 avril 1954 à
LA GUERCHE-DE-BRETAGNE (35).
demeurant ensemble les Soucis - 49420 POUANCÉ.
L'identité des propriétaires mentionnés au présent arrêté est exacte.

ARTICLE 2
Les parcelles section ZM n° 109 et ZM n° 111 sont à réattribuer à la commune de POUANCÉ.
commune de POUANCÉ - mairie 38, rue Maréchal Foch - 49420 POUANCÉ

ARTICLE 3
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le maire de POUANCÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le conservateur des hypothèques de SEGRÉ,
le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 22 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE CHEFFES-SUR-SARTHE

SER/AF n° 2005.42

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du livre I, titre III, notamment l'article R 133-9 du code rural,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,
VU l'arrêté préfectoral SG BI n° 88-808 du 14 septembre 1988 constituant l'association foncière de remembrement de CHEFFES-SUR-SARTHE, modifié le 27 juin 1996,
VU le courrier du président de l'association foncière de remembrement de CHEFFES-SUR-SARTHE en date du 16 septembre 2005 sollicitant la dissolution de ladite association,
CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de CHEFFES-SUR-SARTHE ne possède plus de biens fonciers et que le remboursement des emprunts contractés est achevé,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de CHEFFES-SUR-SARTHE avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute le 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 -
L'actif de l'association foncière de remembrement de CHEFFES-SUR-SARTHE sera transféré sur le compte de la commune de CHEFFES.

ARTICLE 3 -
le secrétaire général de la préfecture,
le président de l'association foncière de remembrement de CHEFFES-SUR-SARTHE,
le maire de CHEFFES,
le percepteur du TIERCÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 26 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE
DE LA RÉGION DE VIHIERS

Arrêté SG BCC n° 2005.781

A R R Ê T É

LE PRÉFET de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 21 juin 1865 modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de VIHIERS en date du 12 octobre 2005 sollicitant la dissolution de ladite association,

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée de drainage de la région de VIHIERS a achevé le remboursement des emprunts contractés et qu'elle ne possède pas de biens fonciers,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
L'objet en vue duquel l'association syndicale autorisée de drainage de la région de VIHIERS avait été créée étant épuisé, ladite association syndicale autorisée de drainage sera dissoute le 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 -
L'actif de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de VIHIERS sera transféré sur le compte du centre communal de l'action sociale (CCAS) de la commune de VIHIERS,

ARTICLE 3 -
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
M. le maire de VIHIERS, président du centre communal de l'action sociale (CCAS),
le président de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de VIHIERS,
le percepteur de VIHIERS,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 21 octobre 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service d'Economie Agricole
SG/BCIC n°2005-719 bis
Objet : Ban des Vendanges 2005
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 25 septembre 1979 relative à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des Vins,
VU le décret N° 79.868 du 4 octobre1979 et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 relatifs à la fixation de la date de début des vendanges,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le ban des vendanges 2005 est fixé comme suit dans le département de MAINE ET LOIRE pour les vins de pays et vins A.O.C Anjou Saumur :
28 septembre 2005 :
pour les vins rosés et rouges tranquilles issus de raisins provenant des cépages *Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon* quand ils proviennent de parcelles appartenant aux communes constituant l'aire géographique de l'A.O.C. « Saumur ».
pour les vins à A.O.C. « Saumur » issus de raisins provenant du cépage *Chenin*.
pour les premiers tris des vins liquoreux à A.O.C. « Anjou-Coteaux de la Loire », « Coteaux du Layon », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux de Saumur » provenant du cépage *Chenin.*
29 septembre 2005 :
pour les vins rouges tranquilles à A.O.C. « Anjou », « Anjou Villages », « Anjou-Villages Brissac » issus des raisins du cépage *Cabernet Franc* quand ils proviennent de parcelles appartenant aux communes constituant l'aire géographique de l'A.O.C. « Anjou ».
pour les vins rosés tranquilles à A.O.C. « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Cabernet d'Anjou » issus des raisins provenant des cépages *Cabernet Sauvignon* quand ils proviennent de parcelles appartenant aux communes constituant l'aire géographique de l'A.O.C. « Anjou ».
pour les vins de l'A.O.V.D.Q.S. « Coteaux d'Ancenis » issus des raisins provenant des cépages *Cabernet Sauvignon, Cabernet Franc et Chenin.*

ARTICLE 2 :
Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.
Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation par l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 28 septembre 2005
Signature : Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service d'Economie Agricole
SG/BCIC n°2005-743bis
Objet : Ban des Vendanges 2005
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 25 septembre 1979 relative à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des Vins,
VU le décret N° 79.868 du 4 octobre1979 et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 relatifs à la fixation de la date de début des vendanges,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,
ARRETE
ARTICLE 1 :
Le ban des vendanges 2005 est fixé comme suit dans le département de MAINE ET LOIRE pour les vins de pays et vins A.O.C :
6 octobre 2005 :
pour les vins rouges tranquilles à A.O.C. « Anjou », « Anjou-Villages », « Anjou-Villages Brissac » issus des raisins provenant du cépage *Cabernet Sauvignon.*
10 octobre 2005 :
pour les premiers tris des vins liquoreux à A.O.C. « Bonnezeaux », « Coteaux du Layon-Chaume « , « Coteaux du Layon suivi du nom de la commune d'origine », « Quarts de Chaume » provenant du cépage *Chenin*.
ARTICLE 2 :
Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.
Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation par l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 6 octobre 2005

Le Préfet,

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service d'Economie Agricole
SG/BCC n°2005-789

ARRETE
fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages
pour l'échéance du 1er novembre 2005

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article R.*411-5 du Code Rural,
VU les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988, SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SML/BCA n° 99-774 du 19 octobre 1999 pris pour l'application de l'article R.411.1 du Code Rural,
VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 20 septembre 2005,
SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er
Les cours moyens des denrées servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :
Selon l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991

DENREES	Echéance semestrielle au 01/11/2005 (€/HL)	Echéance annuelle au 01/11/2005 (€/HL)
ANJOU BLANC	78,00	78,00
ANJOU ROUGE	106,00	108,00
ANJOU VILLAGES	117,00	119,00
SAUMUR BLANC	98,00	99,00
SAUMUR ROUGE	128,00	123,00
SAUMUR CHAMPIGNY	223,00	225,00
ROSE D'ANJOU	104,00	100,00
CABERNET D'ANJOU	114,00	112,00
COTEAUX DU LAYON	178,00	186,00
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	196,00	205,00
CRUS	231,00	242,00
MUSCADET	81,61	81,61
VINS DE TABLE	34,00	35,00

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997

DENREES	Echéance annuelle au 01/11/2005 €/HL
ANJOU BLANC	78,00
ANJOU ROUGE	106,00
ANJOU VILLAGES	117,00
SAUMUR BLANC	98,00
SAUMUR ROUGE	128,00
SAUMUR CHAMPIGNY	223,00
ROSE D'ANJOU	104,00

CABERNET D'ANJOU	114,00
COTEAUX DU LAYON	178,00
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	196,00
CRUS	231,00
MUSCADET	81,61
VDQS COTEAUX D'ANCENIS	71,85
VDQS GROS PLANT	53,87
VINS DE PAYS Chardonnay	71,00
VINS DE PAYS BLANCS hors Chardonnay	70,00
VINS DE PAYS ROUGES ET ROSES	53,00
VINS DE TABLE	34,00

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 octobre 2005

Signature : Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SG/BCC n°2005-730
ARRETE
Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005,
Fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2005
VU le code rural et notamment l'article L 411-11,
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 août 2005 constatant pour 2005 les indices de résultat brut d'exploitation visés aux articles R 411-9-1 à 411-9-3 du code rural,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages,
VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (*maxima* et *minima*) en date du 29 octobre 1997,
VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 20 septembre 2005,
SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire.
ARRETE
Article 1
L'indice des fermages est constaté pour 2005 à la valeur de 111,60.
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006.
Article 2
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,09 %.
Article 3
A compter du 1er octobre 2005, et jusqu'au 30 septembre 2006, les *maxima* et les *minima* sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :
Bâtiments d'exploitation

Catégories	*Maxima* et *minima* en EUROS actualisés au 01/11/2005
Catégorie I	
maximum	1405,44
minimum	1229,76
Catégorie II	
maximum	1229,76
minimum	1054,08
Catégorie III	
maximum	1054,08
minimum	878,40
Catégorie IV	
maximum	878,40
minimum	702,72
Catégorie V	
maximum	702,72
minimum	527,04
Catégorie VI	
maximum	527,04
minimum	351,36
Catégorie VII	
maximum	351,36
minimum	175,68
Catégorie VIII	
maximum	175,68
minimum	87,84

Bâtiments d'habitation

Catégories	Mètres carrés	EUROS
Première		
Maximum	180	3 340,80
Minimum	155	2 876,80
Deuxième		
Maximum	154	2 858,24
Minimum	130	2 412,80
Troisième		
Maximum	129	2 394,24
Minimum	105	1 948,80
Quatrième		
Maximum	104	1 930,24
Minimum	80	1 484,80
Cinquième		
Maximum	79	1 466,24
Minimum	55	1 020,80

Terres nues

Catégories	*Maxima* et *minima* en EUROS actualisés au 01/11/2005
Catégorie I	
maximum	140,54
minimum	122,98
Catégorie II	
maximum	122,98
minimum	105,41
Catégorie III	
maximum	105,41
minimum	87,84
Catégorie IV	
maximum	87,84
minimum	70,27
Catégorie V	
maximum	70,27
minimum	17,57

Article 4 :

La valeur du mètre carré corrigé entrant dans le calcul du loyer des bâtiments d'habitation est augmentée de 3,67 % et est ainsi portée à 18,56 €, compte tenu de l'indice national du coût de la construction établi par l'INSEE passé de 1225 à 1270 entre le 1er trimestre 2004 et celui de 2005.

Article 5

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation est augmentée de 0,09 % et est ainsi portée à 1,7568 € compte tenu de l'indice départemental des fermages passé de 111,5 pour l'année 2004 à 111,6 pour l'année 2005.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 30 septembre 2005

Signature : Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18296*
DDAF/SEA/2005 - 18296
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,
VU la demande présentée par GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE à LA HAUTE PAPINIERE - POMMERAYE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 105,92 ha
Volaille standard 2400 m²
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE,
SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	46,61	46,61	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005
partiel
Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.
Considérant que le GAEC DES BOIS de SAINT QUENTIN EN MAUGES, M. TERRIEN Claude de LA POMMERAYE, l'EARL CAILLEAU DILE de SAINT QUENTIN EN MAUGES, le GAEC DES CEDRES de BOURGNEUF EN MAUGES, candidats concurrents sont preneurs d'une partie de la surface en cause.
Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE est de 1,45, que celle du GAEC DES BOIS est de 1,23, que celle de M. TERRIEN est de 1,11, que celle de l'EARL CAILLEAU DILE est de 0,41 et que celle du GAEC DES CEDRES est de 1,22.
Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celles des candidats concurrents, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.
Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.
Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.
Considérant que l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE de SAINTE CHRISTINE, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.
Considérant que les terres sollicitées par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE sont imbriquées dans celles déjà exploitées et que cette reprise permet à l'EARL de restructurer son exploitation, alors qu'elles sont situées entre 3 à 6 kilomètres du siège du GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE et que cette reprise ne lui assurerait pas une restructuration de son exploitation.

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE n'est pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE.
Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.
Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE est refusée pour les parcelles A1004 sur la commune de SAINTE CHRISTINE, ZB13, ZB12, ZB48, ZB47, D20, ZA8, ZA35, ZB9, ZB38, ZB39, ZB40, ZB41, ZB42, ZB46, ZB11, D24, D332, D399, D444, ZB17 et ZB58 sur la commune de SAINT LAURENT DE LA PLAINE, C93, C138, C141, C160, C845 et C847 sur la commune de SAINT QUENTIN EN MAUGES.

ARTICLE 2 : Le GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE est autorisé à exploiter les parcelles I531, I532 sur la commune de CHALONNES SUR LOIRE, A1003, B228, B229, B231 sur la commune de SAINTE CHRISTINE, ZB43, ZB19, D21, D22, D52 sur la commune de SAINT LAURENT DE LA PLAINE, C119, C120, C810, C812, C82, C121, C684, C95, C96, C97, C98, C99, C100, C101, C102, C445, C148, C153, B1719 et B1720 sur la commune de SAINT QUENTIN EN MAUGES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Fait à ANGERS, le 04/10/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 18517*
DDAF/SEA/2005 - 18517
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LA TOUCHERONDE à TOUCHERONDE - ANDARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 173 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,41	7,41	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que les parcelles ZH126, ZH125, ZI33 et ZI34 sur la commune de CORNE sont imbriquées dans son exploitation et que cette reprise permet au GAEC DE LA TOUCHERONDE de restructurer son exploitation.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que les parcelles ZS43 et ZS67 sont plus éloignées de l'exploitation du GAEC DE LA TOUCHERONDE et que cette reprise ne permettrait pas une restructuration de son exploitation.

Considérant que ces parcelles pourraient permettre de conforter une installation comme celle de Laetitia GAIGNARD au sein du GAEC DE LA BONNAIRIE à BRAIN SUR L'AUTHION.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA TOUCHERONDE est autorisé à exploiter les parcelles ZH126, ZH125, ZI33 et ZI34 sur la commune de CORNE.

ARTICLE 2 : La demande du GAEC DE LA TOUCHERONDE est refusée pour une surface de 4 ha 20 a, soit les parcelles ZS43 et ZS67 sur la commune de CORNE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18518*
DDAF/SEA/2005 - 18518
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DE LA CHATAIGNERAIE à L OREE DES BOIS - SAINTE-CHRISTINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 16,8 ha
Volaille ponte 80000 pl
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINTE-CHRISTINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,93	0,93	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que le GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE de LA POMMERAYE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que les terres sollicitées par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE sont imbriquées dans celles déjà exploitées et que cette reprise permet à l'EARL de restructurer son exploitation.

Considérant que les terres objet de la demande sont distantes de 3 à 6 kilomètres du siège du GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE et que cette reprise ne lui assurerait pas une restructuration de son exploitation.

Considérant de ce fait que le demandeur est prioritaire par rapport au candidat concurrent.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA CHATAIGNERAIE est autorisé à exploiter la parcelle A1004 sur la commune de SAINTE CHRISTINE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINTE-CHRISTINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 18522*
DDAF/SEA/2005 - 18522
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DOMAINE JOULIN PHILIPPE à 58 RUE EMILE LANDAIS - CHACE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 17,4 ha
Vin V. directe 4,69 ha
Vin V. négoce 3 ha
Vin V. raisin 6,68 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHACE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,74	0,74	pas de bâtiment	

VU l'arrêté n°DDAF/SEA/2005-18522 en date du 28 juillet 2005 qui refuse la demande de l'EARL DOMAINE JOULIN PHILIPPE.

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005 conditionné

Considérant le recours gracieux présenté par l'EARL DOMAINE JOULIN PHILIPPE.
Considérant que l'épouse de M. JOULIN Philippe, MME JOULIN Marie souhaite s'installer en tant qu'associée exploitante de l'EARL DOMAINE JOULIN PHILIPPE.
Considérant que la dimension économqiue de l'exploitation de l'EARL DOMAINE JOULIN PHILIPPE est de 0,70 en tenant compte de l'installation de Mme JOULIN Marie.
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire dont la dimension économique est inférieure ou égale à 1 par UTAF après agrandissement.
Considérant que M. DUVEAU JEAN PIERRE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.
Considérant que cette reprise permet l'installation de M. DUVEAU Fabien avec son père.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.
Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. DUVEAU est de 0,46 en tenant compte de l'installation de son fils.
Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande de M. DUVEAU JEAN PIERRE est de même rang de priorité que celle de l'EARL DOMAINE JOULIN PHILIPPE car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur dans une exploitation de dimension économique inférieure à 1 par UTAF.
Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

A R R E T E

ARTICLE 1 : L' EARL DOMAINE JOULIN PHILIPPE est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 0 ha 74 a sous réserve de l'installation de Mme JOULIN Marie en tant qu'associée exploitante de l'EARL.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°DDAF/SEA/2005-18522 en date du 28 juillet 2005 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 18530*
DDAF/SEA/2005 - 18530
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DES CEDRES à LA SAULAIE - BOURGNEUF-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 72,97 ha
Lapins naiss engr 418 U
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	19,94	19,94	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE de LA POMMERAYE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE est de 1,45 et que celle du GAEC DES CEDRES est de 1,22.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES CEDRES est autorisé à exploiter les parcelles D20, ZA8, ZA35, ZB9, ZB13p, ZB38, ZB39, ZB40, ZB41, ZB42, ZB46, ZB11, D24, D332, D399, D444, ZB12p, ZB17 et ZB58 sur la commune de SAINT LAURENT DE LA PLAINE.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 18533*
DDAF/SEA/2005 - 18533
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DUBLE VIVIER à 311 RUE JUIVE - SAUMUR qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 56,7 ha
Cult légumière PC 28 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAUMUR :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,39	6,39	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. SOURDEAU Marc de SAUMUR, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. SOURDEAU Marc est de 0,59 et que celle de l'EARL DUBLE VIVIER est de 1,14.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DUBLE VIVIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAUMUR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18541*
DDAF/SEA/2005 - 18541
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LA BONNE MARIE à LA BONNE MARIE - GESTE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 229,53 ha et un atelier hors sol de 800 m2 de canards de chair sur les communes de LA REGRIPPIERE, GESTE, LA RENAUDIERE, SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, TILLIERES:

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que M. PETITEAU Olivier de GESTE est candidat à l'installation

Considérant que M. PETITEAU Olivier est preneur d'une surface de 7 ha 10 a antérieurement exploitée par M. CHUPIN Yves en vue de conforter son installation.

Considérant local conclu entre le GAEC DE LA BONNE MARIE et M. PETITEAU Olivier le 26 septembre 2005.

Considérant que le GAEC DE LA BONNE MARIE a retiré sa candidature sur les parcelles E459 et E460 d'une superficie totale de 7 ha 10 a au profit de M. PETITEAU Olivier afin de conforter son installation.

Considérant de ce fait l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA BONNE MARIE est refusée pour une surface de 7 ha 10 a, soit les parcelles E459 et E460 situées sur GESTE conformément à l'accord local du 26 septembre 2005.

ARTICLE 2 : Le GAEC DE LA BONNE MARIE est autorisé à exploiter une surface de 222 ha 43 a et un atelier hors sol de 800 m² de canards de chair sur les communes de LA REGRIPPIERE, GESTE, LA RENAUDIERE, SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, TILLIERES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de LA REGRIPPIERE, GESTE, LA RENAUDIERE, SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 18549*
DDAF/SEA/2005 - 18549
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LA BELLIERE à LA TOURTELIERE - SAINT-PIERRE-MONTLIMART qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 100,17 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	22,47	22,47	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorableformulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL DE LA REAUTE de LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'EARL DE LA REAUTE est de 0,93 et que celle du GAEC DE LA BELLIERE est de 0,71.

Considérant que les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA BELLIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 18567*
DDAF/SEA/2005 - 18567
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL BOUTEILLER à LA CHESNAIE - CONTIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 99,27 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHERRE, CONTIGNE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	11,96	11,96	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles au delà de 10 kilomètres qui constituent une distance maximale souhaitable pour une exploitation en polyculture élevage dans de bonnes conditions.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées à 300 mètres du siège d'exploitation de l'EARL BOUTEILLER et qu'elles sont imbriquées dans celles déjà exploitées.

Considérant que ces parcelles constituent un îlot éloigné de 11 à 12 kilomètres du reste de l'exploitation cédante.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL BOUTEILLER est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 11 ha 96 a, soit les parcelles B140, B896, B114, B116, B119, B120, B123, B124, B125, B126, B127, B128, B129, B141, B130, D561, D562, D563 et D641 sur les communes de CHERRE et CONTIGNE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHERRE, CONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18583*
DDAF/SEA/2005 - 18583
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL CAILLEAU DILE à LA BOUTEILLERIE - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 48,85 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,67	4,67	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE de LA POMMERAYE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE est de 1,45 et que celle de l'EARL CAILLEAU DILE est de 0,41.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L' EARL CAILLEAU DILE est autorisé à exploiter la parcelle C93 sur la commune de SAINT QUENTIN EN MAUGES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18606*
DDAF/SEA/2005 - 18606
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DES BRETONNIERES à LA BRETONNIERE - SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 179 ha sur la(es) commune(s) de OUDON - 44, CHAMPTOCEAUX, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	179,00	179,0	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005 temporaire

Considérant l'article L331-2 du Code Rural qui dispose que toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coïndivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure à 30 ha. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans.

Considérant que suite au départ de M. DROUET Louis du GAEC DES BRETONNIERES, M. DROUET Franck reste seul associé au sein du GAEC DES BRETONNIERES pour mettre en valeur une surface de 179 ha 00 a.

Considérant qu'un délai lui est nécessaire afin de trouver un nouvel associé ou de modifier la forme sociétaire.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES BRETONNIERES est autorisé à exploiter une surface de 179 ha 00 a pendant 1 an à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de OUDON - 44, CHAMPTOCEAUX, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18610*
DDAF/SEA/2005 - 18610
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par TERRIEN Claude à LES GALARDIERES - POMMERAYE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 42,04 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,12	7,12	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE de LA POMMERAYE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE est de 1,45 et que celle de M. TERRIEN Claude est de 1,11.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. TERRIEN Claude est autorisé à exploiter les parcelles ZB13p, ZB12p, ZB48 et ZB47 sur la commune de SAINT LAURENT DE LA PLAINE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 18614*
DDAF/SEA/2005 - 18614
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DE LA REAUTE à LA RIOTE - SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 39,77 ha
Arboriculture 13,75 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	21,87	21,87	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC DE LA BELLIERE de SAINT PIERRE MONTLIMART, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'EARL DE LA REAUTE est de 0,93 et que celle du GAEC DE LA BELLIERE est de 0,71.

Considérant que les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA REAUTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 18616*
DDAF/SEA/2005 - 18616
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par M. DELANOE François à LA GAIGNARDAIS - CHALLAIN-LA-POTHERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE et LE PIN:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	71,89	71,89	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'EARL DE LA SEMERIE de CHALLAIN LA POTHERIE, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par M. DELANOE est plus prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE LA SEMERIE car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que l'EARL DE LA SEMERIE demande à s'agrandir.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande déposée par M. DELANOE François est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, LE PIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 janvier 2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18628*
DDAF/SEA/2005 - 18628
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,
VU la demande présentée par EARL DU CHENE HAUT à 2 ROUTE DE ST GEORGES - CONCOURSON SUR LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 34,75 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VERCHERS-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	2,00	6,00	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.
A R R E T E
ARTICLE 1 : L'EARL DU CHENE HAUT est autorisée à exploiter une surface de 2 ha 00 a, soit les parcelles ZY78, ZY79 et ZY80 sur LES VERCHERS SUR LAYON.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 05/10/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER
Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18635*
DDAF/SEA/2005 - 18635
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,
VU la demande présentée par la SCEA LA CABRIOLE à LE PINEAU - LA CHAPELLE ROUSSELIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 30,24 ha et un atelier de 250 chèvres laitières sur la(es) commune(s) de LA CHAPELLE-ROUSSELIN:
VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.
Considérant que la reprise de 30 ha 24 a et de l'atelier de 250 chèvres laitières sur la commune de LA CHAPELLE ROUSSELIN permettra l'installation aidée de Mme VAROQUIER Sandrine et de M. BLANCHY Arthur en tant qu'associés exploitants de la SCEA LA CABRIOLE.
Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.
A R R E T E
ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA LA CABRIOLE est acceptée sous réserve de l'installation aidée de Mme VAROQUIER Sandrine et de M. BLANCHY Arthur.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-ROUSSELIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 03/10/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER
Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18642*
DDAF/SEA/2005 - 18642
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du
23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par M. COLIBET Jean Claude à LA PICHONNIERE - CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 10,74 ha sur la(es) commune(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,74	10,74	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant que l'article L331-3 7° du code rural dispose qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège d'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics.

Considérant que la parcelle ZP58 d'une surface de 4 ha 11 a fait l'objet d'une convention d'occupation précaire entre M. COLIBET et la SAFER MAINE OCEAN dans le cadre d'une mise en réserve foncière pour la Direction des Routes et des Travaux.

Considérant que cette parcelle n'a pas lieu de faire l'objet d'une autorisation d'exploiter puisqu'elle fait l'objet d'une convention d'occupation précaire SAFER.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures sur le reste des parcelles sollicitées.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. COLIBET Jean Claude est refusée pour une surface de 4 ha 11 a, soit la parcelle ZP58 qui fait l'objet d'une convention d'occupation précaire.

ARTICLE 2 : M. COLIBET Jean Claude est autorisé à exploiter une surface de 6 ha 63 a, soit les parcelles ZP44, ZO39 et ZO40.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18643*
DDAF/SEA/2005 - 18643
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC LORTAGNE à MARCILLE - PLESSIS-MACE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 112,56 ha sur la(es) commune(s) deMONTREUIL-JUIGNE, PLESSIS-MACE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	112,56	112,5	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005 temporaire

Considérant l'article L331-2 du Code Rural qui dispose que toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coïndivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure à 30 ha. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans.

Considérant que suite au départ de M. BARTHELEMY Arnaud du GAEC L'ORTAGNE, M. DENIS Jean Luc reste seul associé au sein du GAEC L'ORTAGNE pour mettre en valeur une surface de 112 ha 56 a.

Considérant qu'un délai lui est nécessaire afin de trouver un nouvel associé ou de modifier la forme sociétaire.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC L'ORTAGNE est autorisé à exploiter une surface de 112 ha 56 a pendant 1 an à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTREUIL-JUIGNE, PLESSIS-MACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18644*
DDAF/SEA/2005 - 18644
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA BOUQUETERIE à LA BOUQUETERIE - STE GEMMES D'ANDIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 74 ha et un atelier hors sol de 800m² de volailles label et fermières sur la(es) commune(s) de BOURG-D'IRE, SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE:

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. RAMOND Cédric en GAEC avec M. PASQUIER Christian.

Considérant que la reprise d'une surface de 74 ha 00 a et la mise en place d'un atelier hors sol de 800 m² de volailles label et fermières permet l'installation aidée de M. RAMOND Cédric en tant qu'exploitant agricole.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA BOUQUETERIE est acceptée sous réserve de l'installation de M. RAMOND Cédric en tant qu'associé exploitant du GAEC.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18648*
DDAF/SEA/2005 - 18648
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE FONTENAY à FONTENAY - COMBREE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 166 ha 75 a et un atelier hors sol de 200 places de veaux de boucherie sur les communes de ARMAILLE, COMBREE, NOELLET, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, VERGONNES:

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que M. et MME TOUEILLE Jean Paul, associés exploitants de l'EARL DE FONTENAY ont repris l'exploitation de M. DELANOUE Daniel en vue de l'installation de leur fils M. TOUEILLE Frédéric.

Considérant que M. TOUEILLE Jean Paul et MME SEJOURNE Annick souhaitent créer le GAEC DE FONTENAY dans lequel ils seront tous les deux associés exploitants.

Considérant que MME SEJOURNE Annick reprend l'exploitation que son époux, M. SEJOURNE Joseph mettait en valeur en individuel, soit une superficie de 26 ha 07 a et une référence laitière de 172324 litres.

Considérant l'article L 327-7 du Code Rural qui dispose que les associés d'un GAEC doivent participer effectivement au travail en commun.

Considérant que MME SEJOURNE Annick mettra cette exploitation à disposition du GAEC DE FONTENAY dans lequel elle va entrer.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE FONTENAY est de 1,98 par U.T.A.F après entrée de MME SEJOURNE Annick, apport de son exploitation, entrée de M. TOUEILLE Jean Paul, apport de son exploitation et en tenant compte de l'ensemble des moyens de production disponibles sur l'exploitation de M. DELANOUE reprise par l'EARL DE FONTENAY en vue de l'installation de M. TOUEILLE Frédéric.

Considérant que MME SEJOURNE Annick est née le 9 avril 1951 et qu'il y a lieu de veiller à son remplacement lors de son départ en retraite pour maintenir le nombre d'actifs agricoles à deux au sein du GAEC DE FONTENAY sur une surface totale de 166 ha 75 a et un atelier hors sol de 200 places de veaux de boucherie.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE FONTENAY est acceptée sous réserve que le GAEC demeure une structure à deux associés exploitants minimum sur une surface totale de 166 ha 75 a avec un atelier hors sol de 200 places de veaux de boucherie.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de ARMAILLE, COMBREE, NOELLET, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18651*
DDAF/SEA/2005 - 18651
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DE LA SEMERIE à LE TRETRE MARCE - CHALLAIN-LA-POTHERIE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 118,86 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,96	10,96	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorableformulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. DELANOE François de CHALLAIN LA POTHERIE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE LA SEMERIE car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que l'EARL DE LA SEMERIE demande à s'agrandir.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA SEMERIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18656*
DDAF/SEA/2005 - 18656
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par MOSSET Francine à LA BESNARDIERE - BEAUSSE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 26,89 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUSSE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,03	1,03	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant que l'objectif du contrôle des structures est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à produire sont insuffisants.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC DE LA RADOIRE à SAINT FLORENT LE VIEIL, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA RADOIRE est de 0,77 par UTAF.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de Mme MOSSET Francine est de 0,44 par UTAF.

Considérant qu'il est nécessaire de conforter la structure de chacun des candidats.

Considérant que les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme MOSSET Francine est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER
Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18670*
DDAF/SEA/2005 - 18670
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL CESBRON MICHEL à BEAUVAIS - VIHIERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 59,72 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VIHIERS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,47	2,47	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant l'article L .331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que M. POITRINEAU Nicolas de VIHIERS est candidat à l'installation.

Considérant que les 2 ha 47 a sollicités par l'EARL CESBRON MICHEL proviennent d'une exploitation de 51 ha 29 a avec une référence laitière de 249 989 litres, dont le maintien de la structure est nécessaire pour favoriser lors de sa transmission une installation telle que celle de M. POITRINEAU Nicolas.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CESBRON MICHEL est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER
Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18677*
DDAF/SEA/2005 - 18677
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC PASQUIER NICOLAS ET JACQUES à LE PRIEURE D'AUNIS - SAUMUR qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 34 ha sur la(es) commune(s) deSAUMUR, VARENNES-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	19,38	19,38	exploitation	
Vigne AOC	14,62	43,86		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. PASQUIER Nicolas au sein du GAEC PASQUIER NICOLAS ET JACQUES.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC PASQUIER NICOLAS ET JACQUES est acceptée sous réserve de l'installation de M. PASQUIER Nicolas en tant qu'associé exploitant d'ici au 1er novembre 2006.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAUMUR, VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18677*
DDAF/SEA/2005 - 18677
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC PASQUIER NICOLAS ET JACQUES à LE PRIEURE D'AUNIS - SAUMUR qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 34 ha sur la(es) commune(s) de SAUMUR, VARRAINS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	19,38	19,38	exploitation	
Vigne AOC	14,62	43,86		

VU l'arrêté n°DDAF/SEA/2005-18677 en date du 3 octobre 2005 qui autorise le GAEC PASQUIER NICOLAS ET JACQUES à exploiter une surface de 34 ha sur les communes de SAUMUR et de VARENNES SUR LOIRE sous réserve de l'installation de M. PASQUIER Nicolas en tant qu'associé exploitant d'ici au 1er novembre 2006.

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant que l'arrêté accorde l'autorisation d'exploiter au GAEC PASQUIER NICOLAS ET JACQUES sur les communes de SAUMUR et de VARRAINS.

Considérant que le GAEC PASQUIER NICOLAS ET JACQUES a demandé l'autorisation d'exploiter sur la commune de SAUMUR et de VARRAINS.

Considérant de ce fait, que l'arrêté préfectoral DDAF/SEA/2005-18677 en date du 3 octobre 2005 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. PASQUIER Nicolas au sein du GAEC PASQUIER NICOLAS ET JACQUES.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC PASQUIER NICOLAS ET JACQUES est acceptée sous réserve de l'installation de M. PASQUIER Nicolas en tant qu'associé exploitant d'ici au 1er novembre 2006.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°DDAF/SEA/2005-18677 en date du 3 octobre 2005 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAUMUR, VARRAINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18679*
DDAF/SEA/2005 - 18679
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,
VU la demande présentée par FLEURIAU VINCENT à LA TREPELIERE - CONGRIER qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 89,87 ha sur la(es) commune(s) deCONGRIER - 53, CHAPELLE-HULLIN, CHAZE-HENRY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	89,87	89,87	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005 conditionné
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs, seuls ou au sein d'une forme sociétaire.
Considérant le projet d'installation de M. FLEURIAU VINCENT en tant qu'exploitant agricole sur les 89 ha 97 a objet de la demande.
Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.
A R R E T E
ARTICLE 1 : La demande présentée par M. FLEURIAU VINCENT est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONGRIER - 53, CHAPELLE-HULLIN, CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 03/10/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER
Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18681*
DDAF/SEA/2005 - 18681
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DES BOIS à LA MALINIERE - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 52,8 ha
Arboriculture 7 ha
Veaux boucherie 100 places
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,59	2,59	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE de LA POMMERAYE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE est de 1,45 et que celle du GAEC DES BOIS est de 1,23.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES BOIS est autorisé à exploiter les parcelles C138, C141, C160, C845 et C847 sur la commune de SAINT QUENTIN EN MAUGES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/10/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18687*
DDAF/SEA/2005 - 18687
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,
VU la demande présentée par EARL STEPHANE BILLY à ROUGEMONT - SAINT-GEORGES-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 59,76 ha
Volaille standard 978 m²
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NUEIL-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,10	1,10	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.
A R R E T E
ARTICLE 1 : L'EARL STEPHANE BILLY est autorisée à exploiter une surface de 1 ha 10 a, soit les parcelles H204, H215 et H206 sur la commune de NUEIL SUR LAYON.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 05/10/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER
Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18691*
DDAF/SEA/2005 - 18691
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,
VU la demande présentée par SOURDEAU Marc à CHEMIN DES BAS CHAMPS - SAUMUR qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 61,69 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAUMUR :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,39	6,39	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005
Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.
Considérant que l'EARL DUBLE VIVIER de SAUMUR, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.
Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. SOURDEAU Marc est de 0,59 et que celle de l'EARL DUBLE VIVIER est de 1,14.
Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.
A R R E T E
ARTICLE 1 : La demande présentée par M. SOURDEAU Marc est acceptée.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAUMUR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 03/10/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER
Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 18697*
DDAF/SEA/2005 - 18697
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,
VU la demande présentée par GUITTON Jean Claude à 1 ALLEE DES VIOLETTES - NUEIL-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 13,3 ha
Vin V. raisin 7,25 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NUEIL-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	1,06	3,18	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2005
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.
A R R E T E
ARTICLE 1 : M. GUITTON Jean Claude est autorisé à exploiter une surface de 1 ha 06 a, soit les parcelles H294, H295, H416, H418, H423 et H 421 sur NUEIL SUR LAYON.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 05/10/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER
Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Réf. : Services solidarité et autonomies - LPG/MAL
N° : 2005 – 455
Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)
AAPAI Les Béjonnières
Saint Barthélémy d'Anjou

A R R E T E

Dotation Globale
de financement 2005

Modificatif n° 1
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 , R.314-1 à R.314-196 et R.344-6 à R.344-18 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VUl'arrêté préfectoral n° 2005 /DRASS/214 du 13 mai 2005 fixant la ventilation par département des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail imputables aux prestations prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/DRASS/1148 du 27 septembre 1993, autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail pour adultes handicapés mentaux, dénommé CAT les Béjonnières, sis 26, rue de la Gibaudière à Saint Barthélémy d'Anjou et géré par l'Association Angevine de Parents d'Adultes Inadaptés à Saint Barthélémy d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier les 1° juillet et 23 août 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 11 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005- 431 du 26 août 2005 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2005 pour l'ESAT les Béjonnières à Saint Barthélémy d'Anjou ;

VU la délégation de crédits n° 2005.33 du 2 septembre 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire du 12 septembre 2005 consécutive à une diminution de crédits ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

SUR LE RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er :
L' article 1er de l'arrêté du 26 août 2005 susvisé est modifié comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	192 278,00 €		DGF reconduction	725 118,14 €	
Mesures nouvelles	2 000,00 €	194 278,00 €	DGF mesures Nouv.	55 510,00 €	780 628,14 €
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	413 478,00 €		Reconduction	66 202,00 €	
Mesures nouvelles	40 547,00 €	454 025,00 €	Mesures Nouvelles	0,00 €	66 202,00 €
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	185 385,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	12 963,00 €	198 348,00 €	Mesures Nouvelles	0,00 €	0,00 €
Total des Dépenses		846 651,00 €	Total des Recettes		846 830,14 €
Déficit Cumulé N-2		179,14 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		846 830,14 €	Total des Recettes		846 830,14 €

Article 2 :
L'article 2 de l'arrêté du 26 août 2005 susvisé est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 780 628.14 € à compter du 1er octobre 2005.
En application de l'article R.314- 107 du code susvisé , la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 65 052.35 €.

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 22 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean- Marie LEBEAU

Réf. : Services solidarité et autonomies - LPG/MAL
N° : 2005 –
Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)

AAPAI Gérard Corre
Saint Barthélémy d'Anjou
A R R E T E
Dotation Globale
de financement 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Modificatif n° 1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 , R.314-1 à R.314-196 et R.344-6 à R.344-18 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 /DRASS/214 du 13 mai 2005 fixant la ventilation par département des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail imputables aux prestations prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DRASS/2264 du 24 décembre 2001, autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail pour adultes handicapés mentaux, dénommé CAT Gérard Corre, sis à Saint Barthélémy d'Anjou et géré par l'Association Angevine de Parents d'Adultes Inadaptés à Saint Barthélémy d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier les 1° juillet et 23 août 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 13 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005- 409 du 25 août 2005 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2005 pour l'ESAT Gérard Corre à Saint Barthélémy d'Anjou ;

VU la délégation de crédits n° 2005.33 du 2 septembre 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire du 12 septembre 2005 consécutive à une diminution de crédits ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

SUR LE RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er :

L' article 1er de l'arrêté du 26 août 2005 susvisé est modifié comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	53 531,00 €		DGF reconduction	197 590,00 €	
Mesures nouvelles	12 928,00 €	66 459,00 €	DGF mesures Nouv.	82 246,00 €	279 836,00 €
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	136 060,00 €		Reconduction	12 924,00 €	
Mesures nouvelles	35 410,00 €	171 470,00 €	Mesures Nouvelles	0,00 €	12 924,00 €
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	46 762,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	33 908,00 €	80 670,00 €	Mesures Nouvelles	0,00 €	0,00 €
Total des Dépenses		318 599,00 €	Total des Recettes		292 760,00 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		23 475,00 €
			Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		2 364,00 €
Total des Dépenses		318 599,00 €	Total des Recettes		318 599,00 €

Article 2 :
L' article 2 de l'arrêté du 26 août 2005 susvisé est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 279 836.00 € à compter du 1er octobre 2005.

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé , la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 23 319.67 €.

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean- Marie LEBEAU

Réf. : Services solidarité et autonomies - LPG/MAL
N° : 2005 – 457

Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)
AAPAI La Gibaudière à Bouchemaine

A R R E T E

Dotation Globale
de financement 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Modificatif n° 1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 , R.314-1 à R.314-196 et R.344-6 à R.344-18 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 /DRASS/214 du 13 mai 2005 fixant la ventilation par département des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail imputables aux prestations prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/DRASS/1362 du 11 octobre 1996 modifié, autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail pour adultes handicapés mentaux, dénommé CAT les Gibaudières, sis 26 rue de la Gibaudière à Saint Barthélémy d'Anjou et géré par l'Association Angevine de Parents d'Adultes Inadaptés à Saint Barthélémy d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VUles propositions de modifications budgétaires transmises par courrier les 1° juillet et 23 août 2005 ;

VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 11 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005- 430 du 26 août 2005 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2005 pour l'ESAT La Gibaudière à Bouchemaine ;

VU la délégation de crédits n° 2005.33 du 2 septembre 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire du 12 septembre 2005 consécutive à une diminution de crédits ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

SUR LE RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er :
L' article 1er de l'arrêté du 26 août 2005 susvisé est modifié comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	124 227,00 €		DGF reconduction	791 746,00 €	
Mesures nouvelles	18 989,00 €	143 216,00 €	DGF mesures Nouv.	66 813,00 €	858 559,00 €
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	506 062,00 €		Reconduction	52 871,00 €	
Mesures nouvelles	45 939,00 €	552 001,00 €	Mesures Nouvelles	10 937,00 €	63 808,00 €
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	214 328,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	12 822,00 €	227 150,00 €	Mesures Nouvelles	0,00 €	0,00 €
Total des Dépenses		922 367,00 €	Total des Recettes		922 367,00 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		922 367,00 €	Total des Recettes		922 367,00 €

Article 2 :
L' article 2 de l'arrêté du 26 août 2005 susvisé est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 858 559.00 € à compter du 1er octobre 2005.
En application de l'article R.314- 107 du code susvisé , la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 71 546.58 €.

Article 3
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 22 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean- Marie LEBEAU

Réf. : Services solidarité et autonomies - LPG/MAL
N° : 2005 – 456

Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)
AAPAI Les Trois Paroisses à Angers
A R R E T E
Dotation Globale
de financement 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Modificatif n° 1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 , R.314-1 à R.314-196 et R.344-6 à R.344-18 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 /DRASS/214 du 13 mai 2005 fixant la ventilation par département des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail imputables aux prestations prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/DRASS/1147 du 27 septembre 1993, autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail pour adultes handicapés mentaux, dénommé CAT les 3 Paroisses, sis 20, rue Bouché Thomas à Angers et géré par l'Association Angevine de Parents d'Adultes Inadaptés à Saint Barthélémy d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier les 1° juin et 23 août 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 10 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005- 432 du 26 août 2005 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2005 pour l'ESAT les Trois Paroisses à Angers ;

VU la délégation de crédits n° 2005.33 du 2 septembre 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire du 12 septembre 2005 consécutive à une diminution de crédits ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

SUR LE RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er :
L' article 1er de l'arrêté du 26 août 2005 susvisé est modifié comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	149 662,00 €		DGF reconduction	684 413,15 €	
Mesures nouvelles	12 960,00 €	162 622,00 €	DGF mesures Nouv.	45 427,00 €	729 840,15 €
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	427 467,00 €		Reconduction	66 323,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €	427 467,00 €	Mesures Nouvelles	0,00 €	66 323,00 €
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	166 863,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	32 467,00 €	199 330,00 €	Mesures Nouvelles	0,00 €	0,00 €
Total des Dépenses		789 419,00 €	Total des Recettes		796 163,15 €
Déficit Cumulé N-2		6 744,15 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent affecté au financement mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		796 163,15 €	Total des Recettes		796 163,15 €

Article 2 :
L' article 2 de l'arrêté du 26 août 2005 susvisé est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 729 840.15 € à compter du 1er octobre 2005.
En application de l'article R.314- 107 du code susvisé , la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 60 820.01 €.

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 ::
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 22 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean- Marie LEBEAU

Réf. : Services solidarité et autonomies - LPG/MAL
N° : 2005 - 458

Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)
Arc en Ciel à Cholet
A R R E T E
Dotation Globale
de financement 2005

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 , R.314-1 à R.314-196 et R.344-6 à R.344-18 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005 /DRASS/214 du 13 mai 2005 fixant la ventilation par département des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail imputables aux prestations prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ;
VU l'arrêté préfectoral du 1° avril 1981 modifié, autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail pour adultes handicapés mentaux, dénommé ESAT « Arc en Ciel », sis 9 rue de Tours à Cholet et géré par l'Amicale des Parents et Amis des Handicapés de la Région Choletaise (A.P.A.H.R.C.);:
VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;
VU le courrier transmis le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier les 26 août 2005 et 12 septembre 2005 ;
VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 6 septembre 2005 ;
SUR LE RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
A R R E T E
Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2005 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « Arc en Ciel » à Cholet , sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	258 015,00 €		DGF reconduction	1 289 542,00 €	
Mesures nouvelles	9 731,00 €	267 746,00 €	DGF mesures Nouv.	63 868,00 €	1 353 410,00 €
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 003 858,00 €		Reconduction	132 765,00 €	
Mesures nouvelles	42 292,00 €	1 046 150,00 €	Mesures Nouvelles	0,00 €	132 765,00 €
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	150 043,00 €		Reconduction	5 053,00 €	
Mesures nouvelles	9 845,00 €	159 888,00 €	Mesures Nouvelles	-2 000,00 €	3 053,00 €
Total des Dépenses		1 473 784,00 €	Total des Recettes		1 489 228,00 €
Déficit Cumulé N-2		15 444,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		1 489 228,00 €	Total des Recettes		1 489 228,00 €

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 353 410.00 € à compter du 1er octobre 2005.

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé , la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 112 784.17 €.

Article 3
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 22 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean – Marie LEBEAU

Réf. : Services solidarité et autonomies - LPG/MAL
N° : 2005 - 454

Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)
Moulin du Pin à Vernantes
A R R E T E
Dotation Globale
de financement 2005
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 , R.314-1 à R.314-196 et R.344-6 à R.344-18 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
VUl'arrêté préfectoral n° 2005 /DRASS/214 du 13 mai 2005 fixant la ventilation par département des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail imputables aux prestations prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1983, autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail pour adultes handicapés mentaux, dénommé ESAT Moulin du Pin à Vernantes et géré par l'Association Ligérienne Personnes Handicapées Adultes (ALPHA) :
VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;
VU le courrier transmis le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 26 août 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
SUR LE RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
A R R E T E
Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2005 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « Moulin du Pin » à Vernantes , sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	99 117,00 €		DGF reconduction	523 623,00 €	543 575,00 €
Mesures nouvelles	2 450,00 €	101 567,00 €	DGF mesures Nouv.	19 952,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	381 899,00 €		Reconduction	30 959,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €	381 899,00 €	Mesures Nouvelles	0,00 €	30 959,00 €
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	87 482,00 €		Reconduction	8 916,00 €	
Mesures nouvelles	17 502,00 €	104 984,00 €	Mesures Nouvelles	0,00 €	8 916,00 €
Total des Dépenses		588 450,00 €	Total des Recettes		583 450,00 €
Report à nouveau : Déficit		0,00 €	Report à nouveau : Excédent		0,00 €
			Excédent affecté au financement mesures d'exploitation		5 000,00 €
Total des Dépenses		588 450,00 €	Total des Recettes		588 450,00 €

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 543 575.00 € à compter du 1er octobre 2005.

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé , la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 45 297.92 €.

Article 3
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 22 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean – Marie LEBEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 533
Maison de retraite « Résidence Le Bois Clairay »
ALLONNES
N° finess : 490008786
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Résidence le Bois Clairay » à Allonnes, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Résidence le Bois Clairay » ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence le Bois Clairay » à Allonnes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.092€	230.666 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	225.226 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.348 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	230.666 €	230.666 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
230.666 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
19.222,17 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 88 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 17 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 524
Maison de retraite « Le Logis des Jardins »
ANGERS
N° FINESS : 490538626
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 18 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Logis des Jardins » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 26 août 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Logis des Jardins » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 812 €	335 564 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 719 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 033 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	335 564 €	335 564 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
335 564 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
27 963,67 €
ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 84 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 10 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 474
Maison de retraite « Plaisance »
ANGERS
N° FINESS : 490003639
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 22 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Plaisance » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Plaisance à Angers par courrier transmis le 2 septembre 2005;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Plaisance » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	716 €	144 254 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	143 538 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	144 254 €	144 254 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
144 254 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
12 021,17 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 485
Maison de retraite « Saint François »
ANGERS
N° FINESS : 490007515
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courrierstransmis le 15 février 2005 et le 1er mars 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint François » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 12 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint François » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 115 €	293 163 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	289 566€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 482 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	293 163 €	293 163 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
293 163 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
24 430,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 73 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 484
Maison de retraite « Saint Martin »
ANGERS
N° FINESS : 490003654
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Martin » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 août 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Martin » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 196 €	457 556 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	450 673 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	687 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	457 556 €	457 556 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
457 556 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
38 129,67 €
ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 65 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 486
Maison de retraite « Sainte Marie »
ANGERS
N° FINESS : 490007531
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 15 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Marie » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 août 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Marie »» à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	667 €	303 894 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	298 339 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 888 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	303 894 €	303 894 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
303 894 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
25 324,50 €
ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 22

DDASS / N°2005/547
Maison de retraite privée Saint Martin
BEAUPREAU
N finess : 490536208
Dotation globale soins 2005

ARRETE
Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2//DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention quadripartite signée le 8 janvier 2003 entre la maison de retraite Saint Martin de Beaupréau, le Président du Conseil Général , le Préfet de Maine et Loire et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation prenant effet au 1er janvier 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n 2005-336 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n) 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental ds affaires sanitaires et sociales;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de l'hôpital saint-Martin de Beaupréau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 4 octobre 2005;

VU le courrier du directeur de l'établissement en date du 13 octobre 2005;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau est fixée à :
1 058 124 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
88 177 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprés du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005-523
Maison de retraite « Parc de la Plesse »
AVRILLE
N° FINESS : 490539236
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 27 octobre 2004 et le 23 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Parc de la Plesse » à Avrillé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Parc de la Plesse » par courrier transmis le 16 septembre 2005;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Parc de la Plesse » à Avrillé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 €	527 207 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	526 051 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 068€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	527 207 €	527 207 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 527 207 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 43 933,92 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 10 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 507
Maison de retraite « Yvon Couet »
BECON LES GRANITS
N° FINESS : 490002086

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 6 décembre 2004 et le 7 avril 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Yvon Couet » à Becon les Granits, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Yvon Couet » à Becon les Granits ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Yvon Couet » à Becon les Granits sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.626 €	335.471 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318.313 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14.532 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	335.471 €	335.471 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 335.471 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 27.955,92 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 478
Maison de retraite « Lac de Maine »
BOUCHEMAINE
N° FINESS : 490538576
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 16 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Lac de Maine » à Bouchemaine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 23 août 2005;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Lac de Maine » à Bouchemaine par courrier transmis le 25 août 2005;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Lac de Maine» à Bouchemaine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 842 €	525 093 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	518 680 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 571 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	525 093 €	525 093 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 525 093 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 43 757,75 €
ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 481
Maison de retraite « Les Acacias »
CHAMPIGNE
N° FINESS : 490003027
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 3 novembre 2004 et le 12 août 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Acacias » à Champigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 spetembre 2005;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Acacias » à Champigné par courrier transmis le 21 septembre 2005;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Acacias » à Champigné sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	882 €	361 110 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	359 581 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	647 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	361 110€	361 110 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 361 110 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 30 092,5 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 24

DDASS / N° 2005/545
Maison de retraite privée
Saint-Joseph
CHAUDRON EN MAUGES
N° finess: 490536216
Dotation globale soins 2005

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG/BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

VU le courrier transmis le 14 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 4 octobre 2005;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite Saint-Joseph de Chaudron en Mauges est fixée à : 307 535 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième da la dotation globale de financement soins est égale à : 25 627,92 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 21 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
le directeur adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 487
Maison de retraite « Saint Joseph »
CHENILLE - CHANGE
N° FINESS : 490001872
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courrierstransmis le 18 novembre 2004 et le 19 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé – Changé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 29 août 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé – Changé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 517 €	314 652 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 068 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 067 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	314 652 €	314 652 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 314 652 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 26 221 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 66 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 511
Maison de retraite
CORON
N° FINESS : 490002128
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 15 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Coron, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Coron ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Coron sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.568 €	588.663 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	570.983 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16.112 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	588.663 €	588.663€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 588.663 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 49.055,25 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 89 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 508
Maison de retraite « Belles Rives »
ECOUFLANT
N° FINESS : 490002151

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 24 janvier 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Belles Rives » à Ecouflant, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 septembre 2005;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Belles Rives » à Ecouflant ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Belles Rives » à Ecouflant sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.544 €	258.148 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	253.425 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.179 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	258.148 €	258.148 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 258.148 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 21.512,33 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 475
Maison de retraite « Le Coteau »
LE FUILET
N° FINESS : 490002532
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le29 octobre 2004 et le 23 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Coteau » au Fuilet a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 août 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Coteau » au Fuilet par courrier transmis le 2 septembre 2005 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Coteau » au Fuilet sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 389 €	291 633 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 458 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 786 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	291 633 €	291 633 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 291 633 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 24 302,75 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 527
Maison de retraite « Saint Vétérin »
GENNES
N° FINESS : 490002755

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 21 octobre 2004 et du 11 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Vétérin » à Gennes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Vétérin » à Gennes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 765 €	294 808 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 994 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 049 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	294 808 €	294 808 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 294 808 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 24 567,33 €

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 10 octobre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 488
Maison de retraite « Monfort »
LANDEMONT
N° FINESS : 490002763
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 26 octobre 2004 et le 10 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Monfort » à Landemont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 25 août 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :
Pour la période du 1er janvier au 28 février 2005, le forfait global soins est fixé à 22 795 €.
Pour la période du 1er mars au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Monfort » à Landemont sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 520 €	203 879 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	199 092 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 267 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	203 879 €	203 879 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour la période du 1er janvier au 28 février 2005, le forfait global soins est fixé à : 22 795 €.
Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à : 11 397,50 €.
Pour la période du 1er mars au 31 décembre, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 203 879 €

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 23 387,90 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 497
Maison de retraite « Les Tilleuls »
LE LION D'ANGERS
N° finess : 490002193
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Tilleuls » au Lion d'Angers, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 9 septembre 2005;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Tilleuls » du Lion d'Angers transmis le 14 septembre 2005 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « les Tilleuls » du Lion d'Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.446 €	402.280 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	384.720 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15.114 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	402.280 €	402.280 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 402.280 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 33.523,33 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 60 du 8 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 489
Maison de retraite « Bel Air »
LE MARILLAIS
N° FINESS : 490000056
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 17 février 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Bel Air » au Marillais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 2 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bel Air » au Marillais sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 453 €	254 651 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 603 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	595 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	254 651 €	254 651 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 254 651 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 21 220,92 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 74 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 483
Maison de retraite « Sainte Claire »
NOYANT LA GRAVOYERE
N° FINESS : 490002813
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Claire » à Noyant la Gravoyère a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2005;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Claire » à Noyant la Gravoyère par courrier transmis le 26 août 2005 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite « Sainte Claire » à Noyant La Gravoyère pour le mois de janvier 2005 est fixé à 5 015 €
Pour la période du 1er février au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Claire » à Noyant La Gravoyère sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	666 €	305 328€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	303 521 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 141 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	305 328 €	305 328 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour le mois de janvier 2005, le forfait global soins est fixé à : 5 015 €
Pour la période du 1er février au 31 décembre 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 305 328 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 27 757,09 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 479
Maison de retraite « Jeanne Rivereau »
LA POMMERAYE
N° FINESS : 490002839
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye par courrier transmis le 29 août 2005 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Jeanne Rivereau» à La Pommeraye sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 752 €	293 622 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	287 870 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	293 622€	293 622 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 293 622 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 24 468,50 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –76 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 480
Maison de retraite Régina Mundi
LA SALLE DE VIHIERS – LA JUMELLIERE
N° FINESS : 490002862
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 27 octobre 2004 et le 15 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite Régina Mundi à La Salle de Vihiers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 2 septembre 2005;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Régina Mundi » à La Salle de Vihiers par courrier transmis le 7 septembre 2005 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Régina Mundi » à La Salle de Vihiers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 512 €	624 484€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	612 249 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 723 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	624 484 €	624 484 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 624 484 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 52 040,33 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –78 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 498
Maison de retraite
SAINT ANDRE DE LA MARCHE
Forfait global soins 2005
Modificatif n° 1
N° finess : 490531787
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 10 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Saint André de la Marche, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Saint André de la Marche transmis le 21 septembre 2005 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;
ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint André de la Marche sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.825 €	331.426 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	326.334 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.267 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	331.426 €	331.426 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 331.426 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 27.619 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 91 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 506
Maison de retraite Bonchamps
SAINT FLORENT LE VIEIL
Forfait global soins 2005
Modificatif n° 1
N° FINESS : 490002326
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération n°2005/03 du conseil d'administration en date du 2 juillet 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Bonchamps à Saint Florent Le Vieil au titre de l'année 2005 est fixé à :
324 852 €
Article 2 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 - 302 du 11 juillet 2005 est abrogé.
Article 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.
Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 6 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 482
Maison de retraite « L'Abbaye »
SAINT HILAIRE – SAINT FLORENT
SAUMUR
N° FINESS : 490002888
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 26 octobre 2004 et le 14 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « L'Abbaye » à Saint Hilaire-Saint Florent - SAUMUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « L'Abbaye » à Saint Hilaire-Saint Florent – SAUMUR par courrier transmis le 2 septembre 2005;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :
Pour la période du 1er janvier au 30 avril 2005, le forfait global soins alloué à la maison de retraite s'élève à 90 427 €.
Pour la période du 1er mai au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « L'Abbaye » à Saint Hialire-Saint Florent – SAUMUR sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	682 €	210 338 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 797 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 859 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	210 338 €	210 338 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour la période du 1er janvier au 30 avril 2005, le forfait global soins alloué à la maison de retraite s'élève à : 90 427 €.
Pour la période du 1er janvier au 30 avril 2005, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à : 22 606,75 €
Pour la période du 1er mai au 31 décembre 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 210 338 €
Pour la période du 1er mai au 31 décembre 2005, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 26 292,25 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 509
Maison de retraite « Vives Alouettes »
SAINT LAURENT DES AUTELS
N° FINESS : 490002342

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 2 novembre 2004 et le 8 mars 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Vives Alouettes » à Saint Laurent des Autels, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Vives Alouettes » à Saint Laurent des Autels ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Vives Alouettes » à Saint Laurent des Autels sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	743 €	254.331 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	242.987 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10.601 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	254.331 €	254.331 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 254.331 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 21.194,25 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 526
Maison de retraite « Sainte Anne »
SAINT LAURENT DE LA PLAINE
N° FINESS : 490002912
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 19 octobre 2004 et le 18 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Anne » à Saint Laurent de la Plaine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 2 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Anne » à Saint Laurent de la Plaine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 669 €	239 580 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	235 049 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 862 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	239 580 €	239 580 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 239 580 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 19 965 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 83 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 10 octobre 20005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 534
Maison de retraite publique
SAINT MATHURIN SUR LOIRE
N° finess : 490002367
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 28 novembre 2004, le 10 janvier et 16 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Saint Mathurin sur Loire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Saint Mathurin sur Loire;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint Mathurin sur Loire sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.945 €	488.950 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	480.791 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.214 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	488.950 €	488.950 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
488.950 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
40.745,83 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 92 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 17 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 535
Maison de retraite « Les Troënes »
SAINT PIERRE MONTLIMART
N° finess : 490002433
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 10 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Troënes » à Saint Pierre Montlimart, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Troënes » ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Troënes » à Saint Pierre Montlimart sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.130 €	326.693 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322.563 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	326.693 €	326.693 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
326.693 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
27.224,42 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 93 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 17 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 536
Maison de retraite intercommunale « H. Raimbault »
THOUARCE
N° finess : 490002391
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 16 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite intercommunale « H. Raimbault » à Thouarcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite intercommunale « H. Raimbault » ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite intercommunale « H. Raimbault » à Thouarcé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.580 €	415.781 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	400.767 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10.434 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	415.781 €	415.781 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
415.781 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
34.648,42 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 95 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 17 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 477
Maison de retraite « Sainte Anne »
TIERCE
N° FINESS : 490002946
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le29 octobre 2004 et le 15 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Anne » à Tiercé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Anne » à Tiercé par courrier transmis le 1er septembre 2005 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Anne » à Tiercé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 078 €	382 303 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	370 842 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 383 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	382 303 €	382 303 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 382 303 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 31 858,58 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –81 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 510
Maison de retraite « Les Plaines »
TRELAZE
N° FINESS : 490002458
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 25 janvier 2005par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Plaines » à Trélazé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Plaines » à Trélazé ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Plaines » à Trélazé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.612 €	545.146 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	520.126 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19.408 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	545.146 €	545.146 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 545.146 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 45.428,83 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 90 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 499
Maison de retraite « Les Fontaines »
VALANJOU
N° finess : 490530987
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 22 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Fontaines » à Valanjou, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Fontaines » de Valanjou transmis le 14 septembre 2005 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Fontaines » à Valanjou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.322 €	438.639 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	420.151 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13.166 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	438.639 €	438.639 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
438.639 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
36.386,58 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 86 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 537
MAPAD « Les Aulnes »
VERN D'ANJOU
N° finess : 490002417
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 2 décembre 2004 et le 22 mars 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la MAPAD « Les Aulnes » à Vern d'Anjou, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la MAPAD « Les Aulnes » ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAPAD « Les Aulnes » à Vern d'Anjou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.161 €	305.730 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301.789 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.780 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	305.730 €	305.730 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la MAPAD est fixée à :
305.730 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
25.477,50 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 87 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 17 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 525
Maison de retraite « Saint Joseph »
VILLEDIEU LA BLOUERE
N° FINESS : 490002953
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courrier transmis le 20 octobre 2004 et le 17 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Joseph » à Villedieu La Blouère a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Villedieu La Blouère sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 043 €	304 907 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	293 599 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 265 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	304 907 €	304 907 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 304 907 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
25 408,92 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 80 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 10 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 476
Maison de retraite « Le temps des couleurs »
VILLEVEQUE
N° FINESS : 490002961
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 17 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Temps des Couleurs » à Villevêque a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Temps des Couleurs » à Villevêque par courrier transmis le 1er septembre 2005 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Temps des Couleurs » à Villevêque sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 681 €	361 376 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 607 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 088 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	361 376 €	361 376 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 361 376 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
30 114,67 €

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 24

DDASS / N°2005/546
Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée
EHPAD

N° finess: 490015765
Dotation globale soins 2005

ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 23 mars 2005 entre l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée, le Président du Conseil Général et le Préfet de Maine et Loire prenant effet au 1er janvier 2005;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG/ BCC n 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

VU le courrier transmis le 6 juillet 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2005;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD par courrier en date du 17 octobre 2005;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée est fixée à :
3 817 424 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à:
318 118,67 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral DDASS/ETS/2005-257 en date du 23 juin 2005 fixant la dotation globale provisoire soins pour l'EHPAD de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée, est abrogé;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint

Bernard MONFORT

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 24

DDASS / N° 2005/550
Centre hospitalier de CHOLET
EHPAD Chanterivière

N° finess: 490008844
Dotation globale soins 2005

ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 21 janvier 2005 entre le centre hospitalier de Cholet, le Président du Conseil Général et le Préfet de Maine et Loire prenant effet au 1er janvier 2005;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 mofdifié par l'arrêté SG/BCC n 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chanterivière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2005;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chanterivière;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD Chanterivière du centre hospitalier de Cholet est fixée à :
1 068 650 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
89 054,17 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral DDASS/ETS/2005-256 en date du 23 juin 2005 fixant la dotation globale provisoire soins pour l'EHPAD Chanterivière du centre hospitalier de Cholet, est abrogé;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales, absent
Le Directeur-adjoint

Bernard MONFORT

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 24

DDASS / N° 2005/549
Centre hospitalier de CHOLET
EHPAD Les Cordeliers

N° finess: 490536018
Dotation globale soins 2005

ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 21 janvier 2005 entre le centre hospitalier de Cholet, le Président du Conseil Général et le Préfet de Maine et Loire prenant effet au 1er janvier 2005;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 mofdifié par l'arrêté SG/BCC n 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Cordeliers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2005;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Cordeliers;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD Les Cordeliers du centre hospitalier de Cholet est fixée à :
266 152 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
22 179,33 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral DDASS/ETS/2005-255 en date du 23 juin 2005 fixant la dotation globale provisoire soins pour l'EHPAD Les Cordeliers du centre hospitalier de Cholet, est abrogé;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales, absent
le Directeur-adjoint

Bernard MONFORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
n□ □□□□□

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 4 juillet 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 426/2005/DRASS du 22 août 2005 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés entre les départements de la région Pays de la Loire ;
VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 avril 2002, autorisant la création d'un CADA dénommé France Terre d'Asile, sis 16 rue des deux Haies, 49100 ANGERS, et l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004-742 du 4 octobre 2004 autorisant une extension sur la ville de SAUMUR, et géré par l'association France Terre d'Asile ;
VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7 juillet 2005 reçu par l'établissement le 12 juillet 2005 ;
VU la réponse exprimée dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le CADA France Terre d'Asile par courrier du 15 juillet 2005, reçu le 18 juillet 2005 ;
VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du 16 septembre 2005 ;
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		MONTANT
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 230,00
	II	dépenses afférentes au personnel	634 983,00
	III	dépenses afférentes à la structure	530 187,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	**1 226 400,00**
		report à nouveau (déficit)	
		Total	**1 226 400,00**
Recettes	I	produits de la tarification	1 074 370
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	
	III	produits financiers et produits non encaissables	
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	**1 074 370**
		report à nouveau (excédent)	152 030
		Total	**1 226 400**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CADA France Terre d'Asile est fixée à 1 074 370,00 € et prend effet au 1er octobre 2005.
La dotation globale est calculée en prenant la reprise de l'excédent 2003 d'un montant de 152 030,00 €.
En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 89 530,83 €.
En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de -106 976,37 € pour la période du 1er janvier 2005 au 30 septembre 2005 sera effectuée avec les versements mensuels des mois d'octobre et novembre 2005.

Article 3 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CADA France Terre d'asile.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 septembre 2005

P/le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
n□ □ □ □ □

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 4 juillet 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 426/2005/DRASS du 22 août 2005 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés entre les départements de la région Pays de la Loire ;
VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 avril 2002 autorisant la création d'un CADA Sonacotra, sis résidence Les Moulins, 43 boulevard Gaston Ramon, 49100 Angers et géré par la Sonacotra ;
VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA sonacotra, résidence les moulins à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 8 juillet 2005 reçu par l'établissement le 11 juillet 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA Sonacotra, "résidence les Moulins, à Angers.
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Sonacotra "résidence les Moulins" à Angers, sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		MONTANT
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 600
	II	dépenses afférentes au personnel	236 460
	III	dépenses afférentes à la structure	341 140
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	**613 200**
		report à nouveau (déficit)	
		Total	**613 200**
Recettes	I	produits de la tarification	593 491
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	-
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	**593 491**
		report à nouveau (excédent)	19 709
		Total	**613 200**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CADA Sonacotra, résidence les Moulins à Angers est fixée à 593 491€ et prend effet au 1er octobre 2005.
La dotation globale est calculée en prenant la reprise de l'excédent 2003 d'un montant de 19 709 €.
En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 49 457,58 €.
En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de -4 562,28 € pour la période du 1er janvier 2005 au 30 septembre 2005 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2005.

Article 3 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CADA Sonacotra, résidence les Moulins à Angers.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 septembre 2005
P/le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des

Affaires sanitaires et sociales
Jean-Marie LEBEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
n□ □ □ □ □ı

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 4 juillet 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 426/2005/DRASS du 22 août 2005 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés entre les départements de la région Pays de la Loire ;
VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 avril 2002 autorisant la création d'un CADA Sonacotra, sis résidence la Richardière, sis 1 square Emile Littré, 49300 CHOLET, et géré par la Sonacotra ;
VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA sonacotra, résidence la Richardière à Cholet, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 8 juillet 2005 reçu par l'établissement le 11 juillet 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA Sonacotra, résidence la Richardière à Cholet ;
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Sonacotra, résidence la Richardière à CHOLET, sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		MONTANT
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 460
	II	dépenses afférentes au personnel	178 202
	III	dépenses afférentes à la structure	239 338
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	**438 000**
		report à nouveau (déficit)	
		Total	**438 000**
Recettes	I	produits de la tarification	404 827
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	-
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	**404 827**
		report à nouveau (excédent)	33 173
		Total	**438 000**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CADA Sonacotra, résidence la Richardière à Cholet, est fixée à 404 827,00 € et prend effet au 1er octobre 2005.
La dotation globale est calculée en prenant la reprise de l'excédent 2003 d'un montant de 33 173,00 €
En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 33 735,58 €.
En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de - 24 544, 53 € pour la période du 1er janvier 2005 au 30 septembre 2005 sera effectuée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2005.
Article 3 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CADA Sonacotra, résidence la Richardière à Cholet.
Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.
Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 septembre 2005
P/le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 468

A R R E T E

Dotation globale de financement 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 001 122 8 Officier de la Légion d'Honneur,
SESSAD IR Saumurois

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1er juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-421 en date du 26 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier reçu le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD IR Saumurois, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2005 ;

VU l'absence d'observations dans les délais impartis et de la transmission des budgets exécutoires en date du 18 juillet 2005;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du SESSAD IR Saumurois à Saumur, géré par l'association Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	15 300,00 €	15 300,00 €	Produits de la Tarif.	505 880,00 €	505 880,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		432 648,00 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	432 648,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		57 932,00 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	57 932,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**505 880,00 €**	Total des Recettes		**505 880,00 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		505 880,00 €	**Total des Recettes**		505 880,00 €

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD IR Saumurois à Saumur, est fixée comme suit :
505 880 €

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:
Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du SESSAD IR Saumurois à Saumur.

ANGERS, le 28 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 472

A R R E T E

Dotation globale de financement 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 000 763 0 Officier de la Légion d'Honneur,
SESSAD Les Chesnaies
Angers

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1er juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DRASS/11 en date du 15 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier reçu le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD les Chesnaies, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2005;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD les Chesnaies transmis le 27 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du SESSAD les Chesnaies à Angers, géré par l'association Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	24 384,00 €	24 384,00 €	Produits de la Tarif.	378 700,51 €	378 700,51 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		325 843,51 €	Groupe II		1 450,00 €
Reconduction	325 843,51 €		Reconduction	1 450,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		16 564,00 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	16 564,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**366 791,51 €**	Total des Recettes		**380 150,51 €**
Déficit Cumulé N-2		13 359,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		380 150,51 €	**Total des Recettes**		380 150,51 €

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement SESSAD les Chesnaies à Angers, est fixée comme suit :
378 700,51 €

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du SESSAD les Chesnaies à Angers.

ANGERS, le 30 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 492

A R R E T E

Dotation Globale de Financement 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 000 737 4 Officier de la Légion d'Honneur,
SESSAD DE BRIANCON

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté N° 95/DRASS/292 du 19 mai 1995 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 25 places, pour enfants âgés de 3 à 14 ans, présentant une déficience mentale légère ou une efficience limitée en raison de troubles du caractère ou du comportement, rattaché à l'Institut Médico-Educatif de Briançon à BAUNE (49) est autorisée. Toutefois, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour 15 des 25 places de ce Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile est refusée. L'aire géographique d'intervention du service sera limitée à la ville de Saumur et aux Cantons d'Allonnes, Baugé, Longué et Noyant ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Briançon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du SESSAD de Briançon, géré par l'Association « La Résidence Social », sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	6 055.89 €	26 173.89 €	Produits de la Tarif.	232 323.06 €	232 323.06 €
Mesures nouvelles	935.00 €		Produits Forf. Jour.	0.00 €	
Crédits Non Recon.	19 183.00 €				
Groupe II		182 796.57 €	Groupe II		0.00 €
Reconduction	156 249.96 €		Reconduction	0.00 €	
Mesures nouvelles	26 546.61 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III		23 352.60 €	Groupe III		0.00 €
Reconduction	20 712.60 €		Reconduction	0.00 €	
Mesures nouvelles	2 640.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Total des Dépenses		**232 323.06 €**	Total des Recettes		**232 323.06 €**
Déficit Cumulé N-2		0.00 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		232 323.06 €	**Total des Recettes**		232 323.06 €

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de BRIANCON à Saint-Lambert des Levées, est fixée comme suit :
232 323.06 €

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD de Briançon à Saint-Lambert des Levées.

ANGERS, le 3 Octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 473 A R R E T E

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 053 851 9 Officier de la Légion d'Honneur,
CAFS Les Chesnaies
ANGERS

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1er juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DRASS/13 du 15 janvier 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier reçu le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAFS les Chesnaies, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CAFS les Chesnaies transmis le 27 septembre 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
A R R E T E
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du CAFS les Chesnaies à Angers, géré par l'association Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	213 081,26 €	213 081,26 €	Produits de la Tarif.	945 542,70 €	1 058 242,70 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	112 700,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		780 413,44 €	Groupe II		1 500,00 €
Reconduction	780 413,44 €		Reconduction	1 500,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		17 498,00 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	17 498,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**1 010 992,70 €**	Total des Recettes		**1 059 742,70 €**
Déficit Cumulé N-2		48 750,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 059 742,70 €	**Total des Recettes**		1 059 742,70 €

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CAFS les Chesnaies à Angers, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 117,46 €

Forfait journalier 14,00 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du CAFS les Chesnaies à Angers à Angers.

ANGERS, le 30 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
N° : 2005 – 471
A R R E T E

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 000 057 7 Officier de la Légion d'Honneur,
IRES Les Chesnaies
ANGERS

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1er juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DRASS/12 du 15 janvier 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier reçu le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le IRES les Chesnaies, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2005
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'IRES Les Chesnaies transmis le 27 septembre 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
A R R E T E
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'IRES Les Chesnaies à Angers, géré par l'association Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	459 342,57 €	459 342,57 €	Produits de la Tarif.	3 352 843,02 €	3 514 683,02 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	161 840,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		2 773 789,45 €	Groupe II		5 410,00 €
Reconduction	2 722 516,45 €		Reconduction	5 410,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	51 273,00 €				
Groupe III		213 142,00 €	Groupe III		7 041,00 €
Reconduction	213 142,00 €		Reconduction	7 041,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**3 446 274,02 €**	Total des Recettes		**3 527 134,02 €**
Déficit Cumulé N-2		80 860,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		3 527 134,02 €	**Total des Recettes**		3 527 134,02 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IRES Les Chesnaies à Angers, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 211,49 €
Forfait journalier 14,00 €
Semi-internat 179,77 €

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l'IRES Les Chesnaies à Angers.

ANGERS, le 30 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 490

A R R E T E

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 000 047 8 Officier de la Légion d'Honneur,
IME « PERRAY-JOUANNET »

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93/DRASS/1298 en date du 28 octobre 1993 et n° 94/DRASS/1376 du 14 octobre 1994 autorisant d'une part la création de l'Institut Médico-Educatif de Perray-Jouannet S.E.E.S. et S.I.P.F.P. à Martigné Briand, et d'autre part, la création d'une section de semi-internat, fonctionnant en internat de semaine pour 60 places et en semi-internat pour 5 places.

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Perray-Jouannet à Martigné Briand, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2005
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses l'IME Perray-Jouannet à Martigné Briand, géré par l'association La Croix Rouge Française à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	277 507.00 €	277 571.37 €	Produits de la Tarif.	1 608 938.30 €	1 778 324.30 €
Mesures nouvelles	64.37 €		Produits Forf. Jour.	169 386.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe II		1 347 132.81 €	Groupe II		19 080.00 €
Reconduction	1 347 132.81 €		Reconduction	19 080.00 €	
Mesures nouvelles	0.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III		187 136.12 €	Groupe III		14 436.00 €
Reconduction	183 787.12 €		Reconduction	14 436.00 €	
Mesures nouvelles	0.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	3 349.00 €				
Total des Dépenses		**1 811 840.30 €**	Total des Recettes		**1 811 840.30 €**
Déficit Cumulé N-2		0.00 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		1 811 840.30 €	**Total des Recettes**		1 811 840.30 €

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME Perray-Jouannet à Martigné-Briand, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 124.27 €
Semi-internat ……. 105.63 €
Forfait journalier 14,00 €

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur l'IME Perray-Jouannet à Martigné-Briand.

ANGERS, le 3 Octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 352

A R R E T E

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 000 875 2 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2000/DRASS/101 du 9 février 2000 modifiant l'article 2 de l'arrêté n°94/DRASS/2034 du 30 décembre 1994 ainsi qu'il suit : « l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 12 places restantes portant ainsi à 36 le nombre de places financées ».;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée publique de l'Oudon à Segré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée publique de l'Oudon à Segré ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée publique de l'Oudon à Segré , gérée par l'établissement public ESPACES à Pouancé , sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	367 042,23 €	376 042,23 €	Produits de la Tarif.	2 205 287,49 €	2 386 417,59 €
Mesures nouvelles	9 000,00 €		Produits Forf. Jour.	162 400,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 692 356,63 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	1 656 675,82 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	35 680,81 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		299 288,63 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	285 547,78 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	13 740,85 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**2 367 687,49 €**	Total des Recettes		**2 386 417,59 €**
Déficit Cumulé N-2		18 730,10 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 386 417,59 €	**Total des Recettes**		2 386 417,59 €

Article 2:
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant :
- déficit pour un montant de 18 730,10 €

Article 3:
Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée publique de l'Oudon à Segré, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 191,73 €
Forfait journalier 14,00 €

Article 4 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 5:
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7:
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée publique de l'Oudon à Segré.
ANGERS, le 27 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 351

A R R E T E

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 054 271 9 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92/DRASS/773 du 28 juillet 1992 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 12 places, pour adultes handicapés déficients mentaux, auprès du Foyer Occupationnel de Tressé à POUANCÉ.

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour la Maison d'Accueil Spécialisée publique de la Verzée à Pouancé, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée publique de la Verzée à Pouancé, gérée par l'établissement public ESPACES à Pouancé, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	123 773,94 €	124 326,19 €	Produits de la Tarif.	704 466,23 €	760 466,23 €
Mesures nouvelles	552,25 €		Produits Forf. Jour.	56 000,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		575 607,63 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	560 292,38 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	15 315,25 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		60 532,41 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	60 532,41 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**760 466,23 €**	Total des Recettes		**760 466,23 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		760 466,23 €	**Total des Recettes**		760 466,23 €

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée publique de la Verzée à Pouancé, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 176,12 €
Forfait journalier 14,00 €

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée publique de la Verzée à Pouancé.

ANGERS, le 27 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 491

A R R E T E

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 000 006 4 Officier de la Légion d'Honneur,
I.M.E. Château de Briançon

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 95/DRASS/290 du 19 mai 1995 maintenant la capacité globale de l'Institut Médico-Educatif de Briançon à Bauné à 55 places réparties en 25 places de semi-internat et 30 places d'internat de semaine, pour enfants des deux sexes âgés de 6 à 14 ans, présentant une déficience mentale légère ou une efficience mentale limitée par des troubles du caractère et/ou de comportement. La confirmité de l'Institut Médico-Educatif de Briançon à Bauné (49) aux dispositions de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 n'est pas reconnue ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. Château de Briançon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 août 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 6 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. Château de Briançon, gérée par l'Association « La Résidence Sociale », sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	284 274.30 €	284 274.30 €	Produits de la Tarif.	1 994 396.80 €	2 070 612.80 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Produits Forf. Jour.	76 216.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe II		1 628 678.85 €	Groupe II		18 638.26 €
Reconduction	1 660 574.85 €		Reconduction	18 638.26 €	
Mesures nouvelles	-31 896.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III		182 727.91 €	Groupe III		6 430.00 €
Reconduction	179 694.96 €		Reconduction	6 430.00 €	
Mesures nouvelles	3 032.95 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Total des Dépenses		**2 095 681.06 €**	Total des Recettes		**2 095 681.06 €**
Déficit Cumulé N-2		0.00 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		2 095 681.06 €	**Total des Recettes**		2 095 681.06 €

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. Château de Briançon , est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier …… 211.41 €
Forfait journalier 14,00 €
Semi-internat…….. 179.70 €

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. Château de Briançon à BAUNE.

ANGERS, le 3 Octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/PH
N° : 2005 – 515

A R R E T E

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 052 502 9 Officier de la Légion d'Honneur,
I.M.E.P. Les Sables

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1er juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG BCC 2005-564 en date du 3 août 2005 autorisant la capacité de l'Institut Médico-éducatif « Les Sables », chemin des Airaults, à BEAUFORT en VALLEE, de 60 places pour des garçons âgés de 12 à 18 ans, déficients mentaux légers avec troubles du comportement associés, répartie de la façon suivante : 54 places en internant et 6 places en semi-internat avec des possibilités d'internat séquentiel ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMEP Les Sables à Beaufort en Vallée a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E.P. Les Sables – Beaufort en Vallée, établissement public, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	404 016.00 €	386 113.00 €	Produits de la Tarif.	2 077 166.46 €	2 223 438.46 €
Mesures nouvelles	-17 903.00 €		Produits Forf. Jour.	146 272.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe II		1 428 969.46 €	Groupe II		38 690.00 €
Reconduction	1 393 440.46 €		Reconduction	11 328.00 €	
Mesures nouvelles	35 529.00 €		Mesures Nouvelles	27 362.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III		486 295.00 €	Groupe III		39 249.00 €
Reconduction	432 422.00 €		Reconduction	38 849.00 €	
Mesures nouvelles	53 873.00 €		Mesures Nouvelles	400.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Total des Dépenses		**2 301 377.46 €**	Total des Recettes		**2 301 377.46 €**
Déficit Cumulé N-2		0.00 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		2 301 377.46 €	**Total des Recettes**		2 301 377.46 €

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E.P. Les Sables, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 181.86 €
Forfait journalier 14,00 €
Semi-internat…….. 154.58 €

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E.P. Les Sables à Beaufort en Vallée.

ANGERS, le 7 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 528

A R R E T E

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 001 535 1 Officier de la Légion d'Honneur,
Institut de Rééducation « Les Oliviers »

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1er juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté n° 99/DRASS/752 du 24 juin 1999 autorisant la création de l'Institut de Rééducation d'une capacité de 28 places et l'arrêté N° SG B.C.C. 2005-530 du 12 juillet 2005, portant la capacité de l'Institut de Rééducation, de 28 places à 30 places pour des enfants âgés de 5 à 11 ans présentant des troubles du caractère et du comportement sans déficience mentale, en semi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation « Les Oliviers » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2005 ;

VU le courrier transmis le 30 septembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation « Les Oliviers » a adressé une demande de modification ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'Institut de Rééducation « Les Oliviers », géré par l'Association Franklin Esvière, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	68 841.00 €	76 819.66 €	Produits de la Tarif.	534 081.45 €	534 081.45 €
Mesures nouvelles	7 978.66 €		Produits Forf. Jour.	0.00 €	
Crédits Non Recon.					
Groupe II		358 750.00 €	Groupe II		0.00 €
Reconduction	351 110.00 €		Reconduction	0.00 €	
Mesures nouvelles	7 640.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III		85 804.00 €	Groupe III		12 195.00 €
Reconduction	83 397.00 €		Reconduction	12 195.00 €	
Mesures nouvelles	2 407.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Total des Dépenses		**521 373.66 €**	Total des Recettes		**546 276.45 €**
Déficit Cumulé N-2		24 902.79 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		546 276.45 €	**Total des Recettes**		546 276.45 €

Article 2:
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant :
- déficit pour un montant de 24 902.79 €

Article 3:
Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut de Rééducation « Les Oliviers », est fixée comme suit :
Semi-internat 106.56 €

Article 4 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 5:
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut de Rééducation « Les Oliviers » à Angers.

ANGERS, le 12 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,

Réf. : Pôle social/PH

Arrêté n° DDASS 2005-777

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles;
VU la demande présentée par le directeur de l'Institut médico-éducatif « Le Graçalou » implanté à Bouchemaine, en date du 1er juillet 2004, en vue de réduire la capacité de l'Institut médico-éducatif de 5 places au profit d'une extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou » de Bouchemaine ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire, en date du 7 juillet 2005 autorisant un redéploiement par une réduction de 4 places vacantes de l'I.M.E. et par une augmentation de 5 places du SESSAD, à compter du 1er septembre 2004 ;
VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'association « Le Graçalou » implanté à Bouchemaine dans sa séance du 15 septembre 2005, à la proposition du de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire, en date du 7 juillet 2005 ;
CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au financement des 5 places supplémentaires au SESSAD sont obtenus par la fermeture de 4 places de semi-internat de l'Institut médico-éducatif « Le Graçalou » ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La capacité de l'Institut médico-éducatif « Le Graçalou » implanté à Bouchemaine est réduite de 55 places à 51 places de semi-internat pour enfants âgés de 6 à 14 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ou moyen, avec ou sans troubles associés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'Institut médico-éducatif « Le Graçalou » seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 000 054 4
code catégorie 183
code discipline d'équipement 901
code type d'activité 13
code clientèle 120
capacité globale 51 places de semi-internat
code tarif 05

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.
Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : sont abrogés :
l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 95/DRASS/2079 du 29 décembre 1995 reconnaissant la conformité de l'Institut médico-éducatif « Le Graçalou » implanté à BOUCHEMAINE, aux dispositions de l'annexe XXIV et de 70 à 55 places de semi-internat.
l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 2003/DRASS/463 du 20 juin 2003 réduisant la capacité globale de l'Institut médico-éducatif « Le Graçalou » implanté à BOUCHEMAINE de 70 à 55 places de semi-internat.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 octobre 2005

Pour Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Réf. : Pôle social/PH
Arrêté n° DDASS 2005-776

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles;
VU la demande présentée par le directeur du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou » implantée à Bouchemaine, en date du 1er juillet 2004, en vue de réduire la capacité de l'Institut médico-éducatif de 5 places au profit d'une extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou » de Bouchemaine ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire, en date du 7 juillet 2005 autorisant un redéploiement par une réduction de 4 places vacantes de l'I.M.E. et par une augmentation de 5 places du SESSAD, à compter du 1er septembre 2004 ;
VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'association « Le Graçalou » implanté à Bouchemaine dans sa séance du 15 septembre 2005, à la proposition du de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire, en date du 7 juillet 2005 ;
CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au financement des 5 places supplémentaires au SESSAD sont obtenus par la fermeture de 4 places de semi-internat de l'Institut médico-éducatif « Le Graçalou » ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La capacité autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou » implanté à Bouchemaine est portée de 25 places à 30 places pour enfants et adolescents, âgés de 5 à 16 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ou moyen, avec ou sans troubles associés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou » implanté à Bouchemaine seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 000 766 3
code catégorie 182
code discipline d'équipement 319
code type d'activité 16
code clientèle 120
capacité globale 30 places
code tarif 05

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.
Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Sont abrogés :
l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 95/DRASS/2078 du 29 décembre 1995 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 8 places, pour enfants et adolescents âgés de 5 à 16 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ou moyen avec ou sans troubles associés, rattaché à l'Institut Médico-Éducatif « Le Graçalou » implanté à BOUCHEMAINE.
l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 2003/DRASS/462 du 20 juin 2003 augmentant la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou » de 8 à 25 places.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 octobre 2005
Pour Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Réf. : Pôle social/PH ARRETE
Arrêté n° : DDASS - 2005-775
LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la demande du 27 septembre 2005 présentée par le directeur du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Halte-Éducative, implanté 8, rue Marguerite Yourcenar à ANGERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité actuelle de 50 places à 54 places, pour enfants et adolescents, infirmes moteurs cérébraux et infirmes moteurs d'origine cérébrale, âgés de 0 à 16 ans,
VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Angevine de Parents d'Enfants en sItuation de handicap (A.A.P.E.I.), 114 rue de la Chalouère – BP 3114 à Angers, en date du 26 septembre 2005, approuvant l'extension des 4 places,
VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 17 octobre 2005,
CONSIDERANT que la demande d'extension non importante du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Halte-Éducative, implanté 8, rue Marguerite Yourcenar à ANGERS est justifiée compte tenu des besoins recensés,
CONSIDERANT que les moyens nécessaires pour l'extension de capacité de 4 places sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale gérée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La capacité autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Halte-Éducative, implanté 8, rue Marguerite Yourcenar à ANGERS est portée de 50 à 54 places.

Article 2 : Les 54 places sont réparties en : 24 places pour enfants et adolescents, infirmes moteurs cérébraux et infirmes moteurs d'origine cérébrale, âgés de 0 à 16 ans
30 places pour enfants polyhandicapés de 0 à 6 ans.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :
n° d'identification de l'établissement : 49 053 729 7
code catégorie : 182
code discipline équipement : 319
code type activité : 16
code catégorie clientèle : 410 (24 places)
500 (30 places)
capacité globale : 54
âge minimum : 0
âge maximum : 16

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : sont abrogés :
l'arrêté du préfet de Maine et Loire n° 83-291 en date du 15 avril 1983, autorisant l'A.A.P.E.I. à organiser, six demi-journées par semaine, une halte-éducative pour enfants gravement handicapés pour 6 enfants.
l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 90/DRASS/516 en date du 23 juillet 1990, refusant l'extension de la capacité de 10 à 50 places du service de soins et d'éducation spéciale à domicile rattaché à l'Institut d'éducation motrice « La Guiberdière » à Trélazé, au motif que les moyens en postes et en crédits ne sont pas susceptibles d'être actuellement dégagés.
l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 91/DRASS/1167 en date du 14 novembre 1991, autorisant l'extension de la capacité du service de soins et d'éducation spéciale à domicile rattaché à l'Institut d'éducation

motrice « La Guiberdière » à Trélazé de 10 à 25 places, réparties en 12 places pour enfants et adolescents, infirmes moteurs cérébraux et infirmes moteurs d'origine cérébrale, âgés de 0 à 16 ans et 13 places pour enfants polyhandicapés de 0 à 6 ans.
l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 92/DRASS/1142 en date du 24 novembre 1992, autorisant l'extension de la capacité du service de soins et d'éducation spéciale à domicile Halte-Éducative, implanté 8, rue Marguerite Yourcenar à ANGERS de 25 à 50 places, réparties en 20 places pour enfants et adolescents, infirmes moteurs cérébraux et infirmes moteurs d'origine cérébrale, âgés de 0 à 16 ans et 30 places pour enfants polyhandicapés de 0 à 6 ans.
l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 2001/DRASS/9272 en date du 9 juillet 2001, autorisant l'extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Halte-Éducative de 50 à 90 et refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 40 places supplémentaire.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 octobre 2005

Pour Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Service Développement social
Santé des populations
MCB – 02 41 25 76 83

Arrêté n° 2005-541
Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2005 de l'assurance maladie
pour le CSST géré par l' AAATF

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment le 9° de l'article 15 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour L'année 2005 ;
VU le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
VU l'arrêté du préfet de la Région des Pays de la Loire en date du 1er juillet 2005 donnant ventilation, par département des crédits de reconduction dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
VU la circulaire DGS/DSS/DGAS n°154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n°SG-BCC n°2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Sur propositions de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes - CSST - géré par l'association Angevine d'Aide aux Toxicomanes et à leurs Familles (AAATF) pour l'année 2005 est fixé à 613 990 € .
Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante :	38 737 €
Groupe 2, dépenses afférentes au personnel :	498 292 €
Groupe 3, dépenses afférentes à la structure :	76 961 €

Les recettes prévisionnelles sont :

Groupe 1, produits de la tarification :	553 855 €
Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation :	60 135 €
Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables :	0 €

Article 2 : La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social allouée au CSST s'élève à 553 855 € .

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à 46 154 €.

Article 4 : L'excédent constaté au compte de résultat 2003, d'un montant de 8 648 € sera affecté sur un compte de réserve de compensation.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, Monsieur le trésorier payeur général de Maine-et-Loire et Monsieur le Président de l'AAATF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Service Développement social
Santé des populations
MCB – 02 41 25 76 83

Arrêté n° 2005-540
Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2005 de l'assurance maladie
pour les CCAA gérés par l' ADAMEL

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment le 9° de l'article 15 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour L'année 2005 ;
VU le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
VU l'arrêté du préfet de la Région des Pays de la Loire en date du 1er juillet 2005 donnant ventilation, par département des crédits de reconduction dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
VU la circulaire DGS/DSS/DGAS n°154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n°SG-BCC n°2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Sur propositions de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées aux Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie(CCAA), gérés par l'association ADAMEL, pour l'année 2005 est fixé à 606 132 € .
Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante :	40 793 €
Groupe 2, dépenses afférentes au personnel :	508 787 €
Groupe 3, dépenses afférentes à la structure :	56 552 €
Reprise déficit 2003	10 939 €

Les recettes prévisionnelles sont :

Groupe 1, produits de la tarification :	610 148 €
Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation :	6 899 €
Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables :	24 €

Article 2 : La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social allouée aux CCAA s'élève à 610 148 € .

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à 50 846 € .

Article 4 : Le déficit constaté au compte de résultat 2003, d'un montant de 22 985 € est partiellement couvert par une reprise sur le compte de compensation à hauteur de 12 046 €, le surplus de 10 939 € est ajouté aux charges d'exploitation.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, Monsieur le trésorier payeur général de Maine-et-Loire et Madame la Présidente de l'association ADAMEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Service Développement social
Santé des populations
MCB – 02 41 25 76 83

Arrêté n° 2005-496
Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2005 de l'assurance maladie
pour le CSST Equinoxe géré par l'association Soleil Levant

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment le 9° de l'article 15 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour L'année 2005 ;
VU le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
VU l'arrêté du préfet de la Région des Pays de la Loire en date du 1er juillet 2005 donnant ventilation, par département des crédits de reconduction dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
VU la circulaire DGS/DSS/DGAS n°154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n°SG-BCC n°2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Sur propositions de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes Equinoxe, géré par l'association Soleil Levant pour l'année 2005 est fixé à
267 473 € .
Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante :	14 443 €
Groupe 2, dépenses afférentes au personnel :	235 538 €
Groupe 3, dépenses afférentes à la structure :	17 492 €

Les recettes prévisionnelles sont :

Groupe 1, produits de la tarification :	193 604 €
Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation :	73 869 €
Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables :	0 €

Article 2 : La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social allouée au CSST Equinoxe s'élève à 193 604 € .

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à 16 134 € .

Article 4 : L'excédent constaté au compte de résultat 2003, d'un montant de 5 180 € sera affecté sur un compte de réserve de compensation.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, Monsieur le trésorier payeur général de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur de l'association Soleil Levant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 03 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Service Développement social
Santé des populations
MCB – 02 41 25 76 83

Arrêté n° 2005-495
Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2005 de l'assurance maladie
pour le CSST de Haute Brin géré par l'association Soleil Levant

ARRETE

Le Préfet de Maine - et -Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment le 9° de l'article 15 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour L'année 2005 ;
VU le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
VU l'arrêté du préfet de la Région des Pays de la Loire en date du 1er juillet 2005 donnant ventilation, par département des crédits de reconduction dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
VU la circulaire DGS/DSS/DGAS n°154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n°SG-BCC n°2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Sur propositions de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes de Haute Brin, géré par l'association Soleil Levant pour l'année 2005 est fixé à 675 413 € .
Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante :	65 582 €
Groupe 2, dépenses afférentes au personnel :	539 115 €
Groupe 3, dépenses afférentes à la structure :	70 716 €

Les recettes prévisionnelles sont :

Groupe 1, produits de la tarification :	645 337 €
Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation :	15 869 €
Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables :	14 207 €

Article 2 : La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social allouée au CSST de Haute Brin s'élève à 645 337 € .

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à 53 778 € .
Article 4 : L'excédent constaté au compte de résultat 2003, d'un montant de 14 851 € sera affecté sur un compte de réserve de compensation.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, Monsieur le trésorier payeur général de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur de l'association Soleil Levant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Organisation des Soins
D.H/D.D
Arrêté N ° 2005 – 504
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
Ambulance MAULEVRAISE
Cessation d'activité
Agrément N° 102
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, chapitre II ;
VU la loi n°86.11 du 06 janvier 1986 relative à l' aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n° 86-66 du 30 avril 1986, agréant sous le numéro 102, l'entreprise de transports sanitaires Ambulance MAULEVRAISE – Monsieur FROUIN Guy-Marie à Maulévrier 49260 ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 96-219 du 07 août 1996 et n° 96-228 du 12 septembre 1996, autorisant l'entreprise de transports sanitaires Ambulance MAULEVRAISE – Monsieur FROUIN Guy-Marie à transférer ses locaux à « La Cigale » Z.A de la gare dans la même commune ;
VU le courrier de Monsieur FROUIN Guy-Marie, en date du 21 septembre 2005, informant la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la vente de ses véhicules de transports sanitaires et de la cessation d'activité de l'entreprise Ambulance MAULEVRAISE à compter du 1er octobre 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E TE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires Ambulance MAULEVRAISE – Monsieur FROUIN Guy-Marie, sis « La Cigale » Z.A de la gare 49360 MAULEVRIER a cessée son activité.
Cette cessation a pris effet au 01 OCTOBRE 2005.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 05 octobre 2005

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU.

Organisation des Soins
D.H/D.D
Arrêté N ° 2005 – 469
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
Création de la S.A.R.L EURO TRANSPORTS EXPRESS
« Ambulances DURTALOISES »
Agrément N° 217

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, chapitre II ;
VU la loi n°86.11 du 06 janvier 1986 relative à l' aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
VU le dossier déposé, en date du 01 juillet 2005, par Madame Aline DELAUNAY, gérante de la S.A.R.L EURO TRANSPORTS EXPRESS en vue de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires dénommée « Ambulances DURTALOISES » sur la commune de DURTAL 49430 par contrat de crédit bail de fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances BONE Gilles;
VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni en date du 05 septembre 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E TE

ARTICLE 1 : L'entreprise S.A.R.L EURO TRANSPORTS EXPRESS, représentée par Madame Aline DELAUNAY, gérante, est autorisée à exploiter par contrat de crédit bail de fonds de commerce l'entreprise Ambulances BONE Gilles, à compter du 01 OCTOBRE 2005, sous le numéro 217.
ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires sera exploitée sous la dénomination « AMBULANCES DURTALOISES », l' implantation géographique est située :
Route de la Flèche 49430 DURTAL
Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.
ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 78-447 du 14 avril 1978 et l'arrêté préfectoral n° 84-55 du 09 février 1984, agréant sous le numéro 40, l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BONE Gilles située route de La Flèche à DURTAL 49430 sont abrogés ;
ARTICLE 4 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.
ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.
ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à Angers, le 30 septembre 2005
P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
J.M LEBEAU

Organisation des Soins
D.H/D.D
Arrêté N ° 2005- 493
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
Ambulances DOUESSINES SARL
Changement de co-gérant

Agrément N° 198
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, chapitre II ;
VU la loi n°86.11 du 06 janvier 1986 relative à l' aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2000-223 du 17 juillet 2000, agréant sous le numéro 198, l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DOUESSINES SARL ;
VU la correspondance en date du 03 septembre 2005 de Monsieur Stéphane MAGAUD co-gérant, informant la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du changement de co-gérant de la SARL AMBULANCES DOUESSINES ;
VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL AMBULANCES DOUESSINES du 11 juillet 2005 prenant acte de la démission de Monsieur Patrick CERISIER de ses Fonctions de co-gérant et nommant Mademoiselle Priscille DUSSIEUX en qualité de co-gérante ;
VU l'extrait d'inscription du registre du commerce et des sociétés ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E TE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane MAGAUD et Mademoiselle Priscille DUSSIEUX sont habilités à gérer la S.A.R.L AMBULANCES DOUESSINES, agréée sous le numéro 198, qui exploite une implantation située : 7 place du champ de foire 49700 DOUE LA FONTAINE
Cette autorisation a pris effet au 11 juillet 2005.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 03 octobre 2005
P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU.

Organisation des Soins
D.H/D.D
Arrêté N ° 2005- 494
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
Ambulances MAINE-GUILLOIS SARL
Nomination d'un co-gérant

Agrément N° 129
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, chapitre II ;
VU la loi n°86.11 du 06 janvier 1986 relative à l' aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n° 89/17 du 20 janvier 1989, agréant sous le numéro 129, l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES MAINE-GUILLOIS SARL ;
VU l'arrêté préfectoral n° 89/130 du 25 mai 1989 autorisant la SARL AMBULANCES MAINE-GUILLOIS à exploiter une implantation 7, Bd Mirault à Angers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 90/033 du 13 mars 1990 autorisant la SARL AMBULANCES MAINE-GUILLOIS à exploiter une implantation géographique à Avrillé 49240 et l'arrêté préfectoral n°95/203 du 9 août 1995 autorisant l'entreprise à transférer ses locaux 11, rue de la grande Maufinée dans la même commune ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-583 du 16 septembre 2004, autorisant Monsieur Emmanuel COLNET à gérer l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES MAINE-GUILLOIS SARL ;
VU la correspondance en date du 14 septembre 2005 de Monsieur Emmanuel COLNET gérant, informant la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la nomination d'un co-gérant pour la SARL AMBULANCES MAINE-GUILLOIS ;
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E TE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal ADAM est habilité à co-gérer avec monsieur Emmanuel COLNET la S.A.R.L AMBULANCES MAINE-GUILLOIS, agréée sous le numéro 129, qui exploite 3 implantations :
« L'étoile » 49460 Montreuil-Juigné,
7, Bd Mirault 49000 Angers,
11, rue de la Grande Maufiné 49240 Avrillé.
Cette autorisation a pris effet au 20 juin 2005.
ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à Angers, le 03 octobre 2005
P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean-Marie LEBEAU.

Conseil Départemental d'Hygiène

MODIFICATIF

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1416-1,
Vu le décret n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif au conseil départemental d'hygiène,
Vu l'arrêté préfectoral SG.BCIC n° 2004.297 du 30 avril 2004 portant composition du conseil départemental d'hygiène, modifié par les arrêtés préfectoraux SG.BCIC n° 2004.388 du 28 mai 2004, SG.BCIC n° 2004.497 du 28 juin 2004 et SG.BCC n° 2005.243 du 14 mars 2005,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1er : L'article 2, huitième paragraphe de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé, est modifié comme suit :

8 - Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

Titulaire	Suppléant
Monsieur Christian GODINEAU	Monsieur Jacques MOTTEAU
Chambre de métiers et de l'artisanat	Chambre de métiers et de l'artisanat
5 rue Darwin – BP 806	5 rue Darwin – BP 806
49008 - Angers cedex 01	49008 - Angers cedex 01

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Arrêté SG-BCC n° 2005-720

A R R E T E

portant création de la commission tripartite
compétente en matière de la recherche d'emploi

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 311-1, L. 311-5 et L 351-16 à L 351 -18 du code du travail,
VU le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi,
Vu la circulaire DGEFP n° 2005-33 du 5 septembre 2005 relative à la réforme du suivi de la recherche d'emploi,
Vu l'avis du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont membres de la commission tripartite compétente en matière de suivi de la recherche d'emploi instituée par le décret n° 2005 – 915 du 2 août 2005 susvisé :
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
Le directeur délégué de l'ANPE de Maine-et-Loire ou son représentant,
Le directeur de l'ASSEDIC des Pays de la Loire ou son représentant.

ARTICLE 2 : La commission est chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi, lorsque la réduction ou suppression envisagée est d'une durée supérieure à deux mois.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'ASSEDIC.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 septembre 2005

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : **ddsv49@agriculture.gouv.fr**
ARRETE DDSV n° 2005-043 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur BERNARDIN Michel

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires des Pays de la Loire du docteur BERNARDIN Michel en tant que Gestionnaire de la Société Protectrice des Animaux Autonome de Maine et Loire – Promenade de la Baumette – 49000 ANGERS sous le numéro national 3 887, en date du 07 février 2005 ;
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de BERNARDIN Michel ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-368, au docteur BERNARDIN Michel, né le 31 janvier 1937 à LAXOU, pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire

Article 2 - Monsieur BERNARDIN Michel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
2 –

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une première période d'une année à compter de la date de signature dudit arrêté, il est ensuite reconduit tacitement, par période de 5 années. Ceci concerne uniquement les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, si d'une part, le vétérinaire sanitaire n'a pas demandé la cessation de son mandat sanitaire et si d'autre part, il a satisfait aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus et celles relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *(numéro CSO 3 887 Ordre Région des Pays de la Loire).*

Article 4 – Monsieur BERNARDIN Michel pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Monsieur BERNARDIN Michel percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 septembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :
un recours gracieux auprès de mes services ;
un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : **ddsv49@agriculture.gouv.fr**
ARRETE DDSV n° 2005-044 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et LoireDocteur OLIVIER Valérie

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires des Pays de la Loire du docteur OLIVIER Valérie, en exercice à la Clinique Vétérinaire – 58, rue de La Loire – 49620 LA POMMERAYE, en tant que salariée en CDI à compter du 04 juin 2005 chez les docteurs BARON – PLATIAU – BUREAU – MOMPAS - GIRARD, sous le numéro national 19 010, en date du 11 juillet 2005 ;
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de Madame OLIVIER Valérie;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-369, à Madame OLIVIER Valérie, née le 13 septembre 1976 à LOS TEQUES (VENEZUELA), en tant que vétérinaire sanitaire pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Madame OLIVIER Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture.
2 –
Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une première période d'une année à compter de la date de signature dudit arrêté, il est ensuite reconduit tacitement, par période de 5 années. Ceci concerne uniquement les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus et celles relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro CSO 19 010 Ordre Régional des Pays de la Loire).

Article 4 – Madame OLIVIER Valérie pourra demander l'attribution de plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Madame OLIVIER Valérie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 septembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :
un recours gracieux auprès de mes services ;
un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : **ddsv49@agriculture.gouv.fr**
ARRETE DDSV n° 2005-045 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur LACOUTURE Laurent

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires des Pays de la Loire, de Monsieur Laurent LACOUTURE, en exercice à la «Clinique Vétérinaire Saint Léonard – La Barre – 49120 MELAY» en tant que salarié (CDI depuis le 04 juillet 2005) sous le numéro national 18 543, en date du 19 août 2005 ;
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur Laurent LACOUTURE ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-366, à Monsieur LACOUTURE Laurent, né le 06 février 1981 à PARIS (12ème), vétérinaire sanitaire, pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur LACOUTURE Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
2 –

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une première période d'une année à compter de la date de signature dudit arrêté, il est ensuite reconduit tacitement, par période de 5 années. Ceci concerne uniquement les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus et à celles relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *(numéro CSO 18 543 Ordre Régional des Pays de la Loire).*

Article 4 – Le Docteur Laurent LACOUTURE pourra demander l'attribution d'un ou plusieurs mandats sanitaires, à condition que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur Laurent LACOUTURE percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 septembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :
un recours gracieux auprès de mes services ;
un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : **ddsv49@agriculture.gouv.fr**
ARRETE DDSV n° 2005-046 portant attribution quinquennaledu mandat sanitaire pour le département de Maine et Loiredocteur GIMENEZ Natacha
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2004/046 du 29 septembre 2004 délivré par la préfecture du Maine-et-Loire portant attribution du mandat sanitaire (n° 49-356) au docteur GIMENEZ Natacha ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services Vétérinaires ;
VU l'attestation d'inscription au conseil régional de l'ordre des vétérinaires des Pays de la Loire du docteur GIMENEZ Natacha sous le numéro national 16 994, en date du 06 septembre 2004 ;
CONSIDERANT l'échéance de ce mandat au 28 septembre 2005 ;
SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1 - Le mandat sanitaire enregistré sous le n° 49-356 attribué au docteur GIMENEZ Natacha le 29 septembre 2004 est prorogé pour une durée quinquennale tacitement reconductible, si le vétérinaire a satisfait à ses obligations.

Article 2 - Le docteur GIMENEZ Natacha s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture.

2 –

Article 3 – . Le docteur GIMENEZ Natacha pourra demander l'attribution d'un ou plusieurs mandats sanitaires ; le nombre total de mandats détenus ne doit pas être supérieur à quatre et délivrés dans des départements limitrophes entre eux.
Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire (n° nationale 16 994) cesse d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'ordre des vétérinaires des Pays de Loire.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 – Le docteur GIMENEZ Natacha percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 septembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :
un recours gracieux auprès de mes services ;
un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

direction du développement social et de la solidarité
Sous-Direction des solidarites
Pôle Action gérontologique
Affaire suivie par : Yannick L'HERMITTE
Tel : 02 41 81 48 75

direction départementale des affaires sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes agées
Affaire suivie par : Xavier BRUN
Tel : 02 41 25 76 11

N° : SG/BCC n° 2005 -

Arrêté

LOGEMENT FOYER "BON AIR"SAINT – BARTHELEMY D'ANJOU (MAINE-ET-LOIRE)
REGULARISATION DE CAPACITE ET TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION

le Président du Conseil général de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant les lois susvisées et notamment son article 43 ;
Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale ;
Vu la déclaration du fichier FINESS, sous le numéro 490002847, du Logement Foyer « Résidence Bon Air », sis 14 rue Germaine Hartuys à Saint Barthélemy d'Anjou, pour une capacité de 76 lits ;
Vu le fonctionnement constaté de l'établissement sur la base de 80 lits et sa tarification à hauteur de 80 forfaits de soins courants ;
Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association résidence Bon Air en date du 9 juin 2005, portant proposition de reprise de la gestion du foyer logement « Résidence Bon Air » à la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « Bon Air », alors en cours de constitution ;
Vu l'arrêté du Préfet de Maine et Loire SG/BCC n° 2005-799 du 27 octobre 2005, autorisant la S.A.S. « Bon Air » (RCS Angers 483 485 850) à assurer la gestion locative et sociale du foyer logement pour personnes âgées « Bon Air » et à signer la convention APL correspondante ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrêtent

ARTICLE 1 : Le foyer logement « Bon Air », sis 14 rue Germaine Hartuys à Saint Barthélemy d'Anjou, est autorisé pour une capacité de 80 lits.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : L'autorisation de gérer le foyer Logement « Bon Air » est transférée de l'Association « Résidence Bon Air » à la Société par Actions Simplifiée « Bon Air », dont le siège social est situé 81 rue Desjardins, à Angers.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur chargé du développement social et de la solidarité, le président de la S.A.S. Bon Air et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Saint – Barthélemy d'Anjou.

Angers, le

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Christophe BECHU

Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

direction du développement social et de la solidarité
Sous-Direction des solidarites
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes agées

Affaire suivie par : DOUGE Martine
Tel : 02 41 81 48 77
N°:

Affaire suivie par : DELMAS Christian
Tel : 02 41 25 76 25

Arrêté

EHPAD - HÔPITAL INTERCOMMUNAL DU BAUGEOIS ET DE LA VALLÉE BAUGÉ (MAINE-ET-LOIRE) RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

le Président du Conseil général de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant les lois susvisées et notamment son article 43 ;
Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu l'arrêté de transfert de gestion de l'activité des maisons de retraite de MAZE et de LA MENITRE vers l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée - 9, chemin de Rancan à BAUGE en date du 9 juillet 2004 ;
Considérant les besoins existants sur le secteur géographique ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'EHPAD - hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée à Baugé (Maine-et-Loire) est autorisé pour une capacité de 392 places :
- hébergement complet : 390 places
dont 20 places en unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) et 30 places en unité pour personnes âgées désorientées (UPAD)
- accueil de jour : 2 places

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l’Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Directeur de l'EHPAD - hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée à Baugé et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d’un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l’Hôtel du Département et à la mairie de Baugé.

Angers, le

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER
Préfet de Maine-et-Loire

direction du développement social et de la solidarité
Sous-Direction des solidarites
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes agées

Affaire suivie par : DOUGE Martine
Tel : 02 41 81 48 77
N° :

Affaire suivie par : MASSONNAT Géraldine
Tel : 02 41 25 76 24

Arrêté

EHPAD - CENTRE HOSPITALIERDE SAUMUR (MAINE-ET-LOIRE) RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

le Président du Conseil général de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant les lois susvisées et notamment son article 43 ;
Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu l'arrêté de reconnaissance de médicalisation d'un EHPAD et de fusion des capacités lits de maison de retraite et de soins de longue durée en date du 10 juin 2004 ;
Considérant les besoins existants sur le secteur géographique ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'EHPAD - centre hospitalier de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisé pour une capacité globale de 200 places, dont :
- hébergement complet : 190 places
- accueil de jour pour personnes désorientées : 10 places

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Directeur de l'EHPAD du centre hospitalier de Saumur et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Saumur.

Angers, le

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER
Préfet de Maine-et-Loire

direction du développement social et de la solidarité
Sous-Direction des solidarites
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes agées

Affaire suivie par : SALAÜN Marie-Eliane
Tel : 02 41 81 43 99
N°:

Affaire suivie par : BLONDEAU Céline
Tel : 02 41 25 76 67

Arrêté

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE (MAINE-ET-LOIRE)
RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

le Président du Conseil général de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant les lois susvisées et notamment son article 43 ;
Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu la déclaration du fichier FINESS, sous le numéro 49 000 2110, de l'établissement pour une capacité de 72 places ;
Considérant les besoins existants sur le secteur géographique ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : La maison de retraite publique située à Champtocé-Sur-Loire (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 75 places :
- 73 places en hébergement permanent
- 2 places en hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l’Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Président du conseil d'administration de la maison de retraite de Champtocé-Sur-Loire et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d’un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l’Hôtel du Département et à la mairie de Champtocé-Sur-Loire.

Angers, le

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER
Préfet de Maine-et-Loire

direction du développement social et de la solidarité
Sous-Direction des solidarites
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes agées

Affaire suivie par : DESCHAMPS Carine
Tel : 02 41 81 47 75

Affaire suivie par : GAYOL Marie-Odile
Tel : 02 41 25 76 13

N° :2005-738

Arrêté

MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE DES SOURCES" SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE (MAINE-ET-LOIRE) RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

le Président du Conseil général de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant les lois susvisées et notamment son article 43 ;
Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu la déclaration du fichier FINESS, sous le numéro 49 000 2342, de l'établissement pour une capacité de 62 places ;
Considérant les besoins existants sur le secteur géographique ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté n° SG-BCC 2005-643 du 02 septembre 2005.

ARTICLE 2 : La maison de retraite "Résidence des Sources" située à Saint-Germain-Sur-Moine (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité totale de 66 places :
- hébergement complet : 62 places
- accueil de jour : 4 places

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, la Directrice de la maison de retraite "Résidence des Sources" à Saint-Germain-Sur-Moine et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Saint-Germain-Sur-Moine.

Angers, le 5 Octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Christophe BECHU

Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Jean-Jacques CARON

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE
ARRETE n° 2005/DRASS/599
Portant nomination des membres du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles chargé d'émettre un avis sur l'indemnisation au titre de la législation professionnelle de maladies contractées du fait ou à l'occasion du travail

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
VU le code de la sécurité sociale Livre IV, titre VI,
VU la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, article7,
VU l'article D. 461-27 du code de la Sécurité Sociale, issu du décret n° 93-683 du 27 mars 1993, modifié par le décret n° 95-645 du 9 mai 1995 et relatif à la création des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire,
ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles est constitué ainsi qu'il suit :
le médecin-conseil régional du service médical de l'assurance maladie de la région des Pays de la Loire ou un médecin-conseil dudit échelon régional qu'il désigne pour le représenter ;
le médecin inspecteur régional attaché à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pays de la Loire ou le médecin inspecteur qu'il désigne pour le représenter ;
en qualité de praticiens hospitaliers nommés pour quatre ans :
Titulaire :
M. le Professeur GERAUT Christian, professeur des universités, praticien hospitalier, chef de service de la consultation de pathologie professionnelle du C.H.U. de Nantes.

Suppléants :
Mme DUPAS Dominique, Aline, maître de conférences des universités, praticien hospitalier dans le service de consultation de pathologie professionnelle du C.H.U. de Nantes.
Mme le Professeur PENNEAU-FONTBONNE Dominique, professeur des universités, praticien hospitalier, chef du service de médecine du travail et des risques professionnels du C.H.U. d'Angers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 décembre 2005.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et à celui de chacune des Préfectures des départements des Pays de la Loire.

NANTES, le 20 octobre 2005
Signé : Bernard BOUCAULT

PREFECTURE DE LA REGION
PAYS DE LA LOIRE
République Française
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2005/DRASS/ 560

fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et medico-sociaux

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1 et L 313-2,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et médico-sociaux et notamment l'article 4,

A R R E T E

Article 1er : Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnées au I et III de l'article L 312-1.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et à celui du Conseil Général de chacun des départements de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 Octobre 2005

Signé : Bernard BOUCAULT

DECRET DU 26/11/03
CALENDRIER DES FENETRES ET DES CROSMS

ANNEE 2006 - 2007

TABLEAU DE SYNTHESE

Catégorie de population	Période de dépôt des dossiers	Echéance du délai de six mois pour prendre la décision	Date du CROSMS
Personnes handicapées	1er février – 31 mars 2006	30 septembre 2006	27 et/ou 29 juin 2006
Personnes âgées	1er mars – 30 avril 2006	30 octobre 2006	29 juin ou/et 14 septembre 2006
Personnes en difficultés sociales Protection de l'enfance	1er avril – 31 mai 2006	30 novembre 2006	14 et/ou 19 septembre 2006
Personnes handicapées	1er mai – 30 juin 2006	30 décembre 2006	19 et/ou 24 octobre 2006
Personnes âgées	1er juin – 31 juillet 2006	31 janvier 2007	Octobre et/ou décembre 2006 (12 et/ou14 décembre)
Personnes handicapées et Personnes âgées	1er septembre – 31 octobre 2006	30 avril 2007	mars 2007
Personnes en difficultés sociales Protection de l'enfance	1er octobre – 30 novembre 2006	31 mai 2007	Avril 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 39 /2005/ 49 D
ARRETE
modifiant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1, R 714-3-19 à R 714-3-24 et R 714-3-28 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU l'arrêté n° 139/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 05 fixant les dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS modifié par l'arrêté n° 297/2005/49 en date du 27 septembre 2005 ;
VU l'arrêté n° 18/2005/49 D du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 23 juin 05 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005;
VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement du 28 octobre 2005 relative à la prise en compte de la plus-value de recettes constatée à la clôture de l'exercice 2004 ;
VU l'arrête n° 13/2004/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 12 février 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ;
ARRETE
Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 18/2005/49 D est modifié comme suit :
<< Les tarifs applicables au Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS sont fixés ainsi qu'il suit :
à compter du 1er novembre 2005,

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	733 €
- Chirurgie	12	857 €
- Spécialités coûteuses	20	1 262 €
- Soins de suite	30	391 €
Hospitalisation partielle		
- Médecine	50	611 €
- Chirurgie	90	727 €
- Hémodialyse	52	728 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;
Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 31 octobre 05
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 37 /2005/49D

ARRETE
modifiant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1, R 714-3-19 à R 714-3-24 et R 714-3-28 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU l'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges;
VU la délibération prise par le conseil d'administration en sa séance du 23 avril 2005 relative au budget et aux tarifs de prestations;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 1er novembre 2005, à l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	258,70 €
- Soins de suite	30	184,46 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 17 octobre 2005
P/le Directeur de l''Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 325 /2005/49
ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de la Résidence La Forêt de Saint-Georges sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté n° 135/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Résidence La Forêt à Saint-Georges sur Loire est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 135/2005/49 susvisé est modifié comme suit :
<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 63 426 € et fixé à 5 700 031 €. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 326 /2005/ 49

ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie du
Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-1;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l' article 11 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS- 1A/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005;
VU l'arrêté n° 124/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 124/2005/49 susvisé est modifié comme suit :
<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 21 196 € et fixé à 3 361 282 €. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 327 /2005/49
ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Candé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté n° 127/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Candé est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 127/2005/49 susvisé est modifié comme suit : << Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 3 291 € et fixé à 1 261 024 €. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 328 /2005/ 49
ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie du
Centre Médical « Le Chillon » au LOUROUX BECONNAIS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-1;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l' article 11 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS- 1A/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005;
VU l'arrêté n° 125/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre Médical « Le Chillon » du LOUROUX BECONNAIS est fixé pour l'année 2005, à l' article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 125/2005/49 susvisé est modifié comme suit :
<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 109 133 € et fixé à 4 216 953 €. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 305 /2005/49
ARRETE
Portant notification de la dotation financée par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Doué la Fontaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté n° 132/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Doué la Fontaine est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 132/2005/49 susvisé est modifié comme suit :
<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est minoré de 3 954,26 € et fixé à 2 700 092,74 €. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire , le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 329 /2005/49
ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Longué

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté n° 131/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Longué est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 131/2005/49 susvisé est modifié comme suit :
<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 8 531 € et fixé à 3 147 579 €. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 304 /2005/49
ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Pouancé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté n° 130/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Pouancé est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 130/2005/49 susvisé est modifié comme suit :
<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 653,60 € et fixé à 3 296 722,60 €. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 330 /2005/49
ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de la maison de santé "Les Récollets" à Doué la Fontaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté n° 136/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la maison de santé "Les Récollets" à Doué la Fontaine est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 136/2005/49 susvisé est modifié comme suit : << Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 14 588 € et fixé à 2 674 413 €. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 Septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 331 /2005/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de Saumur
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 176/2005/49 en date du 10 juin 2005 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saumur est fixé pour l'année 2005 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°176/2005/49 est modifié comme suit : << Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 147 417 € fixé à 20 084 700 €. >>
Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°176/2005/49 est modifié comme suit : << Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 18 750 € et fixé à 3 165 771 €. >>
Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n°176/2005/49 est modifié comme suit : << Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 23 209 € fixé à 8 738 547 €. >>
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;
Article 7 :La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 306 /2005/ 49
ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie du
Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de St GEMMES S/ LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-1;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l' article 11 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS- 1A/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005;
VU la délibération n° 6-2005 prise par le conseil d'administration de l'établissement lors de sa séance du 24 juin 2005 ;
VU l'arrêté n° 122/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation financée par l'assurance maladie du CESAME de St GEMMES S/ LOIRE;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de St GEMMES S/ LOIRE est fixé pour l'année 2005, à l' article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 122/2005/49 susvisé est modifié comme suit :
<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 209 405 € et fixé à 60 273 416 € >>.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 05

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 297 /2005/49

ARRETE
Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14 , L 174-1 l. 162-22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9 , 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-DSS-1A/2005 / n°119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 1er février 2002 ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne budgétaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté n° 139/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 10 juin 2005 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire d'Angers est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.
Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 139/2005/49 susvisé est modifié comme suit : << Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 482 065 € et fixé à 145 778 038 € >>.
Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 139/2005/49 susvisé est sans changement.
Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° 139/2005/49 susvisé est modifié comme suit : << Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 656 500 € et fixé à 40 980 522 € >>.
Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n° 139/2005/49 susvisé est modifié comme suit : << Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 30 764 € et fixé à 11 566 651 €. >>
Article 6 : L'article 6 de l'arrêté n° 139/2005/49 susvisé est sans changement.
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;
Article 8 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 337 /2005/ 49

ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie du
Centre Régional de Réadaptation et de Rééducation Fonctionnelles d' ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-1;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l' article 11 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS- 1A/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005;
VU l'arrêté n° 121/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation financée par l'assurance maladie du Centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelles d'ANGERS ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre Régional de Réadaptation et de Rééducation Fonctionnelles d' ANGERS est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 121/2005/49 sus-visé est modifié comme suit : << Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 124 737 € et fixé à 9 970 924 € >>.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 121/2005/49 sus-visé est modifié comme suit : << Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est minoré de 15 508,76 € et fixé pour l'année 2005 à 1 994 069,24 €>>.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 30 septembre 05
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 298 /2005/ 49

ARRETE
Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
pour le Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Paul Papin » d'Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-DSS-1A/2005 / n°119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 25 février 2002 ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté n° 119/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 10 juin 2005 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Paul Papin » d'ANGERS ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Paul Papin » d'Angers est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 119/2005/49 sus-visé est modifié comme suit : << Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 65 787 € et fixé à 15 552 326 €>>.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté n° 119/2005/49 sus-visé est modifié comme suit : <<Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 89 621 € et fixé à 3 730 407 € >>.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.
Fait à Nantes, le 27 septembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 310 /2005/49

ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 138/2005/49 en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 138/2005/49 susvisé est modifié comme suit: <<Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 10 852 € et fixé à 4 811 547 € >>.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 316 /2005/49

ARRETE
Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
pour l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14 , L 174-1, L 162-22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9 , 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 118/2005/49 en date du 10 juin 2005 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 118/2005/49 susvisé est modifié comme suit: << Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 953 € et fxé à 355 394 € >>

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 118/2005/49 susvisé est modifié comme suit: <<Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 50 799 € et fixé à 1 184 524 €. >>

Article 4 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005 à 657 465 €

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 6 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.
Fait à Nantes, le 27 septembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 311/2005/49

ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Chalonnes sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 133/2005/49 en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Chalonnes sur Loire est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n) 133/2005/49 susvisé est modifié comme suit: <<Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 4 848 € et fixé à 1 882 264 €. >> .

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005 à 556 531 € .

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 309 /2005/49
ARRETE
Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de Cholet
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 21 décembre 2001;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 126/2005/49 en date du 10 juin 2005 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Cholet est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 126/2005/49 susvisé est modifié comme suit: << Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 297 320 € et fixé à 47 246 194 €. >>
Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 781 570 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélévements d'organes;
Article 4 : Larticle 4 de l'arrêté n° 126/2005/49 susvisé est modifié comme suit: << Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 17 652 € et fixé à 2 157 238 €. >>
Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n° 126/2005/49 susvisé est modifié comme suit : << Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 49 578 € et fixé à 17 175 438 €. >>
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;
Article 7 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 313 /2005/49

ARRETE
Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Martigné-Briand

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 137/2005/49 en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Martigné-Briand est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 137/2005/49 susuvisé est modifié comme suit: << Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 3 359 € et fixé à 1 337 076 €. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 314/2005/49

ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Saint-Georges sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation n° 129/2005/49 en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Saint-Georges sur Loire est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 129/2005/49 susvisé est modifé comme suit: << le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 2 522 € et fixé à 1 048 934 €.

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005 à 169 562 € .

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 315 /2005/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
pour l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14 , L 174-1, L 162-22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9 , 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale;
VU le protocole d'accord signé le 30juillet 2001 ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 134/2005/49 en date du 10 juin 2005 portant notification dotations financées par l'assurance maladie;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 134/2005/49 susvisé est modifié comme suit: <<Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 776 € et fixée à 303 578 € >>
Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 134/2005/49 susvisé est modifié comme suit: << Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 309 € et fixé à 120 799 € >>
Article 4 :L'article 4 de l'arrêté n° 134/2005/49 susvisé est modifié comme suit: << Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 22 370 € et fixé à 743 906 €.>>
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;
Article 6 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 312 /2005/49

ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 140/2005/49 en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 140/2005/49 susvisé est modifié comme suit: << Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 7 436 € et fixé à 2 916 251 € >> .

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005 à 2 220 484 € .

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 317 /2005/49

ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de la Maison de convalescence Saint-Charles de Montfaucon sur Moine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 120/2005/49 en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la maison de convalescence Saint-Charles de Montfaucon sur Moine est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 120/2005/49 susvisé est modifié comme suit: << Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 21 325 € et fixé à 1 449 619 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 375 /2005/49

ARRETE
Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de la Maison de convalescence Saint-Claude à Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 123/2005/49 en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement modifé par l'arrêté n° 32/2005/49 en date du 8 septembre 2005;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la maison de convalescence Saint-Claude à Angers est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 123/2005/49 susvisé est modifié comme suit: << Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 10 648 € et fixé à 2 131 219 € >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 4 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence régionale de
L'Hospitalisation des pays de la loire
Jean-Christophe PAILLE

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE DES ETABLISSEMENTS PRODUCTEURS DE GRAINES DE SEMENCES POTAGERES ET FLORALES DE MAINE-ET-LOIRE

SG/BCC n° 2005 -759

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2000 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
Vu l'avenant n° 8 du 22 juin 2005 dont les signataires demandent l'extension ;
Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 20 septembre 2005 ;
Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
Vu l'accord donné conjointement par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le 13 septembre 2005 ;
Sur proposition du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 8 en date du 22 juin 2005 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 8 du 22 juin 2005 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 14 octobre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES OUVRIERS ET EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS PRODUCTEURS DE GRAINES DE SEMENCES POTAGERES ET FLORALES DE MAINE-ET-LOIRE

SG/BCC n° 2005 - 760

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2000 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
Vu l'avenant n° 8bis du 22 juin 2005 dont les signataires demandent l'extension ;
Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 20 septembre 2005 ;
Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
Vu l'accord donné conjointement par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le 13 septembre 2005 ;
Sur proposition du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 8bis en date du 22 juin 2005 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 8bis du 22 juin 2005 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 14 octobre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

——

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 8 septembre 2005, refusant l'autorisation de créer un magasin « LE MUTANT » à Saint-Melaine-sur-Aubance, sera affichée à la mairie de Saint-Melaine-sur-Aubance pendant une période de deux mois à compter du 10 octobre 2005.

ANGERS, le 5 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

——

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial en date du 22 septembre 2005, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE » à Avrillé, sera affichée à la mairie d'Avrillé pendant une période de deux mois à compter du 6 octobre 2005.

ANGERS, le 3 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 22 septembre 2005, refusant l'autorisation d'étendre un magasin « CASTORAMA » à Beaucouzé, sera affichée à la mairie de Beaucouzé pendant une période de deux mois à compter du 6 octobre 2005.

ANGERS, le 3 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

——

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 22 septembre 2005, refusant l'autorisation d'étendre un magasin « DECATHLON » à Beaucouzé, sera affichée à la mairie de Beaucouzé pendant une période de deux mois à compter du 6 octobre 2005.

ANGERS, le 3 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 septembre 2005, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne « LA HALLE » à Cholet, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 6 octobre 2005.

ANGERS, le 3 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 20 octobre 2005, autorisant la création d'un magasin d'équipement de la personne à La Séguinière, sera affichée à la mairie de La Séguinière pendant une période de deux mois à compter du 7 novembre 2005.

ANGERS, le 3 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

——

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 20 octobre 2005, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne « POINT VERT » à Montreuil-Bellay, sera affichée à la mairie de Montreuil-Bellay pendant une période de deux mois à compter du 7 novembre 2005.

ANGERS, le 3 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

——

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 20 octobre 2005, autorisant l'extension du magasin à l'enseigne « FNAC » à Angers, sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 7 novembre 2005.

ANGERS, le 3 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

____

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 20 octobre 2005, refusant la création d'un magasin à l'enseigne « SUPER U » à Saint-Sylvain-d'Anjou, sera affichée à la mairie de Saint-Sylvain-d'Anjou pendant une période de deux mois à compter du 7 novembre 2005.

ANGERS, le 3 novembre 2005

Pour le préfet, et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

——

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 20 octobre 2005, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne « PERENE » à Avrillé, sera affichée à la mairie d'Avrillé pendant une période de deux mois à compter du 7 novembre 2005.

ANGERS, le 3 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

——

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 20 octobre 2005, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne « SUPER U » à Faye d'Anjou, sera affichée à la mairie de Faye d'Anjou pendant une période de deux mois à compter du 7 novembre 2005.

ANGERS, le 3 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE THOUARCE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

_____

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2005, a régularisé la situation administrative de la S.A. ANJOU EMBALLAGES, situé zone industrielle route de Faye d'Anjou 49380 THOUARCE, spécialisée dans la transformation de carton ondulé.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 10 mai 2004 au jeudi 10 juin 2004 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et dans les mairies de THOUARCE, FAVERAYE-MACHELLES et FAYE-D'ANJOU .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LA POITEVINIERE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

_____

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 29 septembre 2005, Madame et Monsieur les Gérants de l'E.A.R.L. DES SAPINS ont obtenu l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage de veaux de boucherie portant l'effectif à 642 animaux, situé au lieu-dit "La Houssaye" 49510 LA POITEVINIERE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 17 mai au vendredi 17 juin 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, aux sous-préfectures de CHOLET et SAUMUR, et dans les mairies de LA POITEVINIERE, JALLAIS, EPIEDS et MONTREUIL-BELLAY.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MARILLAIS

AUTORISATION D'EXPLOITATION

_____

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2005, Mesdames et Messieurs les Gérants du G.A.E.C. DE LA PIONNIERE ont obtenu l'autorisation d'exploiter un élevage bovin comprenant 120 vaches laitières et 120 génisses, situé au lieu-dit "La Pionnière" 49410 MARILLAIS.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mercredi 11 mai au samedi 11 juin 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de MARILLAIS, BOUZILLE, LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT et SAINT-FLORENT-LE-VIEIL .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SEGRE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

_____

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2005, Monsieur le Directeur industriel de la SAS LONGCHAMP a obtenu l'autorisation d'exploiter un bâtiment de stockage de produits de maroquinerie, situé zone industrielle d'Etriché, rue Gustave Eiffel 49500 SEGRE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 2 novembre au jeudi 2 décembre 2004 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE, et dans les mairies de SEGRE et NYOISEAU.

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DES ESPACES

AGREMENT POUR LE RAMASSAGE
DE PNEUMATIQUES USAGES

Le Préfet de Maine et Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2005, Monsieur le Directeur Général de la société SEVIA SRRHU, dont le siège social est à GARENNE COLOMBE (92) a été agréé pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Maine et Loire.

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter du 7 avril 2005.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier.

l'arrêté est consultable à la préfecture de Maine et loire.

REGLEMENTATION

DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Commune de CHOLET

Par délibération du 12 septembre 2005, le conseil municipal de Cholet a demandé la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet visant à modifier le règlement local de publicité en vigueur sur le territoire de sa commune.

Les demandes de participation au groupe de travail doivent obligatoirement parvenir à la préfecture de Maine-et-Loire, direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces, Place Michel Debré - 49934 ANGERS cedex 9, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception postale ou être déposées contre décharge avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 1er du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale.

Extrait des décisions de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 13 octobre 2005

Décret n° 2001-552 du 27 juin 2001

Conformément à l'article R. 226-8 du code de l'environnement, la Commission :

Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées

Cultures	Prix en €/Quintal
Blé dur	13,80
Blé tendre	8,40
Orge de mouture	8,00
Orge de brasserie de printemps	9,50
Orge de brasserie d'hiver	9,00
Avoine	7,50
Seigle	7,80
Triticale	7,80
Colza	21,50
Pois	11,00
Féveroles	10,93
Lupins	12,50
Topinambour	0,86 €/kg
Millet jaune	1,12 €/kg
Millet rouge	1,32 €/kg
Millet à moissonner	0,23 €/kg
Pommes Golden	0,20 €/kg
" Canada	0,25 €/kg
" Granny	0,25 €/kg
" Idared	0,10 €/kg
" Melrose	0,10 €/kg
Fraises	1,40 €/kg
Pommiers surgreffés	3,96 € le scion
Scion cerisier	7 € le scion
Semences de tournesol certifiées	197 €/ha

Fixe les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes mentionnées au quatrième alinéa de l'article R. 226-13 du code de l'environnement

- Céréales 31 juillet 2005
- Tournesol 31 octobre 2005
- Maïs 30 novembre 2005

objet : Décision de délégation de signature.
référence : SPADD/ADS
affaire suivie par : Annie CLAIN - Responsable de l'Unité ADS - Tél : 02.41.86.62.48
Mel. : annie.clain@equipement.gouv.fr
U:\ads\Délégations\Délégation taxes.doc

Décision du directeur départemental
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
VU les articles L 332-6-1 et L 332-6-4 du code de l'urbanisme ;
VU les articles 1585-A et 1599 octies du code général des impôts ;
VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales ;

ARTICLE 1 - Délégation est donnée aux personnes ci-dessous désignées à l'effet de signer les titres de recettes des contributions prévues aux articles du code de l'urbanisme et du code général des impôts susvisés :

Marc NAVEZ, adjoint au directeur départemental,
Bernard DESMAREST, responsable du service prospective, aménagement et développement durable
Annie CLAIN, responsable de la cellule SPADD/ADS,
Sarah BASTIDE, subdivisionnaire d'ANGERS NORD,
Benoit GANDON, subdivisionnaire d'ANGERS SUD,
Philippe DESVALLON, subdivisionnaire de CHALONNES SUR LOIRE,
Jean Luc CLAIR, subdivisionnaire de CHEMILLE,
Christine ARNAUD, subdivisionnaire de CHOLET à compter du 1er novembre 2005,
Dominique MEIGNAN, subdivisionnaire de LONGUE,
Luc FERET, subdivisionnaire de SAUMUR,
Eric MARSOLLIER, subdivisionnaire de SEGRE.

ARTICLE 2 - La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature en date du 10 septembre 2004.
Le directeur départemental,
Christian PITIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE MAINE ET LOIRE
1, rue Talot - B.P. 4112
49041 ANGERS Cedex 01
☎ 02.41.20.22.00
Télécopie : 02.41.20.22.59

Angers, 1er septembre 2005

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

_____ à Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur Général
Jean-Loup BENETON de la Région ILE DE FRANCE
Trésorier-Payeur Général
Monsieur le Payeur Général du Trésor

_____
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux

DELEGATION DE POUVOIRS Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances
Messieurs les Payeurs Généraux
Messieurs les Payeurs

Nom du mandataire signature et paraphe	
	J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de changements intervenus dans mes services, j'ai modifié, comme suit, par acte sous seing privé, la liste de mes mandataires. Il convient d'ajouter et modifier dans les titres : **1 - Délégations générales :**
HUART Yvan	M. Yvan HUART, Chef des Services du Trésor Public, Fondé de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. * * *
COLIN Régis	M. Régis COLIN Inspecteur Principal Auditeur et Conseiller Formation Départementale
MOTTE Francis	M. Francis MOTTE Receveur-Percepteur Chef de Division du contrôle de gestion et du suivi des indicateurs de performance
LEROUX Elisabeth	Mme Elisabeth LEROUX Receveur-Percepteur Chef de Division "Etat" Services Comptabilité et CFD-Dépense
RAULY Annie	Mme Annie RAULY Receveur-Percepteur Chef de Division "SEEF/CEPL"

PERHIRIN Marc	M. Marc PERHIRIN Receveur-Percepteur Chef de Division "Recouvrement" reçoivent semblables pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. HUART sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.
	2 - <u>Délégations spéciales</u> :
LACAZE Marie-Noëlle	Mme Marie-Noëlle LACAZE Inspecteur du Trésor Chef du Service "Ressources Humaines"
BERTHOME-MILLET Catherine	Mme Catherine BERTHOME-MILLET, Inspecteur du Trésor Chef du Service "Comptabilité"
PONDEVIE Jean-Paul	M. Jean-Paul PONDEVIE Inspecteur du Trésor Chargé de Mission "Informatique et bureautique"
LE COQ Michel	M. Michel LE COQ Inspecteur du Trésor Adjoint Vérifications
CAPP Marc'Harid	Mme Marc'Harid CAPP Inspecteur du Trésor Chargée de Mission "Communication"
HAVARD-COLIN Isabelle	Mme Isabelle HAVARD-COLIN, Inspecteur du Trésor Chef du Service "CEPL"
GLOMET David	Chargé de Mission "Contrôle interne et suivi des indicateurs" et "Cellule de Qualité Comptable"
BARTHELEMY Hubert	M. Hubert BARTHELEMY Inspecteur du Trésor Chargé de Mission "Etudes économiques et financières"
NEVEU Nathalie	Mme Nathalie NEVEU Inspecteur du Trésor Chargée de Mission "Etudes économiques et financières"
ROCHER-CAMPAS Nathalie	Mme Nathalie ROCHER-CAMPAS, Inspecteur du Trésor Chargée de Mission "Pole de Fiscalité Directe Locale"
MANCEAU Anthony	M. Anthony MANCEAU Inspecteur du Trésor Chargé de Mission "Formation Professionnelle"
RIGAUD Nathalie	Mme Nathalie RIGAUD Inspecteur du Trésor Chef du Service "Recouvrement"
LECERF Clémentine	Melle Clémentine LECERF Inspecteur du Trésor Chargée de Mission Service "Gestion des Dépôts"
GIRARD Geneviève	Mme Geneviève GIRARD Inspecteur du Trésor Chef du Service de Contrôle de la Redevance de l'Audiovisuel
GUYOT Nelly	Mme Nelly GUYOT Inspecteur du Trésor Chef du Service "Recouvrement – Produits divers"
GUILBERT Marielle	Melle Marielle GUILBERT Inspecteur du Trésor Chef du Service "Recouvrement Contentieux"
CHEDANNE Jean	M. Jean CHEDANNE Inspecteur du Trésor Chef du Service "CFD-Dépense"
BOURGUIGNON Annie-Paule	Mme Annie-Paule BOURGUIGNON, Inspecteur du Trésor Chargée de clientèle juridique, institutionnelle et DFT
PEHU Hubert	M. Hubert PEHU Inspecteur du Trésor Chargé de Mission

	Service "Budget"
COULBAULT Jacky	M. Jacky COULBAULT Contrôleur Principal Service "Budget"
MARY Christine	Mme Christine MARY Contrôleur Principal Service "Budget"
LOQUET Claudine	Mme Claudine LOQUET Contrôleur Principal Service "Ressources Humaines"
DOLBOIS Michel	M. Michel DOLBOIS Contrôleur Service "Ressources Humaines" reçoivent délégation de signature dans la limite de compétence de leur service respectif pour tous documents courants. * * *
VERITE Yannick	M. Yannick VERITE Contrôleur Principal Service "Gestion des Dépôts" a délégation spéciale à l'effet de signer : - les ordres de paiement dans le domaine des consignations.
DJELLABI Maryse	Mme Maryse DJELLABI Contrôleur Principal Service "Gestion des Dépôts" a délégation spéciale à l'effet de signer : - les contrats porteur carte bancaire des clients dépôts de fonds Trésor, - les ouvertures de comptes à terme.
LE COQ Françoise	Mme Françoise LE COQ Contrôleur Principal Service "Comptabilité" a délégation spéciale à l'effet de signer : - les bordereaux de chèques remis à l'encaissement. M. Yannick VERITE, Mme Maryse DJELLABI et Mme Françoise LE COQ ont, de plus, délégation spéciale à l'effet de signer : - les endos et acquits de chèques, - les certifications de règlement et de signature, - les bordereaux d'envoi et accusés de réception, - les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaisances de dépôts de toute nature, - les demandes de renseignements et de documents. * * *
BESNARD Amand	M. Amand BESNARD Contrôleur Principal Service "CFD-Dépense"
PROVOST Marie-Christine	Mme Marie-Christine PROVOST Contrôleur Principal Service "CFD-Dépense" ont délégation spéciale à l'effet de signer exclusivement : - les significations de saisies ou cessions par les huissiers.

Vous voudrez bien trouver, ci-contre, pour chacun des intéressés, un spécimen de signature.

Signé : Jean-Loup **BENETON**
Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu **à partir du 10 janvier 2006** en vue de pourvoir **1 poste** de **Cadre de santé au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, soit :**

Dans la filière Infirmière:
- 1 poste d'Infirmier de bloc opératoire cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature :
- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme **de cadre de santé ou certificat équivalent** relevant des corps régis par le décret N° 88-1077 du 30 novembre 1988 et comptant **au 1er janvier 2006** au moins **cinq ans de services effectifs** accomplis dans un ou plusieurs corps régis par le décret précité,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des infirmiers de bloc opératoire et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés **au plus tard le**
10 décembre 2005 :

➔ **Soit par voie postale, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, :**
au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 09
➔ Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - ☎ 02.41.35.43.37.

Angers, le 10 octobre 2005

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines
C. BIZIOT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu **à partir du 10 janvier 2006** en vue de pourvoir **1 poste** de **Cadre de santé au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, soit**:

Dans la filière Infirmière:

- 1 poste d'Infirmier de bloc opératoire cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature :
- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme **de cadre de santé ou certificat équivalent** relevant des corps régis par les décrets N° 88-1077 du 30 novembre 1988 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 et comptant **au 1er janvier 2006** au moins **cinq ans de services effectifs** accomplis dans un ou plusieurs corps régis par les décrets précités,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des infirmiers de bloc opératoire et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

La lettre de candidature est à adresser à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS - 4, rue Larrey - 49933 ANGERS Cedex 09. Le dossier d'inscription au concours qui vous sera transmis devra nous être retourné dûment complété, sous pli recommandé, **au plus tard le 10 décembre 2005**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout renseignement pourra être demandé à la Direction des Ressources Humaines du CHU d'Angers, Bureau du Recrutement - téléphone 02.41.35.43.37.

Angers, le 10 octobre 2005

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines
C. BIZIOT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

PARU AU JOURNAL OFFICIEL LE 09 JANVIER 2005

Un concours externe sur titres aura lieu **à partir du 9 MARS 2005,** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, **1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier,**
- ***branche gestion technique (option bâtiment construction et aménagement du bâtiment)***

Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de quarante-cinq ans au plus au **1er janvier 2005** et titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité **gestion technique et logistique.**

Peuvent également faire acte de candidature les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues à l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, titulaires d'un titre ou diplôme délivré dans l'un de ces Etats.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures sont à retirer au C.H.U et devront être adressés **au plus tard le 9 Février 2005** par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Universitaire - 4, Rue Larrey - 49933 ANGERS Cédex 09.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - ☎ 02.41.35.43.37.

Angers, le 11 janvier 2005

La Directrice Adjointe
C BIZIOT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau des carrières

Avis de recrutement par liste d'aptitude
en vue de pourvoir **1 poste de contremaître - à l'atelier Fluides** -

1 poste de contremaître est à pourvoir au Centre hospitalier Universitaire d'Angers par inscription sur liste d'aptitude en application du 3° de l'article 14 du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Conditions d'inscription :

Peuvent être inscrits sur cette liste
les maîtres ouvriers comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et
les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5ème échelon de leur grade.
La durée des services est **appréciée au 31 décembre 2004**.

L'inscription sur liste d'aptitude sera prononcée après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Dépôt des candidatures :

Les candidatures sont à adresser **au plus tard le 1er novembre 2005** à

Monsieur le Directeur Général
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
1, rue Larrey
49933 ANGERS Cedex 09 –

sous pli recommandé avec accusé de réception ou à déposer, contre récépissé, au Bureau des carrières de la Direction des Ressources Humaines - Bureau 243.

Tout renseignement peut être demandé à la Direction des Ressources Humaines -
Bureau des carrières - ☎ 02-41-35-43-31

Angers le 26 septembre 2005

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Bernard LENFANT

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE LA POSSONNIERE (49170)

Avis de recrutement sans concours.

Une procédure de recrutement sans concours est ouverte à la Maison de Retraite de LA POSSONNIERE en application du titre II du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir :
1 poste d'animatrice faisant fonction,
1 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés.

Candidatures :
Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de moins de cinquante cinq ans au 1er janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.
Aucune condition de titres ou de diplômes n'est demandée.
Les dossiers de candidatures doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Procédure de recrutement :
Une commission de sélection procèdera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission.
La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.
Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire.

Les dossiers de candidatures sont à adresser, **au plus tard le 1er décembre 2005** :
soit par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à :
Madame la Directrice
Maison de Retraite
21 rue Maurice Marcot
49170 LA POSSONNIERE
soit à déposer à l'accueil administratif de la Maison de Retraite.

Fait à La Possonnière
Le 29 septembre 2005
La Directrice, Thérèse BELLOCHE

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE SAVENNIERES (49170)

Avis de recrutement sans concours.

Une procédure de recrutement sans concours est ouverte à la Maison de Retraite de LA POSSONNIERE en application du titre II du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir :
1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés.

Candidatures :
Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de moins de cinquante cinq ans au 1er janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.
Aucune condition de titres ou de diplômes n'est demandée.
Les dossiers de candidatures doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Procédure de recrutement :
Une commission de sélection procèdera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission.
La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.
Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire.

Les dossiers de candidatures sont à adresser, **au plus tard le 1er décembre 2005** :
soit par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à :
Madame la Directrice
Maison de Retraite
3 rue des Jardins
49170 SAVENNIERES
soit à déposer à l'accueil administratif de la Maison de Retraite.

Fait à Savennières
Le 29 septembre 2005
La Directrice, Thérèse BELLOCHE

Résidence Hélianthème
Maison de Retraite Publique
9 Place André Moine
BP 9
49140 SEICHES SUR LE LOIR

T°02.41.21.42.420 Fax 02.4176064.47
e-mail :mder-seiches49@wanadoo.fr

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Un poste d'ASHQ de 2ème catégorie en service Hébergement sera vacant à compter du 01.01.06 à la Maison de Retraite de SEICHES SUR LE LOIR.

Le recrutement se fera en référence au Décret 2004.118 du 06.02.2004, dans le cadre des dispositions du TITRE I relatif à la résorption de l'emploi précaire.

Les dossiers de candidature composés :

d'une lettre de candidature
d'un curriculum vitae, détaillé

sont à faire parvenir à

Madame LESPES, Directeur
Résidence Hélianthème
6 Place André Moine
49140 SEICHES SUR LE LOIR

mettre la mention en haut et à gauche de l'enveloppe d'envoi "DEPÔT DE CANDIDATURE"
la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 10 décembre 2005.

SEICHES S/LE LOIR, le 10 Octobre 2005

Le Directeur
Mme LESPES

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 2005219
Réf. SNCF : DIBCPL / LC
Région SNCF : Délégation Immobilière Centre-Bretagne-Pays de la Loire

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;
Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;
Vu l'attestation en date du 17/05/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Le terrain partiellement bâti sis à INGRANDES SUR LOIRE (49) Lieu-dit Le Bourg sur la parcelle cadastrée AD 225p devenue AD 436 pour une superficie de 6 036 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la SNCF - Délégation Immobilière Centre-Bretagne-Pays de la Loire 2, rue Pierre Brossolette 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

ANGERS LOIRE METROPOLE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

REUNIONS DES JURYS DELIBERATIFS
DU JEUDI 13 OCTOBRE 2005

CONCOURS INTERNES SUR EPREUVES

DIRECTION EAU - RESEAU
AGENT TECHNIQUE
Spécialité "Bâtiment, travaux publics, voirie réseau divers"
Option : ouvrier en VRD

Inscrits en liste d'aptitude :

FOUCHER Roger
GARNIER Vincent
MARTIN Franck
ROUAULT Guillaume
ROYER Denis

DIRECTION EAU – ASSAINISSEMENT
AGENT TECHNIQUE
Spécialité "Environnement, hygiène"
Option : maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration

Inscrits en liste d'aptitude :

BOULISSIERE Joël
GODEAU Jean-Claude
LE CARO Philippe
MAINFROID Marcel

ANGERS LOIRE METROPOLE

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

AGENT TECHNIQUE
« Spécialité : bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers –
Option : conduite d'engins de T.P.»

SERVICE DECHETS-ENVIRONNEMENT/Tri-Valorisation

REUNION DU JURY DELIBERATIF

DU 13 OCTOBRE 2005

INSCRITS EN LISTE D'APTITUDE :

- BOUDAUD Thierry

- BREBION Benoît

- FOURNIER Jérôme

- GENDRON Alain

- LIVOIREAU Luc

- MINIER Philippe

- PERNAUD Ludovic

- ROUGER Bruno

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

N° S.D.I.T.E.P.S.A. 05 - 05

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 62 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 62 en date du 6 juillet 2004 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire,

conclue le 4 janvier 1968 à Angers,

entre :

la fédération départementale des producteurs de légumes,

d'une part,

le syndicat départemental des cultures spécialisées C.F.D.T. ;
l'union départementale des syndicats F.O. ;
l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T. ;
l'union départementale C.F.T.C. ;
le syndicat national des cadres et agents de maîtrise des exploitations agricoles C.F.D.T. ;
le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C.,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 25 août 1969.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions des annexes I et II à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 30 septembre 2005 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

CENTRE HOSPITALIER DU MANS

Direction des Ressources Humaines Le Mans, le 19 janvier 2006

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
CADRE DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE

UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTE sera organisé à partir de **JANVIER 2006** au **CENTRE HOSPITALIER DU MANS** (SARTHE) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 19 avril 2002 en vue de pourvoir UN POSTE vacant au Centre Hospitalier du Mans.

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

DOSSIER DE CANDIDATURE :
A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :
les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Ce dossier devra parvenir **au plus tard le 10 DECEMRE 2005 dernier délai** à l'adresse suivante : Madame la Directrice des Ressources Humaines CENTRE HOSPITALIER Cellule emploi 194, Avenue Rubillard-72037 LE MANS CEDEX 9.

La Directrice des Ressources Humaines

AFFICHAGE LE : 10 octobre 2005 Françoise GALLETYER

CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEURS EN PHARMACIE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) à compter de 1er Janvier 2006, en vue de pourvoir 1 poste vacant de préparateur en pharmacie :

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n°89.613 du 1er septembre 1989 portant statut particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans ***le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs*** des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL le 21 Octobre 2005

Le Directeur

M.MARIN

MA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

CONTENTIEUX n° 05-49-003

AFFAIRE : Requête de Maître GASCHIGNARD agissant pour l'Association La Résidence Sociale contre l'arrêté du préfet de Maine et Loire en date du 15 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement applicable au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) de Briançon à Saint Lambert des Levées

Au nom du peuple français,

le Président du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 31 janvier 2005 sous le numéro 05-49-003 présentée par Maître GASCHIGNARD agissant pour l'Association La Résidence Sociale , contestant l'arrêté du préfet de Maine et Loire en date du 15 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement applicable au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) de Briançon à Saint Lambert des Levées ;
VU l'acte, enregistré le 27 septembre 2005 par lequel le requérant ci-dessus mentionné indique se désister de sa requête ;
VU la décision attaquée ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 351-28 du code de l'action sociale et des familles « le président du Tribunal peut, par ordonnance, donner acte des désistements… » ;
CONSIDÉRANT que le désistement visé ci-dessus est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête numéro 05-49-003.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Maître GASCHIGNARD agissant pour l'Association La Résidence Sociale et au préfet de Maine et Loire ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire .
Elle sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

NANTES, le 10 octobre 2005

le Président

Henri CACHEUX

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- **le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de NOVEMBRE 2005 a été affiché ce jour ;**

- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 19 JANVIER 2006

Pour le préfet, et par délégation,
Le Chef de bureau

Jean-René CHEDIN